

Le relâchement des mœurs dans le Valais napoléonien

par
Michel SALAMIN

Remarques liminaires

Qui n'a pas entendu évoquer la vie rangée des générations passées, leur conduite exemplaire et leur comportement vertueux? C'est à croire que nos contemporains ne méritent que des critiques et qu'ils sont coupables de tous les maux. Mais, dès que l'on délaisse le discours et qu'on s'attache à la réalité, force est bien d'admettre que les gens d'aujourd'hui n'accumulent pas que des vilenies et qu'ils diffèrent peu des générations d'antan.

A la réflexion, quelques constatations s'imposent. La première va de soi: du fait de leur nature, les hommes manifestent, fondamentalement, un comportement fort semblable au fil des siècles. Ils sont mus par l'intérêt, la passion, la satisfaction de leurs propres désirs. Pourtant, selon les époques, certaines de leurs tendances se donnent plus facilement libre cours. L'instabilité politique, l'incertitude du lendemain, l'appréhension de la mort violente imminente et toutes les peurs engendrées par les guerres, les famines et les maladies suscitent deux types de réactions divergentes.

Les croyants prient Dieu et les saints, tout en se lamentant sur les misères du temps. Dans un sermon prononcé au mois de mai 1798, l'abbé Jean-Maurice Clément se réfère aux calamités dont souffrent ses paroissiens de Val-d'Illiez pour les détourner de la désespérance: «Faisons donc nos efforts pour ne pas souffrir comme les damnés, mais d'une manière qui devienne méritoire pour le ciel.»¹ Il y a plus de confiance chez le paysan anniviard Christian Massy qui ne retient pas ses larmes au récit de ses malheurs: «Mais, pour moi, je prie et supplie du fond de mon âme de bénir le Seigneur dans l'adversité comme dans la prospérité, dans les calamités et les misères comme dans la joie et l'abondance.»²

D'autres personnes, nombreuses au demeurant, voient dans les turbulences de leur époque la chance de leur propre avancement. On y rencontre les accapareurs des biens de consommation, les profiteurs de guerre, les collaborateurs de tout poil et tous ceux dont le principe premier se borne au

¹ AV, Manuscrits Clément, No 59, p 3.

² Christian MASSY, p. 329.

primum vivere. L'avocat Joseph-Louis Pittier est exemplaire de cette attitude dans le Valais napoléonien. Dès que le gouvernement helvétique l'éloigne du pouvoir à la fin de l'année 1800, Pittier se tourne vers la France dont il espère monts et merveilles. «De ce moment, rapporte son contemporain Anne-Joseph de Rivaz, ennuyé de n'être qu'un homme privé, il favorisa tant qu'il put et sous main et ouvertement (selon les temps) le projet de la réunion à la France, dans l'espérance que ce nouvel ordre de choses le replacerait à la tête du pays et avancerait sa fortune.»³

Une seconde observation s'impose en outre. Plus l'insécurité s'accroît pour les biens et les personnes et plus s'avive le sentiment de la précarité du quotidien et de ses avantages. Il faut miser sur la survie, quitte à reléguer à un plan inférieur les notions eschatologiques, les conceptions philosophiques et les considérations relatives à l'opinion publique ou à son propre idéal de vie. Profiter de l'existence avant qu'elle nous soit ôtée; en jouir ou, plus simplement, se donner du bon temps avant que les circonstances nous imposent des rigueurs redoutables conditionnent le comportement. Quand bien même le danger n'a rien d'imminent, l'instabilité politique et économique, pour peu qu'elle dure, engendre un relâchement des mœurs.

A cet égard, il me souvient d'un fragment de sermon entendu au tout début du mois de septembre 1940, à l'église Sainte-Catherine, à Sierre. A cette époque, un camp d'internés était implanté près du Rhône, à l'extérieur de la localité. Certains de ses occupants avaient vraisemblablement noué des relations avec quelques habitantes de la région. Aussi, le curé Luc Pont avait-il jugé de son devoir de fustiger ces femmes qui «comme des chiennes en chaleur couraient après ces étrangers». J'entends encore ces paroles auxquelles je ne comprenais rien et je revois la consternation de mes parents scandalisés par l'outrance des propos du prédicateur.

Il convient enfin de formuler une dernière remarque. La peur du lendemain et le sentiment d'insécurité favorisent d'autant plus le relâchement des mœurs que la puissance du magister et de l'autorité est érodée par tout un climat de pensée enclin à jeter par-dessus les moulins le fardeau de l'enseignement traditionnel et de l'éducation d'autrefois.

Que faut-il donc entendre par «relâchement des mœurs» à une époque donnée? C'est une modification sensible du comportement des individus par rapport à ce qui se pense, à ce qui se dit et à ce qui se fait dans la vie quotidienne malgré les prescriptions de la tradition et de l'enseignement officiel, qu'il soit politique ou religieux. Le Valais napoléonien a connu bien des peurs; la population s'est souvent sentie désécurisée; l'esprit de l'époque, fait de libéralisme philosophique, s'insinue dans les consciences; les normes du traditionalisme demeurent encore fermes et les détenteurs de l'autorité se préoccupent constamment de retenir la population désireuse de plus de laxisme et d'un supplément de liberté.

³ A.-J. de RIVAZ, t. 1, pp. 136-137.

Le cadre de notre étude se précise. Après avoir observé divers individus dont le comportement sert souvent de référence et d'excuse aux subordonnés, il conviendra de regarder le mode de vie de la jeunesse et des adultes, puis de relever tout particulièrement leur insubordination aux lois. On verra enfin les tentatives de reprises en main de la part des autorités avant d'établir un bref bilan du régime français à l'égard de ce sujet.

En compagnie de responsables dévoyés

Une population a, dit-on, les autorités qu'elle mérite. Celles-ci exercent leur influence dans le domaine moral et dans la vie politique. Selon les époques, leur importance varie en fonction du poids des croyances religieuses et de l'ascendant des responsables politiques. Dans le Valais napoléonien, la puissance du clergé est omniprésente et le rôle des autorités civiles paraît très souvent dépendant de la versatilité de la population attachée aux coutumes d'autrefois.

De quelques ecclésiastiques à reprendre

Qu'ils soient admirateurs ou contempteurs du Valais, les observateurs formulent des réflexions quasi unanimes quand ils décrivent l'influence du clergé sur la population. Celle-ci attend de ses prêtres qu'ils soient exemplaires. Elle ne leur demande pas la sainteté. Avec l'abbé Jean-Maurice Clément, elle déplore que bien des desservants de paroisses s'adonnent passionnément à la chasse, perdent des heures innombrables à jouer aux cartes, veillent attentivement à leurs intérêts matériels et officient à l'église «avec un air de dissipation et même de vanité et si peu, pour ne pas dire point de dévotion, que les plus libertins en sont souvent scandalisés»⁴. Les paroissiens trouvent alors une excuse à leur tiédeur religieuse.

A la tête du diocèse de 1790 à 1807, Mgr Joseph-Antoine Blatter se signale par ses mérites. En dépit de ses qualités de piété, de générosité et de zèle apostolique, les critiques ne l'épargnent pas. Pourquoi n'est-il pas plus ferme dans son opposition à la prestation du serment civique en 1798? Qu'a-t-il à se réfugier en Italie quand les Français envahissent le Valais en 1799? Que ne montre-t-il plus de fermeté contre le tyran Turreau? Autant de questions que bien des gens se posent. Même si elles sont d'importance secondaire, elles affaiblissent l'autorité morale de l'évêque. Elles nuisent à la cohésion des fidèles. Elles contribuent ainsi, bien que petitement, au relâchement des mœurs.

⁴ SALAMIN, No 1, voir surtout pp. 60-62.

Quand, le 24 mai 1807, les membres de la Diète élisent comme évêque le chanoine Xavier de Preux, leur choix se porte sur un ecclésiastique aux mœurs irréprochables, au savoir plus vaste que ne le pensent ses électeurs et aux indéniables qualités d'administrateur. Pour un homme qui prêche le détachement des biens de ce monde, Mgr de Preux est entaché par un esprit d'économie qui va jusqu'à l'avarice. Son élection au siège épiscopal, obtenue en partie par les pratiques simoniaques de son frère, le vice-bailli Pierre-Antoine de Preux, a entraîné une dépense de près de 400 louis sans compter les frais d'ameublement de sa résidence. Le tout représente près de 2000 écus. L'évêque s'en soucie quand il confie à son aîné: «Priez Dieu, mon frère, qu'il me fasse devenir vieux pour que je ne vous laisse pas de dettes.» Telle n'est pas la crainte des chanoines et des personnes qui savent compter, comme Anne-Joseph de Rivaz: «Mais on croit aussi qu'au bout de deux ans tout sera payé sur les revenus de l'évêché.»⁵ Ces gens ont raison puisque Mgr de Preux dispose de 24 000 francs de revenus annuels.

En sa qualité d'évêque, Mgr de Preux participe au concile de Paris en 1811. Au dire du représentant impérial en Valais, Claude-Joseph-Parfait Derville-Malécharde, il n'y a vu qu'une chose: «la munificence de l'empereur qui a défrayé les pères de tous leurs frais et n'a rapporté qu'un souvenir, celui des économies faites pendant cette mission»⁶. Celles-ci s'élèvent à 2000 écus puisque «l'empereur fit tous les frais de ce voyage des évêques à ce concile et de leur séjour à Paris»⁷.

Quand Mgr de Preux décède le 1er mai 1817, ses diocésains perdent un pasteur pieux, édifiant, attentif à mener une vie aux mœurs exemplaires. Ses neveux, souvent bénéficiaires de son népotisme, gagnent de substantielles faveurs car ses dispositions testamentaires réduisent à la portion congrue les pauvres et l'Eglise du Valais. Ils engrangent des bénéfices appréciables grâce

⁵ A.-J. de RIVAZ, t. 1, p. 244. – Selon une note du 8 juin 1810 adressée par Derville-Malécharde à Champagny, Mgr de Preux «est d'un esprit modéré mais faux.(...) Ses revenus sont de vingt mille francs. Il n'en dépense pas mille en libéralités et en aumônes» (Paris, AAE, Valais, vol. 9, p 21).

⁶ DONNET, No 1, p. 220. – Selon cette même source, seuls deux particuliers disposent de revenus annuels supérieurs à ceux de Mgr de Preux: Ferdinand Werra, titré baron de l'empire d'Autriche, touche 40 000 francs et Gaspard-Eugène Stockalper, 25 000. Leur font suite: Eugène de Courten avec 8000, Jacques de Quartéry avec 7000, Joseph-Emmanuel de Riedmatten et Anne-Louis Tousard d'Olbec avec chacun 6000, Philippe-Joseph de Torrenté avec 4500, puis Charles-Emmanuel de Rivaz et Gaspard Stockalper avec chacun 3000 francs. A titre de comparaison, le salaire annuel d'un ouvrier agricole s'élève à 300 francs environ et celui d'un ouvrier dans l'artisanat varie entre 400 et 500 francs. Voir SALAMIN, No 6, p 63, note 138 et p. 67, note 142.- A la veille de son départ à Paris pour assister au concile, Mgr de Preux est le sujet d'une note sévère de Derville-Malécharde à Champagny, le 5 août 1810. En voici le début: «Ce prélat se tenait assez éloigné des intrigues avant son élévation; il n'était alors connu que par sa piété, sa modération et son avarice sordide; il s'est montré depuis lâchement docile aux impulsions d'un clergé séditieux et d'un chapitre imbu des plus pernicieuses maximes» (Paris AAE, Valais, vol. 9, p. 105, original et p. 51, copie).

⁷ A.-J. de RIVAZ, t. 1, p. 316.

«aux épargnes considérables qu'un évêque aussi peu libéral et économe que lui a dû faire sur les gros revenus de l'évêché dont il a joui dix années de suite»⁸. Ces remarques désabusées du chanoine Anne-Joseph de Rivaz explicitent les sentiments de la population qui juge avec raison que la distance est manifeste entre la prédication de la générosité et l'exercice de la charité. C'est à ce titre seulement que Mgr de Preux prête le flanc à la médisance et qu'il donne le mauvais exemple.

Autre dignitaire du clergé valaisan : l'abbé de Saint-Maurice, Joseph-Gaspard Exquis, responsable de la communauté des chanoines depuis 1795. Atteint par la goutte et «tombé en enfance» depuis l'été 1807, il est secondé, dès cette date, par le curé de Bagnes, Charles Cotter. Les chanoines, pour complaire au nonce Mgr Fabrizio Testaferrata, le préfèrent à ses concurrents. Selon Anne-Joseph de Rivaz, «ce choix était le meilleur que ces messieurs, si jeunes pour la plupart et si légers en talents et en services, pouvaient faire dans la circonstance»⁹.

A la suite du décès de Mgr Exquis, les chanoines multiplient leurs intrigues pour choisir un nouvel abbé. Le prieur claustral, Joseph Vannay, ambitionne ouvertement la mitre et la crosse. Son comportement justifie les réactions des observateurs scandalisés par ses menées de prétendant. Anne-Joseph de Rivaz affirme que celui-ci, pour arriver à ses fins, «employait à y parvenir les moyens les moins délicats, pour ne pas dire les moins honnêtes, jusqu'à fermer les yeux sur le relâchement le plus complet de la communauté, jusqu'à prodiguer à ses jeunes partisans les déjeuners, les goûters, les permissions de sortir, ou les mener avec lui en parties de plaisir»¹⁰.

Les suffrages des religieux les plus vertueux se portent néanmoins sur le chanoine Etienne-Germain Pierraz, curé de Saint-Maurice. Ses adversaires décident de lui compliquer la tâche. En une première étape, ils diminuent le pécule de l'abbé qui se trouve sous la dépendance du procureur et du chapitre. Ils tentent aussi de réduire ses droits à la collation des cures. Les oppositions s'amplifient. Mgr Pierraz diffère de quitter sa cure pour prendre les rênes de l'abbaye où les clans opposés recherchent des appuis à l'extérieur de la communauté. On s'invective par oral et par écrit. Pour rétablir la vérité, le nouvel abbé et ses partisans se voient «forcés de peindre au vif et au naturel le désordre général de la maison et les écarts nombreux de la plupart de ses religieux»¹¹.

Le 23 octobre 1808, Mgr Testaferrata procède à Saint-Maurice au sacre de l'abbé Pierraz. Les trois jours suivants, il reçoit tour à tour les religieux de l'abbaye avant d'adopter les mesures propres à rétablir la discipline monacale. «Il ne fut que trop convaincu, rapporte Anne-Joseph de Rivaz, comme je le lui ai entendu dire à lui-même, que depuis quelque temps les jeunes

⁸ A.-J. de RIVAZ, t. 2 p 198.

⁹ A.-J. de RIVAZ, t. 1, p. 247.

¹⁰ A.-J. de RIVAZ, t. 1, p. 255.

¹¹ A.-J. de RIVAZ, t. 1, p. 259.

religieux ne regardaient le monastère que comme une auberge où chacun croyait n'avoir rien à faire que de boire et de manger, d'entrer et de sortir pour son argent; que la pécularité, qui est le grand fléau de la régularité, s'y introduisait manifestement, que le relâchement y était à son comble, et qu'on n'y avait nulle idée d'obéissance et de subordination, et que pour peu qu'on eût tardé d'apporter un grand remède à de si grands maux, le désordre y serait parvenu à son comble et le mal irréparable.»¹²

Au terme de son enquête, le nonce donne raison à l'abbé sur les points contestés par ses adversaires; il destitue de l'office de prieur le chanoine Joseph Vannay déplacé à la cure de Vétroz; il décharge le chanoine Louis Barman de la fonction de procureur avant de l'envoyer à Einsiedeln, au monastère de Notre-Dame des Ermites, pour «y vivre dans la retraite, y continuer ses études et y apprendre l'allemand»; un des responsables de l'opposition, le curé de Vollèges, Claude-Antoine Perraud, est privé de toute voix au chapitre général des chanoines. Enfin, on décide de faire appel à un professeur de théologie pour instruire les jeunes chanoines, parfaits ignorants en cette matière depuis une dizaine d'années. L'abbaye, sujet de scandale permanent pour le Bas-Valais et «matière trop ordinaire des censures malignes des Haut-Valaisans», rentre peu à peu dans la voie de l'ordre.

Au couvent des Bernardines de Collombey, les querelles intestines scandalisent la population des environs. L'aumônier des religieuses, l'abbé François-Xavier de Tuffet, et leur mère, soeur Marie-Virginie Guérin, provoquent un schisme dans la communauté. Il en résulte que l'aumônier est privé de son mandat et que la supérieure est destituée de sa charge¹³. Quand, au début de l'année 1812, le régime français supprime les ordres religieux établis en Valais, le couvent des Bernardines ferme ses portes. Personne ne regrette les moniales, «tant elles étaient nulles de toute nullité»¹⁴.

Les documents de cette époque mentionnent en outre quelques ecclésiastiques au comportement répréhensible. En voici quelques-uns.

Le vicaire de Troistorrents, l'abbé Claude-Joseph Durier, a la réputation d'un très mauvais sujet. Grâce à la protection du chanoine Adrien-Joseph-Maurice de Courten, il est admis à la prêtrise «pour son malheur propre et celui d'une infinité de personnes qu'il a gâtées et qu'il perd encore en déshonorant le clergé, sa parenté et tout le pays». Le vicaire Jean-Maurice Clément poursuit ainsi ses réflexions sévères: «Le clergé de ce pays ne pouvait admettre dans son sein un sujet plus pernicieux; c'est un grand malheur, à peu près irréparable; un siècle entier, j'ose le dire, ni peut-être---, n'effacera jamais les suites de la corruption infâme qu'il a introduite dans les mœurs. J'ose dire *Vae!* et Malheur! à ceux qui le savaient et pouvaient, [qui] n'ont pas daigné s'opposer plus tôt et plus efficacement à ses désordres.»¹⁵

¹² A.-J. de RIVAZ, t. 1, pp. 260-261.

¹³ A.-J. de RIVAZ, t. 1, p. 152.

¹⁴ SALAMIN, No 1, p. 72.

¹⁵ DONNET, No 4, p. 14.

Impliqué dans la révolution bas-valaisanne de 1790 et surtout déshonoré par ses agissements auprès de ses écoliers à Troistorrents, le vicaire Durier s'évade de prison et s'exile pour échapper à la mort. Le notaire Gabriel Guerraty, qui exerce les fonctions de secrétaire du conseil du gouvernement de Monthey, de secrétaire du comité provisoire du même gouvernement et de greffier de la cour du châtelain, précise le comportement du vicaire dans une note rédigée quelques années plus tard: «Cet abbé Durier, vicaire et régent à Troistorrents, était un très mauvais sujet. Il a été saisi et conduit, vers 1791, dans les prisons épiscopales, à Sion, d'où il s'est échappé avec des cordes qu'on lui tendit depuis dehors et à l'aide desquelles il s'est glissé depuis la fenêtre de la prison le long du mur. Sa fuite lui épargna peut-être une peine corporelle et peut-être aussi la vie. Son délit a été un secret pour le public, peut-être était-ce à cause de ses mauvaises mœurs. Durant l'instruction de son procès, on examina en justice plusieurs jeunes gens qui avaient fréquenté son école à Troistorrents et qu'on croyait avoir reçu des leçons de corruption de lui. Il fut depuis curé en France, où il prêta comme prêtre le serment à la nation.»¹⁶

Dans un recueil de souvenirs, le Dr Bonaventure Bonvin relève le même épisode, mais avec plus de concision: «Un prêtre nommé Durier, que le procès désignait à l'échafaud, put s'échapper de la prison par les intrigues d'une jeune dame et peut-être aussi par le secours des prêtres qui n'auraient pas vu de bon œil l'exécution infamante d'un de leur caste.»¹⁷ Le chanoine de Rivaz, proluxe d'ordinaire, se contente d'une mention laconique: «Le prêtre Durier, banni du pays en 1791 comme prévenu de plusieurs crimes, entre autres de haute trahison et d'impudicités contre nature, reparaît au Bas-Valais à la faveur de la liberté et de l'égalité.»¹⁸ C'est alors que le résident Mangourit l'autorise à revenir en Valais pour une dizaine de jours qu'il emploie à revoir ses parents et à vaquer à ses affaires.

L'abbé Joseph Ribordy ne laisse dans l'histoire valaisanne qu'une trace effacée et dépourvue d'éclat. Après avoir reçu les ordres mineurs à Sion en 1769, il étudie la théologie au séminaire de Novare. En 1770, il est de retour à Sion. Trois ans plus tard, l'état du clergé le signale comme prêtre au séminaire diocésain de Géronde. De 1774 à la fin de l'été 1777, il officie à Conthey en qualité de vicaire du curé Jean-Joseph Udry. On perd ensuite sa trace jusqu'en 1794, date de son retour à Sembrancher, son village natal. Il est possible qu'il ait passé une partie de ces années à Naples, en qualité d'aumônier d'un régiment suisse au service du roi de ce pays. Sa réputation est celle d'un ivrogne, d'un homme dangereux et parfois lubrique. Le curé de Sembrancher, Jean-Joseph Ballet, invite l'évêque Joseph-Antoine Blatter à

¹⁶ DEVANTHEY, No 3, p. 80.

¹⁷ André DONNET et Gaëtan CASSINA, *Des changements survenus en ville de Sion durant un siècle (1780-1880) observés par le Dr Bonaventure Bonvin et son neveu Antoine-Louis de Torrenté*, dans *Annales valaisannes*, 1985, pp. 3-75. Voir p. 11.

¹⁸ A.-J. de RIVAZ, t. 1, p. 41.

«retirer au plus tôt cette pierre de scandale du milieu de [son] peuple, et de ne l’y laisser jamais reparaître»¹⁹. Anne-Joseph de Rivaz affirme que cet «ivrogne scandaleux» s’était plaint au résident Mangourit «d’avoir été menacé d’être tué par le directeur du séminaire épiscopal [Josef-Anton Schmidhalter] et par ses domestiques pour avoir assisté à la plantation de l’arbre de la liberté à Sierre»²⁰.

Quelques jours plus tard, en compagnie de ses complices François-Michel Guibert et Joseph Claivaz, il tente de voler des vases sacrés et des ornements sacerdotaux dans l’église de Riddes. Le public l’apprend par une note insérée dans le *Bulletin officiel* du canton de Vaud, le 26 juin 1798. A la suite des pressions exercées par le préfet national provisoire Joseph-Louis Pittier, Guibert, Claivaz et un comparse dénommé Jean-Martin Duc sont libérés. Quant à Joseph Ribordy, le tribunal cantonal le considère comme fou, le met hors de cour, le condamne aux frais et, pour le délit purement ecclésiastique, le renvoie au for de l’évêque qui prononce contre lui un interdit perpétuel. Dès lors, Ribordy passe de ville en ville en Italie, sans que l’on puisse préciser ses errances jusqu’au jour de son décès qui demeure ignoré.

Parmi les ecclésiastiques peu soucieux de leur ministère, Anne-Joseph de Rivaz mentionne le curé de Viège, Joseph-Maurice de Courten, attentif à «gagner de l’argent qu’il dépense en prodigue en patronant dans toutes les cours de justice du pays avec toute la cupidité et les mauvaises ruses ordinaires à nos avocats»²¹.

Des hommes politiques peu recommandables

Tout compte fait, si l’on n’insiste pas sur l’abbé Durier et sur une fraction importante des chanoines de Saint-Maurice, le comportement du clergé ne manque pas de correction. Le cercle restreint des hommes politi-

¹⁹ André DONNET, *Un cas de superstition à Riddes en 1798. L’affaire de l’abbé Joseph Ribordy et de ses complices. Suivi de dix-neuf pièces justificatives*, dans *Annales valaisannes*, 1985, pp. 37-75. Voir p. 40. C’est l’unique étude qui apporte quelques précisions sur Joseph Ribordy.

²⁰ A.-J. de RIVAZ, t. 1, p. 41.

²¹ A.-J. de RIVAZ, t. 1, p. 151. – Joseph-Maurice de Courten (1750-1820) est curé de Viège du 1er août 1791 à sa mort. Chanoine de Sion en 1775, entré au chapitre en 1779, vicaire général dès 1784, il brigue l’épiscopat du fait de ses connaissances étendues en droit et en théologie. En 1790, il est très affecté de n’être pas retenu par le chapitre lors du choix des quatre candidats que celui-ci présente au gouvernement des Sept Dizains. Selon Anne-Joseph de Rivaz, «le chapitre, pour lui témoigner un reste d’estime et d’affection et par égard pour la recommandation du nonce, le nomma à la cure de Viège, la meilleure du pays». Des renseignements d’ordre biographique relatifs à cet ecclésiastique se trouvent aux pp. 123-124 de Grégoire ГИКА, *Contestations du clergé et des patriotes du Valais au sujet du pouvoir temporel après l’épiscopat de Hildebrand Jost (1638-1798)*. 7e partie: *Le projet de transaction du chanoine Adrien-Joseph-Maurice de Courten (1789)*, dans *Vallesia*, t. XVIII, 1963, pp. 119-161.

ques prête davantage le flanc à la critique. Ceux-ci détiennent le pouvoir. Même si leur puissance économique est relativement peu élevée, elle semble importante au regard de la population qui végète dans la pauvreté et qui jalouse les détenteurs de la richesse. Ils sont pourtant rares ces potentats locaux et ces responsables de l'autorité cantonale qui donnent ostensiblement le mauvais exemple et qui appartiennent au clan des dévoyés.

Pittier ou le jacobin méprisé

Joseph-Louis Pittier est sans conteste, à son époque, le plus déconsidéré des hommes politiques du Valais. Tout déplaît en lui: issu d'une obscure famille paysanne d'Orsières, il cache son origine sous les oripeaux d'un éclat déplacé; il affiche un libertinage scandaleux au milieu d'une population soumise aux prescriptions religieuses; il se déclare zélé partisan de la France dont la puissance oriente l'avenir politique du Valais; il donne l'impression d'être toujours sûr de son avancement alors qu'il n'est, pour les Français, qu'un agent dont il faut profiter avant de le lâcher. S'il avait fait preuve de plus de sérieux, de travail appliqué et de patriotisme, il aurait laissé le souvenir d'un honnête homme de gouvernement et d'un magistrat estimable car il n'était pas dénué de qualités.

Rien ne prédestine Joseph-Louis Pittier à une carrière politique d'envergure cantonale. Nous devons au chanoine Anne-Joseph de Rivaz l'essentiel de nos connaissances sur cet homme qu'il n'apprécie pas du tout²². Il naît à Orsières en 1754, «d'un très pauvre paysan». On ignore s'il fréquente l'école primaire de sa paroisse ou s'il doit son instruction première à un ecclésiastique du Saint-Bernard. Adolescent, il fait ses humanités au collège de Sion où il apprend «passablement l'allemand». Il poursuit ses études à Chambéry d'où il revient avec un titre de juriste. C'est dans cette ville qu'il se marie «à une veuve de petit esprit et de petits moyens [Elisabeth Perrier, veuve Berger], dont il a une fille unique».

Pour gagner sa vie et celle de sa famille, il rentre au pays où «il fait l'avocat avec assez de succès». Il obtient en outre la charge de procureur fiscal d'un gouverneur de Saint-Maurice. Il l'exerce «sans conscience et sans humanité». Il jette par-dessus les moulins le peu de principes moraux reçus durant ses premières années; il abandonne toute pratique religieuse sans pourtant tourner en ridicule les croyants; à l'église, il préfère les auberges pour «y faire bonne chère aux dépens de ses clients» et pour «y galantiser les belles hôtesse». Nourri de livres libertins et de philosophie à la mode, il se complaît aux «maximes les plus insoutenables de la Révolution française» dont il se fait le propagandiste auprès des notaires de l'Entremont et du Bas-Valais.

²² A.-J. de RIVAZ, t. 1, pp. 134-138. – Sauf indications complémentaires, les précisions suivantes sont tirées de cette source .

L'Europe se transforme. Depuis une génération déjà, les oligarques s'opposent aux démocrates. L'inégalité sert de fondement à la plupart des Etats. Les masses populaires, essentiellement paysannes, ont tout à espérer des transformations politiques. La juxtaposition des élites athées et des déistes de toutes tendances entraîne le peuple vers l'irréligion quand ce n'est pas vers l'anarchie. La bourgeoisie s'enrichit alors que la noblesse s'endette. Les employés et les ouvriers pâtissent du fléchissement de leur salaire réel. Les familles aristocratiques monopolisent les places pour leurs membres. Les fonctions ecclésiastiques et militaires les plus lucratives leur sont généralement réservées. Partout, l'esprit d'envie prend le dessus; les aspirations à plus de justice se manifestent avec une virulence accrue. On entre alors dans le cycle des révolutions atlantiques.

Le 4 juillet 1776, les colonies britanniques d'Amérique du Nord proclament leur indépendance après sept années de conflits. Cette révolution entraîne d'innombrables répercussions en Europe²³.

Des troubles bouleversent l'Irlande et l'Angleterre de 1780 à 1783 afin d'instaurer l'autonomie de l'Irlande et le régime parlementaire en Angleterre. Dans les Provinces-Unies, les démocrates s'élèvent contre le stathouder qui prône la royauté héréditaire. L'opposition à Guillaume V éclate dès 1783 et ne baisse les bras qu'au mois de septembre 1787 quand la France ne répond plus à l'appel des Patriotes hollandais tout à leur rêve d'une république unitaire. Le roi de Suède, Gustave III, s'appuie sur la bourgeoisie et la paysannerie pour réduire l'influence de la noblesse. Le 21 août 1772, il impose une constitution qui tend vers la démocratie.

Frédéric II de Prusse s'enorgueillit d'être le «souverain éclairé» dans les problèmes humanitaires, la conception de la justice, les domaines de la culture et de l'enseignement. Il fixe seul les bornes de son pouvoir selon les intérêts de son royaume, les contraintes de l'histoire et les impératifs de la raison. «Au surplus, explique Pierre Gaxotte, Frédéric a le champ libre pour philosopher à son aise. Il n'y a pas en Prusse de haute noblesse, point de clergé puissant, point de riche Tiers, point d'Etats généraux, point même de Parlements à la façon française.»²⁴ L'efficacité de son administration et de son gouvernement constitue un modèle pour bien des peuples européens.

En France, le déséquilibre des classes, et non pas la misère, provoque l'éclatement de la Révolution. Le pays est riche, en plein essor. Avec ses 25 millions d'habitants, il est plus peuplé que la Prusse et l'Angleterre réunies. La bourgeoisie y possède la majeure partie de la richesse nationale. Peu à peu, elle détient l'essentiel du pouvoir moral. Ses têtes pensantes, littérateurs et philosophes, écrivent pour elle. Leur objectif n'est autre que la quête du bonheur. Paul Hazard l'a répété avec conviction: «Une autre émulation s'emparait des esprits. C'était à qui critiquerait, mais c'était à qui répéterait

²³ Jacques GODECHOT, *Les Révolutions*, coll. Nouvelle Cléo, Paris, 1963, 410 p. – Voir en particulier les pp. 103-113.

²⁴ Extrait de p. 40 de Pierre GAXOTTE, *Histoire de l'Allemagne*, t. 2, Paris, 1963, 539 p.

aussi que de toutes les vérités, les seules importantes sont celles qui contribuent à nous rendre heureux; que de tous les arts, les seuls importants sont ceux qui contribuent à nous rendre heureux; que toute la philosophie se réduisait aux moyens efficaces de nous rendre heureux; et qu'enfin il n'y avait qu'un seul devoir, celui d'être heureux.»²⁵

Cet idéal est partagé par une large fraction du clergé qui relègue à l'usage de la roture la foi traditionnelle. Considérés dans leur ensemble, les gens d'Eglise ne sont ni scandaleux, ni édifiants; tout comme leurs paroissiens, ils sont plus sensibles aux plaisirs de ce monde qu'aux béatitudes éternelles de l'au-delà.

Eloignés du savoir et dépourvus d'aisance matérielle, les ouvriers de l'agriculture et de l'artisanat n'entrevoient pas la possibilité de changer l'ordre social. Albert Mathiez les a étudiés. Il affirme qu'il y a, «pour les éclairer, le curé et le praticien, le curé auquel ils confient leurs chagrins, le praticien qui défend en justice leurs intérêts. Or le curé, qui a lu les écrits du siècle, qui connaît l'existence scandaleuse que mènent ses chefs dans leurs somptueux palais et qui vit péniblement de sa congrue, au lieu de prêcher à ses ouailles la résignation comme autrefois, fait passer dans leurs âmes un peu de l'indignation et de l'amertume dont la sienne est pleine. Le praticien, de son côté, qui est obligé, par nécessité professionnelle, de dépouiller les vieux grimoires féodaux, ne peut manquer d'estimer à leur valeur les titres archaïques sur lesquels sont fondées la richesse et l'oppression»²⁶.

Dans les Pays suisses, les tensions s'accroissent entre les égoïsmes des gouvernants et les aspirations des non-privilegiés à partager le pouvoir. Les bourgeois jalourent les patriciens qui se sont enrichis dans la direction des affaires, dans le service militaire à l'étranger et dans la modernisation de leurs propriétés foncières. Autres griefs: ils réduisent progressivement le nombre des candidats aux charges officielles et ils renforcent le rôle du Petit Conseil au détriment du Grand Conseil dans la gestion publique. Seules les apparences donnent l'illusion d'un gouvernement démocratique dans les cantons campagnards. En réalité, quelques familles s'y disputent le pouvoir. Les querelles entre les clans s'affichent jusque dans les assemblées des bourgeois, appelées Landsgemeinde. La vénalité des places est connue de chacun et les querelles qui s'ensuivent entretiennent le dédain avec lequel les villes et même l'étranger considèrent les formes périmées de ces gouvernements campagnards. Dans les territoires sujets, les aspirations au changement se multiplient. Il faut ici un supplément de précision. Le territoire sujet est non seulement celui qui dépend d'un ou de plusieurs cantons, tel le Bas-Valais à l'égard du territoire des Sept Dizains ou le Pays de Vaud par rapport à Berne.

²⁵ Extrait du t. 1, p. 18 de Paul HAZARD, *La pensée européenne au XVIIIe siècle, de Montesquieu à Lessing*, 2 vol., Paris, 1946, 377 et 301 p.

²⁶ Extrait des pp. 16-17 de Albert MATHIEZ, *La Révolution française, t. 1, La chute de la royauté (1787-1792)*, coll. Armand Colin, Paris, 1951, 218 p.

Il est aussi, dans les cantons campagnards, l'ensemble des districts par rapport au district du chef-lieu. Dans les cantons-villes, les régions rurales constituent un territoire sujet de la ville, capitale du canton. Ainsi, les habitants de l'Entlebuch sont sujets de Lucerne tout comme ceux de l'Emmental le sont de Berne.

Que ce soit dans les cantons-villes, dans les cantons campagnards ou dans les territoires sujets à proprement parler, des soulèvements populaires tentent de transformer les institutions politiques et d'ouvrir aux laissés-pour-compte les avenues du pouvoir. Même si le major Davel entend occuper le château de Lausanne et y proclamer l'autonomie du Pays de Vaud, ses intentions sont animées bien plus par des réflexions théologiques et des considérations fondées sur le droit naturel que par la volonté de renverser le gouvernement établi. Il n'est pas étonnant que son complot de 1723 soulève en premier lieu l'hostilité des autorités lausannoises qui le livrent aux Bernois. Quant aux troubles qui surgissent dès le milieu du XVIII^e siècle, ils ne répugnent pas à recourir à la violence pour atteindre leurs objectifs. En 1749, Samuel Henzi préconise de trancher la tête à «tous les membres de la magistrature qui s'opposeront» aux révolutionnaires. Les habitants de la Léventine prennent les armes contre le gouvernement d'Uri, en 1755, parce qu'ils croient leurs franchises lésées. Pierre-Nicolas Chenaux fait miroiter à ses partisans l'abolition des dettes, l'établissement d'une loi agraire et, pour les fermiers, la libre possession des terres qu'ils tiennent à bail. Le gouvernement oligarchique de Fribourg prend les armes pour réduire les insurgés, en 1781. Chenaux est abattu près de Posieux. Dans bien des localités de la région montheysanne, on déplore la mort de ce marchand de mulets et d'ânes qui ne manquait jamais de répandre «l'esprit de murmures, de plaintes, de mécontentement contre le gouvernement de LL. EE», pour reprendre les propos d'un contemporain, François-Ignace de Castella. L'effervescence politique qui se déploie simultanément à Genève trouve sa résonance dans le Bas-Valais. L'enthousiasme des natifs, au mois de janvier 1781, fait place à leur déception au terme de l'émeute du mois d'avril 1782 quand les aristocrates obtiennent l'appui de la France, de la Sardaigne et de Berne pour restaurer leur autorité.

La lecture des documents valaisans de cette époque nous apprend que les excès des privilégiés sont peu nombreux et sans gravité. Ils existent néanmoins. Dans une brève communication, publiée voici quelques décennies, Jules-Bernard Bertrand cite deux phrases qu'il convient de conserver à l'esprit quand on aborde le présent sujet.

La première est une citation de l'abbé Peter-Joseph Kaempfen. On la croirait un décalque de la «Déclaration de l'indépendance des Etats-Unis, de 1776»: «Quand l'injustice et l'arrogance foulent aux pieds sans scrupule les droits sacrés de l'homme et qu'il est livré à lui-même pour améliorer un sort immérité, la résistance n'est plus seulement permise, mais devient un devoir sacré. » L'abbé Kaempfen n'avait rien d'un révolutionnaire, ni même d'un esprit libéral...

La seconde référence est tirée d'un écrit de l'abbé Jean-Maurice Clément, témoin des excès qu'il dénonce: «Toutes les oreilles du public, même entre les personnes circonspectes et les plus réservées, ne retentissaient plus depuis longtemps que des injustices criantes et des plus atroces dont nous sommes les tristes spectateurs et les victimes, injustices si noires et si révoltantes que la patience du peuple fut poussée à bout.»²⁷

Par ailleurs, la correspondance privée accumulée dans les archives de notre pays fourmille de renseignements d'intérêt divers sur les événements qui se déroulent alors à l'étranger. Les nouvelles parviennent de France, des Pays germaniques ou italiens, de l'île de Palma et même de l'île de Saint-Domingue où la belle Marie-Elisabeth-Marguerite de Nucé rêvait de s'installer avec le comte de Paradès, «chevalier d'industrie, espion et corsaire» qui la laissa veuve dès le 15 décembre 1784. La jeune esseulée ne tarde pas à se consoler et, le 1er février 1789, elle convole en secondes nocces avec le chevalier Louis-Anne-François Tousard d'Olbec, personnage éminent de la politique valaisanne à l'époque napoléonienne²⁸.

Dans les territoires du Bas-Valais, des préoccupations libertaires animent les esprits. La population aspire à plus de justice, sans pourtant laisser éclater sa rancœur avant 1790. A la veille de cette année, rapporte l'abbé Jean-Maurice Clément, «on gémissait dans le secret, quoiqu'il échappât de temps en temps quelques murmures et plaintes que trop fondées, à la vue des entraves où le despotisme, l'ambition et l'injustice nous ont malheureusement plongés. Soit par un reste de religion (quoiqu'elle décline si fort aujourd'hui), soit par respect humain, crainte, lâcheté ou indolence, peut-être par la réunion de ces divers sentiments, en patientant, on reculait la révolte»²⁹. Celle-ci éclate le 8 septembre 1790 quand Pierre-Maurice Bellet, surnommé le «Gros-Bellet» en raison de sa taille, chasse le gouverneur Hildebrand Schiner de sa résidence montheysanne et lance le branle des manifestations révolutionnaires. Tout s'achève par la proclamation de l'indépendance bas-valaisanne, le 28 janvier 1798, devant le balcon de la maison de ville, à Saint-Maurice³⁰.

L'avocat Joseph-Louis Pittier n'ignore rien de ces événements étrangers et suisses. Il baigne dans les idées à la mode. Les transformations du monde lui donnent des sujets de satisfaction. L'avenir est aux hommes nouveaux. Il rêve d'en être. De par ses fonctions de procureur fiscal, il participe aux abus décriés par le public. Il se sent pourtant assez d'habileté pour s'incorporer aux futurs dirigeants. Ses connaissances juridiques le rangent parmi les notables; ses manières souvent populacières inspirent confiance aux petites gens frustrés et revanchards.

²⁷ Cité, p. 404, dans Jules-Bernard BERTRAND, *Notes sur l'influence étrangère sur les événements de septembre 1790 dans le Bas-Valais*, dans *Annales valaisannes*, 1935, pp. 404-417.

²⁸ Léon DUPONT LACHENAL, *Un grand mariage à St-Maurice à la veille de la Révolution: en passant...*, dans *Annales valaisannes*, 1949, pp. 63-68.

²⁹ DEVANTHEY, No 2, p. 320.

³⁰ DONNET, No 5, pp. 5-6, No 2, Saint-Maurice, 28 janvier 1798.

Les 3, 4 et 5 février 1798, les communes du Bas-Valais tiennent leur assemblée générale à Saint-Maurice. Elles renouvellent leur volonté d'indépendance et elles constituent un comité général chargé d'établir un nouvel Etat valaisan³¹. Pittier y représente la commune de Martigny, puis il est élu au comité général comme député de la bannière de Saint-Maurice. Avec Charles-Emmanuel de Rivaz et Isaac de Rivaz, il est désigné, le 16 février, pour rédiger un projet de constitution³². Le comité général l'adresse à l'Etat du Haut-Valais par une députation composée de Jean-Joseph Duc, Pierre-Louis Du Fay et Joseph-Louis Pittier³³. Pendant les jours de cette députation, Pittier observe les variations de l'opinion publique. Le comité général et le résident Mangourit reçoivent ses informations. Le 10 mars, il note : « Il serait seulement à désirer que les dispositions des esprits dans les cinq dizains d'en haut soient aussi bonnes que dans ceux de Sion et de Sierre. »³⁴ Le lendemain, heureuse nouvelle puisque « le dizain de Loèche, dans lequel les dispositions des esprits étaient très mauvaises, vient d'imiter l'exemple de Sion et de Sierre »³⁵. Le 12 mars, il transmet au comité général « l'agréable nouvelle que les députés des dizains, à l'exception de ceux de Rarogne et Conches, sont arrivés ici munis des pouvoirs de signer provisoirement la constitution que nous leur présenterons demain officiellement ». Puis, une précision importante : « On a eu beaucoup de peine à disposer les esprits dans les dizains de Loèche et Brigue ; Conches se rendra aussi de sorte que Rarogne sera vraisemblablement le seul rénitent. »³⁶

Les efforts de la députation portent leurs fruits. Le 16 mars, les députés du Haut-Valais et ceux des trois dizains bas-valaisans, Entremont, Saint-Maurice et Monthey constituent à l'hôtel de ville de Saint-Maurice l'Assemblée représentative provisoire de la République du Valais. Pittier y est élu secrétaire français³⁷. Même si cette élection ne satisfait pas son ambition, elle le place tout près du Directoire exécutif où siège Charles-Emmanuel de Rivaz qu'il jalouse. L'appui de Mangourit devient déterminant pour son avancement dans la carrière politique.

L'Assemblée représentative organise les assemblées primaires pour le dimanche 22 avril. Les électeurs y désignent leurs délégués au Corps électoral cantonal. Ceux-ci commencent à se réunir à Sion le mercredi 25 avril. Durant les premiers jours du mois de mai, les députés élisent les représentants valaisans au Sénat et au Grand Conseil helvétique, leur représentant au

³¹ André DONNET, *Documents pour servir à l'histoire de la révolution valaisanne de 1798*. Première livraison, *Procès-verbaux et actes du comité général de Saint-Maurice (3 février - 16 mars 1798)*, dans *Vallesia*, t. XIX, 1964, pp. 1-188. Voir pp. 7-13.

³² *Ibidem*, p. 33.

³³ *Ibidem*, p. 127.

³⁴ *Ibidem*, p. 140, au comité général.

³⁵ *Ibidem*, p. 144, au président du comité général.

³⁶ *Ibidem*, p. 148.

³⁷ DONNET, No 2, t. 2, p. 18.

Tribunal Suprême et les membres de la Chambre administrative du Valais. L'annonce de l'insurrection haut-valaisanne provoque la suspension des travaux de l'assemblée. Les députés trouvent sage de rejoindre leurs commettants. Mangourit prend peur. «Epouvanté à son premier réveil», au dire de Jean-Joseph Carrupt, il n'a «pas le temps de s'habiller; il part subitement avec une partie de ses habillements entre ses mains, entre dans sa voiture avant jour et fit marcher les chevaux tellement que sa bannière au tricolore resta pendue à un [ou] deux arbres sur les chemins et ne s'arrêta que lorsqu'il a été en assurance au Pays de Vaud.»³⁸

Avant de se séparer provisoirement, le 5 mai, l'Assemblée électorale procède à quelques nominations auxquelles Pittier attache de l'importance. Il convoite la charge de sénateur helvétique. Mais il y a le banneret Jean-Joseph Duc. Anne-Joseph de Rivaz dévoile les intrigues des deux rivaux: «Quand Mangourit vint révolutionner ce pays, il jeta tout de suite les yeux sur lui [Pittier] comme le personnage le plus propre à y devenir le coryphée de la secte nouvelle. Et sa fortune aurait été bien plus rapide sans un concurrent redoutable qu'il eut dans la personne du banneret Duc qui, quoique sans lettres, mais plus riche que lui, accapara la faveur du propagandiste en chef et en retira de plus grands avantages; car le banneret Duc de plein saut devint par le crédit du résident propagandiste sénateur helvétique, tandis que le malheureux avocat ne fut rien que préfet provisoire pour deux ou trois mois.»³⁹ Pittier doit se contenter d'un siège à la Chambre administrative. Dans une dépêche qu'il adresse à Talleyrand, Mangourit multiplie ses louanges à l'égard de l'avocat d'Orsières: «Pittier. L'homme le plus capable du Valais. Républicain prononcé, sage et adroit; énergique et sachant imposer à ses passions; très fin et très franc; parlant élégamment et éloquemment le français et l'allemand. Aimé du peuple et craint des ex-grands. Il m'a beaucoup aidé à établir la constitution helvétique; l'aristocratie de l'assemblée primaire de son canton excita quelques paysans contre lui; il fut grossièrement menacé; son sang-froid le sauva, et son courage les refroidit. C'est le seul que je voie capable d'être préfet.»⁴⁰ Sous la pression du résident, les administrateurs élèvent Pittier à la fonction de préfet national provisoire le 8 mai 1798 quoique cette nomination relève du Directoire exécutif de la république⁴¹. Vincent Perdonnet, qui connaît Pittier durant le mois de mai 1798, le dit «avocat couvert du mépris public» qui mérite d'«être soigneusement écarté»⁴². Pour Anne-Joseph de Rivaz, il n'est que l'«âme damnée des Français»⁴³. L'intéressé n'a que faire de ces appréciations. Enfin, il occupe le

³⁸ DONNET, No 6, p. 30.

³⁹ A.-J. de RIVAZ, t. 1, p. 135.

⁴⁰ DONNET, No 3, p. 174.

⁴¹ STRICKLER, t. 1, pp. 1037-1038, No 10. - SALAMIN, No 2, p. 269 et DONNET, No 2, t. 2, p. 145.

⁴² SALAMIN, No 5, p. 53.

⁴³ A.-J. de RIVAZ, t. 1, p. 160.

pouvoir. Il ne se sent plus de joie. Sa satisfaction confine à l'émerveillement. Le chanoine de Rivaz, qui ne l'aime pas, relève avec malice : « L'habitude des jouissances de la vie qu'il avait contractée en avocatisant, plus peut-être que l'inclination à tenir son rang, le porta tout de suite à faire de la dépense pour se donner un certain train. Il eut de beaux chevaux, une espèce de cabriolet, une maison bien montée, une bonne table, du bon vin, et quiconque lui faisait un peu la cour était sûr de trouver chez lui bonne mine et bonne chère.»⁴⁴

Mangourit s'efforce d'officialiser par le gouvernement helvétique l'élévation de Pittier à la préfecture du Valais. Il souhaite l'appui de Jean-Jacques Rapinat, commissaire du Directoire de Paris auprès des autorités suisses. Rapinat est craint et détesté tout à la fois par la population. Son nom suscite bien des épigrammes dont la plus connue ne manque pas de virulence :

«Le bon Suisse qu'on assassine
Voudrait, au moins, qu'on décidât
Si Rapinat vient de rapine
Ou rapine de Rapinat.»⁴⁵

Comme Rapinat est le beau-frère du directeur Jean-François Reubell, son intervention n'est pas à dédaigner. Aussi, le 20 mai 1798, Mangourit précise-t-il à Rapinat les points à discuter avec le Directoire helvétique. Ils sont au nombre de sept. Le troisième concerne très précisément Pittier : « Que le Directoire exécutif helvétique confirme le citoyen Pittier, ex-administrateur de la Chambre administrative, dans les fonctions de préfet national. Il a été de la plus grande utilité. C'est un homme dont les principes sont fiers et l'énergie sage. Il a été et est très utile pour les subsistances de l'armée ; il a la confiance du peuple.»⁴⁶

La démarche est vaine puisque le Directoire français décide, le 25 mai, le rappel de Mangourit pour l'envoyer à Naples. Cette nouvelle parvient à Sion le 6 juin et, le 25, le résident quitte le Valais avec son épouse, ses deux fils et quatre domestiques dont deux femmes.

Le Directoire helvétique, plus libre de ses mouvements depuis la répression de l'insurrection, se rallie à l'opinion de Vincent Perdonnet et relève Pittier de ses fonctions préfectorales. Celui-ci réintègre sa charge d'administrateur. Le nouveau préfet national, Charles-Emmanuel de Rivaz le nomme président de la Chambre, le 28 juillet 1798⁴⁷. Après avoir observé les autorités valaisannes pendant une dizaine de semaines, Rapinat les juge dans une lettre à Talleyrand : « Le préfet du canton du Valais se conduit on ne peut

⁴⁴ A.-J. de RIVAZ, t. 1, p. 135.

⁴⁵ Johannès DIERAUER, *Histoire de la Confédération Suisse*, trad. par Aug. REYMOND, t. V, *De 1798 à 1848*. Première partie : 1798-1813, Lausanne, Payot, 377 p. Voir p. 19, note 3.

⁴⁶ Paris, AAE, Valais, vol. 895, pp. 267-268, Mangourit à Rapinat, du 1er prairial an VI (20 mai 1798). – Cette lettre a échappé aux investigations pourtant minutieuses d'André DONNET pour sa collection de *Documents pour servir à l'histoire de la révolution valaisanne de 1798*.

⁴⁷ AV, H 29, No 45.

mieux; et l'administration, avec beaucoup de négligence. D'ailleurs, excepté l'aristocrate [Isaac] de Rivaz et Pittier, le reste est d'une ignorance qui approche la huitième béatitude.»⁴⁸

Le préfet national, dans des termes plus nuancés mais infiniment plus précis, décrit le laisser-aller des administrateurs, leur incurie et leurs excuses à ne pas siéger: difficultés sans nombre à rassembler les comptes pour les troupes de passage, impossibilité de réunir les pièces justificatives, nécessité de donner la priorité aux travaux des vendanges. Il va de soi que le président de la Chambre s'attire l'essentiel des reproches. La longue citation que voici nous renseigne sur les travaux du premier administrateur qui, deux mois et demi après sa nomination, n'a pas commencé les activités de sa charge et qui espionne pour le compte de la France. Les gens murmurent et ils sont nombreux à prétendre que les hommes politiques sont tous des profiteurs et des vendus:

«La Chambre administrative a pour président le citoyen Pittier qu'elle avait nommé dans le courant de mai pour préfet provisoire et qu'à mon installation j'ai prié de prendre la place de président. Il a de la capacité et de l'intelligence pour les affaires, ayant passé sa vie dans les fonctions du barreau et dans la discussion de nombre d'affaires litigieuses qui lui ont donné beaucoup de connaissances locales des communes et de leurs intérêts. Jusqu'à présent il n'a point encore fait les fonctions de sa place, ni même celles d'administrateur, ayant dès le lendemain de mon installation été appelé à Berne par les autorités françaises qui l'ont chargé de diverses commissions pour lesquelles il a fait des courses à Milan et dans nos montagnes. Il paraît que l'objet principal dont il a été chargé était l'examen du passage le plus praticable pour communiquer de France et de Suisse en Italie. Quoi qu'il en soit, j'ai vu avec regret qu'il ne fût pas au poste où sa place l'appelle. Je l'ai pressé plusieurs fois de le faire et il s'en est toujours excusé en me disant qu'il demandait encore quelque délai, en me proposant de nommer un autre président que lui; ce que j'ai cru devoir ne pas faire. Il est actuellement à Berne, mais dans ce dernier voyage il a été en partie occupé de régler avec le commissaire ordonnateur [Benoît] Rouhière les comptes du passage des troupes françaises à travers ce canton. J'attends son retour, et j'espère qu'il se livrera enfin aux devoirs auxquels il a été appelé par le choix du peuple.»⁴⁹

Pour répondre aux instances répétées du préfet, Pittier revient en Valais pendant quelques jours, le temps de demander une nouvelle mission. Il quitte Sion le 23 décembre où il n'est pas encore de retour le 10 février 1799⁵⁰. Son absence prolongée inquiète les administrateurs qui lui réclament

⁴⁸ Paris, AAE, Valais, vol. 895, pp. 471-473, du 17 vendémiaire an VI (8 octobre 1798).

⁴⁹ AV, H 29, No 450, au ministre de l'Intérieur, du 11 octobre 1798.

⁵⁰ AV, H 30, No 1355, Ch.-E. de Rivaz au ministre de l'Intérieur, du 10 février 1799.

son aide⁵¹. Nouvelle sollicitation du préfet, le 17 juin⁵². Demande réitérée, un mois plus tard⁵³. La démarche est vaine puisque, le 15 août, Charles-Emmanuel de Rivaz se plaint au commissaire helvétique Louis Deloës: «Le président Pittier est toujours absent malgré les deux invitations que je lui ai faites en juin et juillet.»⁵⁴

Il semble que Pittier ait commis des irrégularités dans ses fonctions officielles durant le premier semestre de l'année 1799. A cette époque, le général Xaintrailles commande les troupes chargées de réprimer l'insurrection valaisanne contre le régime helvétique. L'indiscipline et les actes de brigandage qu'il permet à ses soldats le privent de son commandement. Ses excès sont tels que le conseil de guerre ouvre une procédure contre lui, à Strasbourg au mois de mars 1801. Dès le mois de juin de l'année précédente, Charles-Emmanuel de Rivaz apporte sa collaboration à la constitution du dossier⁵⁵. Des recherches dans les archives de Strasbourg permettraient d'élucider le rôle de Pittier dans les malversations de Xaintrailles. Cette hypothèse se fonde sur quelques lettres du préfet national au président de la Chambre administrative. L'une, datée du 14 juillet 1800, fait état de divers chefs d'accusation contre Pittier quand il gravitait dans le cercle des officiers français réunis en leur quartier général de Sierre⁵⁶. La deuxième est un rappel de la précédente ainsi que d'une autre lettre du 18 août sur le même sujet. Comme ni l'une ni l'autre n'ont provoqué de réponse, de Rivaz se montre justement sévère: «Vous ne trouverez pas mauvais que je vous invite à me donner votre démission de la place de président de la Chambre pour reprendre celle d'administrateur.»⁵⁷ Entre Pittier, ses collègues administrateurs, le préfet national et le gouvernement helvétique, les sujets d'opposition sont tels que le Conseil exécutif prononce la suspension de Pittier, le 3 novembre 1800, puis la vacance de sa place, le 30 janvier 1801⁵⁸.

Les démêlés des autorités valaisannes paraissent dérisoires quand on observe avec le recul des ans le danger qui menace le Valais. Bonaparte rêve de posséder un territoire reliant la France aux Pays italiens. Il poursuit une politique ébauchée en 1796. L'occupation du Valais, décidée le 26 octobre 1801, n'est qu'un maillon de celle-ci. La France croit que cette mesure «conduira insensiblement et sans trouble» à l'objectif qu'elle s'assigne: l'annexion du Valais. Il lui faudra bientôt déchanter⁵⁹.

⁵¹ AV, H 30, No 1612 bis, pp. 967-968, Ch.-E. de Rivaz au Directoire exécutif, du 23 mars 1799.

⁵² AV, H 30, No 2209.

⁵³ AV, H 31, No 2367, Ch.-E. de Rivaz à Pittier, du 13 juillet 1799.

⁵⁴ AV, H 31, No 2633.

⁵⁵ AV, Rz, cart. 74, fasc. 22, Déclaration donnée par le préfet national du Valais... – Voir SALAMIN, No 2, pp. 73-74, notes 80 et 81.

⁵⁶ AV, H 33, No 4836. – Voir aussi AV, H 32, No 3990, du 2 mars 1800 et SALAMIN, No 4, p. 257.

⁵⁷ AV, H 34, No 5433, du 12 octobre 1800.

⁵⁸ SALAMIN, No 2, p. 270. – SALAMIN, No 4, pp. 257-258, note 58.

⁵⁹ SALAMIN, No 2, pp. 154-155. – SALAMIN, No 3, pp. 16-42, *L'élaboration du nouveau régime*.

Précédé depuis quelques jours par ses troupes, le général Turreau arrive à Sion, le 23 novembre 1801. C'est le début des destitutions illégales qui s'opèrent jusqu'au printemps de l'année suivante. La plus grave d'entre elles, celle de Charles-Emmanuel de Rivaz, a lieu le 23 janvier. Joseph-Louis Pittier devient enfin préfet national⁶⁰. Son rêve se réalise: il est le premier en dignité de tous les Valaisans. En vérité, de tous ses compatriotes, il est celui qui s'attire le plus de mépris et d'abjection. Anne-Joseph de Rivaz a rapporté la réprobation que lui réservent ses compatriotes:

«Devenu préfet par la destitution de M. [Charles-Emmanuel] de Rivaz qu'il avait cessé d'aimer mais non d'estimer, et aigri par les résistances, il devint contre son naturel fier, et il crut qu'en tranchant un peu du despote il forcerait les contradicteurs à le respecter. On ne lui opposa d'abord que la force d'inertie: on le laissa manœuvrer en son sens, mais on se mit enfin à manœuvrer en sens contraire. Cette magistrature lui procura fort peu de nouveaux sectateurs et s'il eut la satisfaction de se montrer dans tous les dizains en chef, il n'en est aucun où il n'ait reçu quelque affront. De simples particuliers lui tinrent tête avec un courage insolent. On ne l'appelait que «Monsieur l'avocat», on lui disait en face qu'on ne le reconnaissait que pour «préfet intrus». On ne lui rendit aucun honneur. Ni «Messieurs», ni ecclésiastiques ne firent aucun hommage à sa dignité suprême. Il se vit donc réduit à se concentrer dans le cercle étroit de ses adhérents valaisans et de ses patrons français, intimement persuadé que nous ne pouvions pas manquer d'être réunis à la France; quoique complice complaisant des vexations arbitraires du général Turreau, dont il se croyait réputé un grand homme, il attendit du temps et les honneurs et les émoluments de sa place. Turreau le lui avait si bien mis dans la tête que peut-être encore à l'heure qu'il est n'en est-il pas détrompé.»⁶¹

Dans la proclamation qu'il adresse au peuple valaisan, Pittier l'assure que son élévation ne doit rien à son ambition et que son acceptation n'a qu'une seule justification: l'espoir de servir son pays⁶². Le 30 janvier 1802, Pittier et le Dr Hildebrand Schiner assistent le général Turreau quand il destitue la Chambre administrative⁶³. Les renvois se multiplient durant les jours suivants. Les partisans des autorités constitutionnelles apportent leur soutien aux victimes du despotisme. Charles-Emmanuel de Rivaz apprend de Monthey que sa destitution et son remplacement semblent «avoir beaucoup aigri les esprits et ont fait plus de tort que de bien à la cause de Turreau»⁶⁴. François-Joseph Zumoffen, sous-préfet de Monthey choisi par

⁶⁰ SALAMIN, No 2, pp. 157-159, *L'époque des destitutions illégales*.

⁶¹ A.-J. de RIVAZ, t. 1, p. 137. – Ch.-E. de RIVAZ, No 1, où se trouvent de très nombreux renseignements sur l'attitude des Valaisans à l'égard de Pittier durant cette époque. On en retire la conviction que le comportement de Pittier est, sans exagération, profondément odieux.

⁶² STRICKLER, t. 7, pp. 939-940, du 24 janvier 1802.

⁶³ STRICKLER, t. 7, p. 968, No 7, Déclaration des secrétaires de la Chambre administrative.

⁶⁴ AV, Rz, cart. 57, fasc. 3, feuilles 9 et 10, Pierre-Louis Du Fay à Ch.-E. de Rivaz, du 9 février 1802.

Pittier, s'élève contre le comportement de certains ecclésiastiques. «Il y en a, écrit-il à son supérieur, qui ont dû politiquer en chaire et si Monseigneur ne les censure pas d'une manière énergique, les autres se permettront de les imiter. Si le pasteur se mêle de prêcher sur cette matière, que ne fera-t-il pas au tribunal de la pénitence?»⁶⁵

Pendant quelques mois, les municipalités, les chambres de régie constitutionnelles et même de simples groupes de particuliers multiplient leurs déclarations de soutien aux autorités destituées; ils écrivent leur opposition à Pittier et à ses acolytes. On compte plus d'une centaine de protestations qui expriment l'émotion des populations, leur attachement aux autorités légitimes et leur opposition aux partisans de la France⁶⁶.

Le flot des protestations, des déclarations et des adresses est tel que le Petit Conseil, dans sa séance du 2 mars 1802, traduit les sentiments de la majorité de la population: «Le soi-disant préfet et son lieutenant Schiner sont l'objet de la haine et du mépris général.»⁶⁷ Entre les patriotes et les francophiles, la rupture est chaque jour plus prononcée. Les premiers n'osent plus espérer leur maintien dans la République helvétique et misent sur la création d'un Valais indépendant. Les seconds répètent sans se lasser que l'indépendance proclamée ne les détournera pas de leur objectif: leur réunion à la France. Pittier est tellement sûr de ce fait qu'il s'est fait couper, lors d'un récent voyage à Genève, «un uniforme de préfet français qui lui coûte, à ce qu'on m'a dit, 28 louis»⁶⁸.

L'annonce des assemblées primaires et électorales, convoquées pour les 18 et 23 août 1802, coïncide avec le paroxysme des réquisitions et des adresses en faveur de la République helvétique ou de la France. Les assemblées primaires élisent presque toutes des partisans de l'indépendance. Deux exceptions notables: le sous-préfet francophile, Charles Contard, «le plus mauvais sujet de l'Entremont, dont la crapule égale l'incapacité»⁶⁹, est nommé électeur de Sembrancher⁷⁰. Dans le district de Saint-Maurice, la commune d'Evionnaz «s'est couverte d'ignominie par le choix du citoyen Pittier, auteur de la plupart des maux que notre canton a éprouvés»⁷¹.

⁶⁵ AV, Rz, cart. 73, fasc. 18, No 58, du 20 février 1802.

⁶⁶ Sur les adresses des communes valaisannes, voir Oscar GAUYE, *Les réactions des communes valaisannes au projet d'annexion par la France de la rive gauche du Rhône (1801-1802)*, dans *Vallesia*, t. XLVI, 1991, pp. 9-20 et Oscar PERROLLAZ, *Die Abtretung der linken Rhoneufers an Frankreich 1800-1802*, dans *Blätter aus der Walliser Geschichte*, Bd. III, 1907, pp. 34-63. – Voir aussi Ch.-E. de RIVAZ, No 1, tout particulièrement aux pp. 108-118.

⁶⁷ STRICKLER, t. 7, pp. 988-989, No 49.

⁶⁸ STRICKLER, t. 7, pp. 594-595, No 7a, anonyme à Augustini, du 12 juillet 1802. – A.-J. de RIVAZ, dans t. 1, p. 138, rapporte le comportement déplacé de Pittier, le 4 septembre 1802: «Il fit un acte de vanité la veille de la publication de notre indépendance auquel il est impossible d'assigner aucun motif raisonnable. Ce fut de paraître sur le Grand-Pont en habit uniforme fort riche, mais fort cher, de préfet national de département français. Personne n'y fit attention que pour s'en moquer.»

⁶⁹ Berne, Archives fédérales, fonds de l'Helvétique, vol. 1270, fol. 186 verso, Pierre-Louis Du Fay à Louis de Loès, du 8 février 1802.

⁷⁰ SALAMIN, No 3, p. 31.

⁷¹ AV, Rz, cart. 57, fasc. 3, No 65, Hyacinthe de Nucé à Ch.-E. de Rivaz, du 22 août 1802.

Sous le régime de la République indépendante, proclamée dans toutes les communes le 5 septembre 1802, Pittier paie le mépris qu'il s'est attiré de ses compatriotes. Ce n'est qu'en 1807 qu'il exerce les fonctions de grand châtelain du dizain de Martigny, puis celles de député de ce même dizain en 1807 et 1808. Il est évincé aux élections du mois de mai 1809, au mécontentement du résident français Derville-Malécharde : «A Martigny, le magistrat courageux [Joseph-Louis Pittier] qui avait rendu une sentence contre les fonctionnaires receleurs de déserteurs français a été privé de tout emploi public par l'influence du curé [Laurent-Joseph Murith].»⁷²

Le résident regrette d'autant plus cette mise à l'écart qu'il ne cesse d'intervenir auprès de son gouvernement en faveur de l'incorporation du Valais à la France. Pour seconder ses vues, Pittier lui serait utile. Le 9 mai 1810, Napoléon demande à son ministre des Relations extérieures, Jean-Baptiste Champagny, des précisions sur les Valaisans opposés à la France et sur le comportement de la population durant la campagne de 1809. Celui-ci intervient auprès de Derville-Malécharde qui rédige deux notes : l'une, sur les adversaires du régime impérial ; l'autre, sur «les personnages les plus marquants du Valais». Selon cette seconde note, Pittier «a de l'esprit et des talents ; mais il est intrigant, inappliqué, avide d'argent et d'une intégrité suspecte»⁷³.

L'empereur se donne le temps de la réflexion et, le 25 juillet, il dicte sa volonté : «Les circonstances où se trouve le Valais m'imposent l'obligation de prendre un parti sur ce petit pays et j'ai résolu de le réunir à la France.»⁷⁴ Derville-Malécharde s'empresse de former une députation chargée d'entendre à Paris le sort réservé au Valais. Les sept personnes qui la composent, à l'exception d'une seule, jouissent de la considération publique. Selon Charles-Emmanuel de Rivaz qui en fait partie, Joseph-Louis Pittier y joue le rôle d'espion de ses collègues. Son activité se borne à entrer dans les vues du gouvernement français, à rectifier les renseignements tendancieux fournis par ses collègues et à être «disposé à dire et à faire tout ce qui lui pourrait être insinué»⁷⁵. Les négociations se terminent par l'annonce de l'annexion du Valais à la France et, le 14 novembre 1810, à Sion, se déroule la cérémonie «de la prise de possession du Valais au nom de Sa Majesté l'Empereur et Roi par le général de division comte de l'Empire César Berthier».

Quelques jours plus tard, Derville-Malécharde adresse à Champagny un «Mémoire des propositions pour tous les emplois à donner en Valais au

⁷² SALAMIN, No 3, p. 168.

⁷³ SALAMIN, No 3, pp. 184-187.

⁷⁴ SALAMIN, No 3, p. 188.

⁷⁵ SALAMIN, No 3, pp. 189-193. – Dans sa note du 5 août 1810 adressée à Champagny, Derville-Malécharde justifie le choix de Pittier parce que «sa personne n'est point abhorrée comme celle de M. Augustini». – Ch.-E. de RIVAZ, No 2, pp. 40-41. – Eugène de COURTEN, *Les conférences franco-valaisannes de Paris en 1810 et le passage du général Berthier en Valais en 1810-1811*, dans *Annales valaisannes*, 1937, pp. 267-271, 283-293, 1938, pp. 330-339, 362-372, 405-412, 478-482.

1er janvier 1811». Pour les premières charges judiciaires, il suggère de désigner, entre autres personnes, Joseph-Louis Pittier⁷⁶. Celui-ci est déçu de n'être que président du tribunal de première instance⁷⁷. Malgré ses assiduités auprès du préfet du département, il n'obtient pas la moindre décoration. Derville-Malécharde en explique la raison à Charles-Emmanuel de Rivaz: «Pittier est venu pleurer chez moi de ce qu'il n'avait pas la Légion, se plaignant d'être bien mal récompensé de son attachement à la France. Mais il n'est pas assez bien famé pour qu'il porte des marques d'honneur.»⁷⁸

C'est à cette époque-là que le préfet du Simplon rédige une note à l'intention de Camille Montalivet, ministre de l'Intérieur. Elle concerne nonante-huit «chefs de famille et autres personnages considérables» que leurs activités mettent en évidence dans le Valais impérial. Une de ces notices décrit Joseph-Louis Pittier avec précision, sévérité et vérité. La voici presque intégralement:

«Dévoué de tout temps à la France, invoquant hautement la réunion depuis plusieurs années, doué d'une tête forte, d'un jugement sain, de connaissances profondes dans le droit, M. Pittier, dont le caractère est inoffensif quoique livré à l'intrigue, dont le coeur est bon, mais l'âme avilie par la débauche la plus crapuleuse et la plus révoltante cupidité, avait mérité par ses services et son courage dans les temps difficiles une récompense éclatante. Il a été placé à la tête du tribunal de première instance; c'est plus qu'on avait demandé pour lui, c'est trop peut-être pour son bonheur, s'il ne se dégage pas de ses nombreuses et infâmes clientèles, s'il ne renonce pas à son métier d'avocat avide et brouillon, s'il ne sent pas la nécessité de justifier l'honneur dont il a été comblé et de relever sa réputation si justement décriée. Il a déployé un grand zèle à seconder toutes les dernières mesures du gouvernement qui pourrait s'en servir utilement si l'estime personnelle n'était pas le pouvoir le plus fort dans l'administration des Valaisans.»⁷⁹

La chute de l'empire napoléonien coïncide avec la fin de la carrière politique de Pittier. Pendant deux ans, il compte au nombre des autorités provisoires, il participe à des diètes, il défend les intérêts du Bas-Valais contre les prétentions haut-valaisannes. C'est alors que la maladie s'acharne une dernière fois contre lui, au début du mois de décembre 1815. L'émotion est vive dans le monde des «Messieurs» et dans celui des ecclésiastiques. Pittier se réconciliera-t-il avec l'Eglise? Mourra-t-il en philosophe, en franc-maçon convaincu lui qui appartient à la loge Mont-Joux-Saint-Bernard, à

⁷⁶ Paris, AAE, Valais, t. 9, p. 242, du 28 novembre 1810.

⁷⁷ A.-J. de RIVAZ, t. 1, p. 279.

⁷⁸ Ch.-E. de RIVAZ, No 2, p. 103.

⁷⁹ DONNET, No 1, p. 253.

Martigny, depuis le 14 avril 1803⁸⁰? Anne-Joseph de Rivaz prête toute son attention aux derniers instants de cet homme qu'il n'aime pas à cause de ses idées philosophiques et morales et parce qu'il s'est constamment opposé à Charles-Emmanuel de Rivaz, un cousin qu'il affectionne. Il serait inconvenant de ne pas accorder à cet homme le temps nécessaire à la lecture d'une page qui compte parmi les plus émouvantes des *Mémoires* d'un chanoine passionné et souvent dépourvu de charité:

«Sur ces entrefaites, l'avocat Pittier attaqué d'étisie depuis plusieurs années et qui ne prolongeait sa carrière qu'à force de ménagements, se trouve beaucoup plus mal que de coutume et ses amis s'inquiètent fort de son état qui devient très alarmant. Comme il passait pour grand maître d'une petite loge de francs-maçons tenue durant quelque temps à Martigny, puis à Bex au gouvernement d'Aigle, et que depuis de longues années il ne fréquentait point les sacrements, pas même à Pâques, nos prêtres craignaient qu'il ne donnât au peuple le scandale de les refuser même à l'heure de la mort, scandale qui aurait été d'autant plus grand qu'il était actuellement membre de la diète. L'évêque [Xavier de Preux] lui avait envoyé monition sur monition avec menace, s'il ne s'acquittait point cette année-ci du devoir pascal, de le faire dénoncer publiquement à l'église de la cathédrale par le curé de la ville [Aloïs] Amherd, et on savait que le prélat se proposait de demander à l'Etat assemblé d'ajouter à l'article de notre nouvelle constitution, qui déclare la religion catholique la seule professée en Valais que, à l'avenir, tout patriote qui se ferait soupçonner de philosophisme et d'irrégion par le refus obstiné de faire ses pâques, fût déclaré incapable de posséder aucune magistrature, et qu'il en fût privé s'il en possédait une. En conséquence, M. le Dr [Emmanuel] Gay, M. [Michel] Dufour, M. [Charles Macognin] de la Pierre et quelques autres de ses amis tout en le visitant à ce titre lui annoncèrent qu'il était plus près de son terme qu'il ne lui semblait, et lui conseillèrent de penser sérieusement à faire une fin chrétienne. Il leur répondit que c'était bien son intention et que dès le lendemain il ferait appeler le grand vicaire [Alphonse] Pignat, à qui il protesta que, quoiqu'il n'eût pas vécu en chrétien, il ne voulait pas mourir en païen. Il ébaucha même avec lui une confession générale; mais, pour la finir on fit venir de Saint-Maurice le prieur [Barthélemy] Ody en qui il montrait avoir plus de

⁸⁰ SALAMIN, No 2, p. 270. – SALAMIN, No 4, pp. 257-258, note 58. – Une lettre du président de Martigny, Philippe Morand, à Ch.-E. de Rivaz, lue au Conseil d'Etat le 15 juillet 1803, donne des précisions sur cette loge: «Le maître est le chef de bureau de M. le commissaire des guerres [Louis] Herpen, nommé Villard qui demeure ici. Les Valaisans qui y ont assisté sont Messieurs [Joseph-Louis] Pittier, [Antoine] Rion, [Frédéric] Gard, entrepreneur des sels, [Benjamin] Copt et un nommé Maurice Vallet, boulanger d'ici, sujet distingué contre sa patrie; il est bourgeois de Martigny, frère de M. le chanoine [Jean-Pierre] Vallet de Saint-Maurice» (AV, Rz, cart. 58, fasc. 29, No 1, lettre 14). – Voir aussi, p. 167, note 108, dans Emile BOLLAY, *Le Valais en 1813-1814 et sa politique d'indépendance. La libération et l'occupation d'un département réuni*, Martigny, 1970, 551 p. (*Bibliotheca Vallesiana*, t. 7).

confiance. Enfin, le vendredi matin, afin que toute la ville fût édiflée de sa déférence aux charitables avis de ses amis et de ses pasteurs, il fit prier le grand vicaire de venir lui-même, avec la permission de M. le curé, lui administrer vers midi le viatique qu'il reçut humblement, demandant pardon du scandale que sa vie peu chrétienne avait donné au public et protestant qu'il mourait dans la religion catholique. Enfin les prêtres ayant signé ses passeports pour l'autre monde, comme il le dit lui-même à ses amis ce soir-là, il perdit connaissance dans la matinée du lendemain, 7 décembre, et dans un dernier accès de toux il rendit paisiblement son âme à son Créateur entre les mains du prier Ody, à huit heures du matin. A onze, la grande cloche de la cathédrale annonça au public que sa fin avait été chrétienne; ce qui édifia fort le public qui avait les yeux fixés sur la manière dont il terminerait sa carrière et consola beaucoup d'ecclésiastiques qui craignaient qu'il ne mît de la vaine gloire à mourir en philosophe. Auquel cas l'évêque et le clergé de la ville, assurés que la majorité de la diète approuvera cette mesure, étaient bien résolus de lui refuser la sépulture chrétienne, et lequel cas arrivant, un sieur [Pierre?] Ribordy de ses amis tenait un chariot tout prêt pour enlever son cadavre et le conduire à Bex pour l'y faire inhumer à la manière des protestants. Dieu veuille avoir son âme! Les prêtres qui l'ont visité et assisté dans ses derniers jours témoignent uniformément qu'il leur a paru qu'il a agi en cette grande affaire avec toute la sincérité désirable et qu'il leur a protesté plusieurs fois que durant tout le cours de sa vie il a été plutôt un chrétien lâche qui ne pouvait s'assujettir à l'exacte morale de l'Évangile, qu'un déserteur de la foi de ses pères. A présent qu'il est mort, chacun aime à oublier ses torts et ses défauts, et à ne parler que de ses talents et de ses bonnes qualités. C'est l'*extinctus amabitur idem* d'Horace [Épîtres, II, 1, 14, = qu'il décède, il sera aimé]. En conséquence de cette fin chrétienne qui a réparé le scandale de sa vie païenne, ses obsèques, qui eurent lieu le 8, fête de la Conception, furent honorées de la présence de toute la diète et de presque tous les «Messieurs» de la ville, et on laisse à Dieu, au jugement duquel il vient de comparaître, à juger jusqu'à quel point cette tardive pénitence a suffi à l'acquittement de ses dettes envers la justice divine. *Ergo requiescat in pace. Amen* [= Qu'il repose donc en paix. Amen].»⁸¹

Le souhait est exprimé. Il n'en demeure pas moins que l'esprit ne peut s'interdire une succession de flashes quand il évoque Pittier. Son intelligence, son esprit cultivé et adroit, ses connaissances professionnelles, sa culture littéraire et philosophique lui confèrent des touches attachantes. Elles ne suffisent pourtant pas à masquer des traits détestables: son esprit d'intrigue, son goût pour la débauche, son avidité pour l'argent, sa passion de paraître, son absence de scrupule dans la gestion des affaires. On ne s'étonne pas du mépris que lui manifestent la plupart de ses compatriotes et du dédain des autorités françaises à son égard quand il ne leur est plus

⁸¹ A.-J. de Rivaz, t. 2, pp. 157-159.

indispensable. Tout son mode de vie blesse les sentiments des Valaisans. Il leur paraît profondément scandaleux. Sans qu'il le désire sciemment, Pittier leur donne le mauvais exemple et favorise donc le relâchement des mœurs.

Augustini ou l'ambitieux éhonté

Plus que Pittier, Antoine-Marie Augustini suscite contre lui des sentiments de crainte, de réprobation et d'indignation de la part de ses compatriotes. On ne lui reconnaît unanimement qu'une seule qualité: une ardeur continuelle au travail. Les Français qu'il adule pour parvenir au pouvoir qu'il recherche toujours s'en méfient sans cesse et feignent de lui accorder leur considération. Les Suisses le raillent et le traitent d'arriviste. Les Valaisans le décrient.

Né en 1742, Antoine-Marie Augustini devient orphelin en 1748 quand son père, Augustinus-Christophorus, originaire de Macugnaga et porteballe, décède sur la montagne du Simplon⁸². Par sa mère, Marie-Catherine Kaempfen, il est allié à la famille du Dr Antoine Kaempfen, chirurgien-major au service de France. Durant son adolescence, il fréquente le collège de Brigue. Il n'en sort que pour entrer au régiment suisse de Courten au service de France où il obtient le grade de lieutenant. Il y fait montre de fausseté et d'effronterie si l'on accorde du crédit aux assertions de son contemporain, le notaire montheysan Gabriel Guerraty:

«Dans sa jeunesse, M. Augustini était officier dans le régiment suisse de Courten au service de France; mais comme il ne pouvait pas avoir recours à l'intrigue pour s'avancer dans le service militaire, où seulement l'ancienneté et le mérite procurent l'avancement - et il n'avait ni l'un ni l'autre, ni le courage qui est l'apanage ordinaire de l'homme vertueux et non celui des hommes vils -, il médita sa retraite, mais avec une pension, quoiqu'il ne l'eût pas méritée. Il se mit une demi-douzaine de paires de bas, qui lui grossirent considérablement les jambes, et en cet état il se présenta au ministre de la Guerre, en l'assurant qu'il était atteint d'hydropisie qui lui était survenue au service du roi, et demanda sa retraite avec pension, ce qu'il obtint du ministre qui ne chercha pas à vérifier et s'assurer de la chose. Ce fut ainsi que cette imposture lui réussit.»⁸³

⁸² DONNET, No 2, t. 2, p. 113, note 173. - Voir aussi KAEMPFFEN, p. 20, où se trouve la précision suivante: «M. Augustini (...) avait un intérêt tout particulier d'anoblir autant qu'il pouvait ses parents maternels, n'ayant pas pu anoblir son père qui était venu en Valais pour faire le commerce de fèves, de lauriers et de noix muscades qu'il portait sur son dos, et qui, à ce que j'ai entendu raconter, avait rencontré bien des difficultés d'obtenir la main de ma bisaïeule, parce que ses parents trouvaient dans cette union une double mésalliance puisqu'Augustini était un étranger et un marchand colporteur.»

⁸³ GUERRATY, No 1, p. 520 et GUERRATY, No 2, p. 410.

De retour au pays, Augustini tente sa chance dans les instances politiques. Pour le compte du dizain de Brigue, il exerce les fonctions de major dans les territoires d'Ardon, de Chamoson et de Saint-Pierre-de-Clages en 1781. Quatre ans plus tard, il obtient une promotion quand on lui confie le baillivat à Monthey, de 1785 à 1787. Il y laisse le souvenir d'un homme odieux. Gabriel Guerraty bouillonne d'indignation au souvenir de cet homme qu'il méprise: «Augustini, encore vivant présentement [en] 1814, surtout, fut le plus coquin, le plus scélérat de tous les gouverneurs de Monthey.» Puis il explicite son accusation lorsqu'il rappelle la mémoire du charlatan Jean-Joseph Roche, pendu le 14 mars 1787 pour avoir assassiné Louis Durier:

«Quel déshonneur, quelle iniquité pour ce gouverneur Augustini, ce juge impitoyable et féroce qui n'a usé de clémence que pour absoudre un scélérat consommé dans le crime, coupable d'un délit aussi détestable; pour un juge qui a fait un si cruel et si odieux usage de son autorité envers tout le monde, et qui a sciemment et si souvent confondu dans la punition l'innocent et le coupable, peu lui importait pourvu qu'il pût exercer ses pirateries et ses extorsions; lui qui a si souvent fait verser des larmes de douleur dans le sein d'une famille honnête et ruinée par des amendes multipliées et exorbitantes et non méritées, et dont le crime consistait à avoir des propriétés, objet de la convoitise du despote! Quelle honte et quelle iniquité, dis-je, pour ce magistrat de se montrer si indulgent envers un scélérat consommé dont les crimes faisaient horreur; et si rigoureux pour réprimer des délits imaginaires et pour arracher des amendes exorbitantes à des citoyens honnêtes dont la société n'avait point à se plaindre!»⁸⁴

De ses fonctions de gouverneur de Monthey, Augustini aurait retiré plus de sixante mille florins⁸⁵.

Une fois son mandat expiré, Augustini revient dans le dizain de Brigue. L'occasion lui semble favorable pour obtenir une charge publique à vie, celle de capitaine de son dizain. Le chirurgien Antoine Kaempfen, alors potache de neuf ans, a vécu de fort près cet épisode de la vie d'Augustini. Il s'en souviendra très précisément quand, à l'âge de la maturité, il consigne dans un livre de souvenirs les épisodes de son existence susceptibles de «servir quelquefois d'entretien dans les fêtes de famille ou dans le cercle intime des soirées d'hiver». Le récit qui oppose deux clans rivaux, également déterminés à s'approprier la capitainerie, découvre les intrigues, les pots de vin, les cabales et les habitudes dont les élections de tous ordres abondent dans l'histoire valaisanne et dont les pratiques sont parfois encore d'actualité.

⁸⁴ DEVANTHEY, No 3, pp. 72-73. – Voir aussi DEVANTHEY, No 2, où on apprend, p. 327, que sur la seule parole de Jean-Joseph Roche, «l'industriel Augustini étrillait le monde, coupable ou non, sans preuves». – Sur le guérisseur et charlatan Jean-Joseph Roche, voir SALAMIN, No 6, pp. 22-24.

⁸⁵ DEVANTHEY, No 1, p. 247.

Pour le pittoresque de sa narration, Kaempfen mérite cette citation quand bien même elle frise la prolixité. L'épisode se situe à la fin du mois de janvier 1793 :

«La place de capitaine du dizain était devenue vacante et fut recherchée par deux concurrents : M. [Maurice-Joachim] Wegener, domicilié à Brigue, et M. Augustini censé domicilié à Naters (village au-delà du Rhône, à un quart de lieue de Brigue). L'un et l'autre avaient cherché depuis quelque temps à se procurer, par divers moyens, la majorité des voix. M. Wegener avait pour lui les autorités, les personnes marquantes et généralement les habitants de Brigue. M. Augustini s'était assuré les suffrages du peuple et principalement de tous les habitants de Naters, en achetant chaque voix par une pièce de six livres et en donnant abondamment à boire et à manger dans les auberges. Le bruit se répand subitement, pendant la nuit, que tous les partisans d'Augustini étaient réunis dans la principale auberge de Naters et formaient le projet de le proclamer le lendemain «capitaine de dizain». A ce bruit, les habitants de Brigue sonnent le tocsin, s'arment, appellent à leur secours les villages de la rive gauche du Rhône, et se préparent à s'opposer le lendemain matin à cette inauguration. Mon père, sans prendre ouvertement aucun parti, penchait cependant pour celui de M. Wegener, et s'occupa avant tout de mettre sa famille en sûreté, en nous faisant quitter tous, vers minuit, la maison qui, par sa situation au milieu de la grand-rue de Brigue, lui semblait trop exposée dans un moment de si grande effervescence populaire. Nous nous réfugiâmes donc par une porte de derrière dans une maison écartée, dont l'habitant, connu par sa vie originale, ne pouvait attirer l'attention de personne. Cet habitant était un de nos parents éloignés, fort riche, ne s'occupant jamais d'affaires publiques et ayant les habitudes les plus singulières : il ne portait jamais de boucles à ses culottes, n'était jamais coiffé que d'un bonnet brun, et ne s'habillait jamais qu'avec une veste ronde. Il avait une très vaste chambre où il couchait avec sa femme, et avait fait pratiquer au-dessus des croisées une petite lucarne qui devait signifier qu'il n'y avait qu'un «seul Dieu»; en dehors des croisées se trouvait une petite boîte dans laquelle il plaçait tous les soirs le salaire de ceux de ses ouvriers qui ne voulaient pas le prendre ce jour-là, «car, disait-il, cet argent n'est plus à moi, il ne doit donc plus rester dans ma maison».

«Nous passâmes une nuit bien inquiète, entendant à chaque instant le son lugubre du tocsin dans les paroisses environnantes, et nous rentrâmes chez nous aussitôt que le jour parut. A peine rentrés, on vint sommer mon père de se rendre sur la place afin de faire partie de l'expédition qu'on avait décidé de faire contre les partisans de M. Augustini, rassemblés à Naters. Mon père comprit, au ton de cette sommation, qu'il n'y avait pas à tergiverser s'il ne voulait pas y être contraint par la force, comme cela venait d'arriver à quelques autres citoyens qui désiraient rester neutres dans cette affaire; il chercha donc une grande hallebarde rouillée dans l'arsenal et se rendit sur la place, déjà pleine de combattants, les uns armés de faux, d'autres de fourches, d'autres de fusils, d'autres d'énormes bâtons, etc., et lorsque cette troupe se mit en marche, il trouva moyen de s'en séparer par

une petite rue et de regagner la maison, car quoiqu'il désapprouvât les moyens employés par M. Augustini, il reconnut cependant qu'il avait autant de droits, et même peut-être plus, à la charge de capitaine de dizain que M. Wegener, et il ne voulut au moins pas agir hostilement contre lui qui, au reste, était son parent par alliance dans une ligne plus rapprochée que ne l'était le dernier. La retraite réussit complètement à mon père: on l'avait vu sur la place, et l'exaltation toujours croissante contre les Augustiniens pendant la route, empêcha de remarquer son absence. Le parti d'Augustini voyant s'approcher de Naters celui de M. Wegener, très supérieur en nombre, se dispersa. Cependant quelques-uns de ce club furent pris dans leur fuite et conduits dans les prisons de Brigue; et M. Augustini parvint à se réfugier à Mörel où le curé [André Lorétan] lui donna asile dans la sacristie pour le soustraire à la fureur du peuple qui le poursuivait jusqu'à cet endroit, et comme il n'osa pas violer cet asile sacré, il entoura l'église pour empêcher qu'on lui porte des vivres, que le curé parvint néanmoins à lui procurer en les lui portant sous sa soutane. Cependant les habitants de Mörel, tout à fait neutres dans cette affaire et ne voulant souffrir que leur église fût assiégée par les habitants d'un autre dizain, signifèrent aux assiégeants de quitter sans délai leur dizain et leur bourg, et M. Augustini put se rendre par le St-Gothard dans le canton de Berne, où il demeura quelque temps pour laisser calmer l'effervescence du parti Wegener, qui ne tarda pas à être installé solennellement capitaine de dizain. Cette cérémonie eut lieu, avec une grande pompe, dans un pré où l'on distribua à tous les habitants du dizain de Brigue du pain, du fromage et du vin, comme cela avait lieu dans toutes les occasions pareilles.»⁸⁶

Durant les dernières années de la République des Sept Dizains, Augustini passe inaperçu. Il revient sur la scène politique lors de la réunion de l'Assemblée provisoire, à la mi-mars 1798. Il y représente le dizain de Loèche. Nommé secrétaire de langue allemande⁸⁷, puis le 24 mars, suppléant du Directoire, il est élu membre de la députation chargée de conférer avec le général Brune de l'avenir du Valais. S'érigera-t-il en république indépendante? S'intégrera-t-il à la République helvétique? Ce jour même, Augustini, Pierre-Joseph de Riedmatten et Jacques de Quartéry quittent Saint-Maurice à onze heures du matin. Ils arrivent à Berne le lendemain à une heure de l'après-midi. Les discussions y sont brèves et vaines puisque la France a déjà décidé l'incorporation du Valais aux cantons suisses⁸⁸.

Dans toutes les communes, les citoyens élisent donc leurs représentants à l'assemblée électorale cantonale dont les travaux commencent le 26 avril. Le 2 mai, elle désigne Antoine-Marie Augustini comme membre du Sénat helvétique. Le même jour, le résident Mangourit apporte à Talleyrand des précisions sur le nouvel élu:

⁸⁶ KAEMPFFEN, pp. 26-28.

⁸⁷ DONNET, No 2, t. 2, pp. 13 et 18.

⁸⁸ DONNET, No 2, t. 2, pp. 67-73. - SALAMIN, No 2, pp. 16-19.

«Augustini. On lui fait des reproches de vexations lorsqu'il fut il y a quelques années gouverneur à Monthey. Tous s'accordent à lui donner de grands moyens; il parle l'allemand avec élégance et le français avec netteté. C'est un homme nouveau pour le Valais. Son père, porte-balle italien, s'y fixa et il a vaincu les obstacles de naissance et de famille. Il jouit dans le dizain de Loèche d'une grande popularité; il est insinuant et propre à tout faire; les républicains lui ont donné leurs voix pour l'éloigner du pays où il pourrait devenir dangereux; si on en faisait un préfet du Valais, l'on serait en combustion. Il a été, j'oubliais, très vexé par l'oligarchie; marchera très bien et appartiendra à la France si son agent a l'adresse de s'y bien prendre.»⁸⁹

Siéger au Sénat helvétique représente un honneur pour Augustini en même temps que son éviction de la scène valaisanne où il se voyait déjà préfet national. Il n'abandonne pas ce rêve car il se sent digne de cette charge.

Pour l'instant, le soulèvement des dizains haut-valaisans, au mois de mai 1798, laisse en suspens l'avenir du Valais. Des troupes françaises et vaudoises rétablissent la légalité. Le commissaire Vincent Perdonnet propose à son gouvernement un candidat comme préfet national: Charles-Emmanuel de Rivaz. Parmi les personnes qu'il conseille d'écarter se trouve Antoine-Marie Augustini auquel il consacre trois lignes: «Le Directoire doit surtout se défier du sénateur Augustini; c'est l'homme le plus spirituel et le plus adroit du Valais, mais c'en est aussi le plus fourbe et le plus scélérat. Il fut le tyran le plus redoutable du pays.»⁹⁰

Réélu sénateur le 7 novembre 1799, il demeure en charge jusqu'en 1801 quand il entre à la Chambre administrative dont il devient président le 14 février⁹¹. Il participe à la députation chargée de plaider la volonté des Valaisans de demeurer Suisses alors que la France réclame, dès le 13 février 1801, «tout le Valais jusqu'à Brigue et le Simplon jusqu'au Novarais»⁹².

Finalement, Bonaparte ordonne l'occupation militaire du Valais, effective à la fin du mois de novembre 1801. Le général Turreau élève l'arbitraire au rang de règle de conduite. Il destitue le préfet national puis la Chambre administrative qui refuse de reconnaître l'autorité du préfet intrus, Joseph-Louis Pittier. Le 30 janvier 1802, à sept heures et demie du soir, Turreau se rend au bureau des administrateurs. Il s'y déroule une scène dramatique que le président Augustini a fort heureusement relatée au Landammann et au Petit Conseil helvétique⁹³. On apprend ainsi la conduite courageuse des administrateurs et l'énergie de leur président Augustini. Après les destitutions, ce sont les réquisitions illégales qui ponctuent la vie politique valaisanne. Bien que destituées, les autorités constitutionnelles poursuivent leurs

⁸⁹ DONNET, No 3, p. 172.

⁹⁰ SALAMIN, No 5, p. 53.

⁹¹ SALAMIN, No 2, p. 258.

⁹² SALAMIN, No 2, pp. 138-155, *La demande de la rive gauche du Rhône*.

⁹³ STRICKLER, t. 7, pp. 970-971, No 12, du 1er février 1802.

activités. Elles recherchent le raffermissement des liens entre le Valais et le gouvernement central. Elles envoient donc à Berne, le 29 mars, Jean-Joseph Duc et Antoine-Marie Augustini pour qu'ils sollicitent le secours et la protection des autorités nationales⁹⁴. Ils y rencontrent quelques compatriotes dont Tousard d'Olbec qui n'augure rien de bon de la venue du président de la Chambre administrative. Il le dit sans ambages à son parent et ami Charles-Emmanuel de Rivaz :

«Si je n'avais pas déjà craint qu'on me soupçonnât de m'établir ici en évidence l'agent du pays, je vous aurais averti depuis longtemps de ne pas envoyer cet homme. Il est tellement décrié ici dans tous les partis qu'il ferait du tort à notre pays si notre pays n'était pas recommandé actuellement de manière à ce que cette considération soit nulle. Il a un grand désir de parler, soit en Petit Conseil, soit en présence du Landammann [Reding] et du ministre [Verninac]. Il veut absolument l'un ou l'autre, et précisément c'était de son éloquence et de sa manière de parler qu'on m'avait le plus fait de plaisanteries. Mais n'importe! S'il ne fait que faire rire! Il n'y a que demimal. Son but principal et qu'il ne déguise pas est de se trouver ici du moment où il y a quelque négociation à faire. Et en cela, s'il est adroit, du moins il n'est pas sûr.»⁹⁵

Près d'un mois après son retour de Berne, Augustini est placé sous surveillance du 2 au 24 mai. Il paie ainsi sa fermeté à ne pas reconnaître l'autorité du préfet intrus, Joseph-Louis Pittier⁹⁶. Pour lui, c'est jouer de malchance. En effet, depuis le 21 avril, Jean-Joseph Duc est une nouvelle fois député à Berne pour défendre le maintien du Valais dans la République helvétique. D'autres Valaisans s'y rendent aussi dès le 13 mai. Augustini piaffe d'impatience d'être éloigné des négociations. Le 24 mai, il réussit à s'incorporer à la délégation «pour paraître au nom du peuple du Valais et veiller à ses intentions à l'effet de ne pas laisser échapper l'occasion de devenir indépendant et de ne pas s'y livrer sans des conditions avantageuses»⁹⁷. Tandis que ses collègues regagnent le Valais, le 12 juin, Augustini demeure à Berne jusqu'au 6 août⁹⁸.

Isaac de Rivaz se montre attentif au comportement de son collègue administrateur. Avec sévérité, mais sans malveillance, il précise à son cousin Charles-Emmanuel de Rivaz les travers d'Augustini :

«Ne pouvant tarir sur l'agitation que se donne le vieux Augustini, j'y reviens. Il est étrange comment cet homme toujours occupé, ne prenant aucune distraction, écrivant sans cesse à tout le monde, comment cet

⁹⁴ Ch.-E. de RIVAZ, No 1, p. 192. – SALAMIN, No 2, pp. 199-201.

⁹⁵ AV, Rz, cart. 49, fasc. 35, No 18, du 2 avril 1802.

⁹⁶ SALAMIN, No 2, p. 215.

⁹⁷ SALAMIN, No 2, pp. 205-215. – Ch.-E. de RIVAZ, No 1, pp. 231-232. – A.-J. de RIVAZ, t. 1, p. 132, explique avec concision : «L'avocat Augustini, président de la Chambre administrative, oublié dans cette députation [et] qui s'y juge absolument nécessaire vu la grande considération dont il se glorifie de jouir à Berne, s'y députe lui-même.»

⁹⁸ SALAMIN, No 7, p.190.

homme peut échapper à des maladies graves, surtout ne prenant aucune précaution de santé, de la propreté et de la salubrité de l'air qu'il est par ce moyen dans le cas de respirer.

» Il est inconcevable combien il s'agite en ce moment, mais il paraît qu'il pousse jusqu'à la manie son désir de restaurer son crédit. Je ne crois pas qu'il vienne à bout de le restaurer; il parviendra à ruiner celui de tous les autres parce que rien n'est plus facile chez notre peuple, sans pour cela établir le sien. Il augmentera la méfiance du peuple contre les Messieurs en général et voilà à quoi aboutiront toutes ses démarches.»⁹⁹

Une semaine plus tard, il ajoute:

« Un tel homme ne peut manquer de rendre ce canton malheureux. Car s'il est dans les places, aucune honnête personne voudra s'y trouver avec lui et s'il n'y est pas il troublera tout par ses insinuations et son intrigue.»¹⁰⁰

Dès son retour en Valais, Augustini ne s'attarde pas à Sion. Le général Turreau, le commissaire helvétique Müller-Friedberg et le représentant de la Cisalpine Louis Lambertenghi procèdent à Bex à l'organisation politique du Valais. Pendant le mois d'août, Augustini se déplace constamment de Sion à Saint-Maurice. Il s'assigne une mission: obtenir pour lui-même le pouvoir dans le Valais indépendant. Il fait donc le vide autour de lui. Tousard d'Olbec, qui ne l'aime pas, regrette d'être retenu à Sion par une indisposition. Il aurait peut-être pu contrecarrer les menées de l'arriviste s'il s'était aussi rendu à Saint-Maurice. Mais il est plus velléitaire que volontaire. Il vaut donc la peine de le lire:

« Au surplus, M. Augustini a été fort loin de m'en presser. Je comptais qu'il aurait emmené avec lui quelqu'un d'en Haut et il n'a amené personne. Il lui fallait des gens qu'il tînt en sous ordre. Il avait envie de prendre le Docteur [Emmanuel] Gay qui n'avait pas le temps, mais il n'a point emmené M. [Pierre-Antoine] Preux. Il prend avec lui M. [Jean-Joseph] Duc; il compte prendre M. [Jacques] Quartéry. Je vous engage à ne pas vous laisser dominer par cet homme et à ne pas le laisser se mettre seul en avant. Il a eu le front de signer sa dernière circulaire: Premier fonctionnaire du Valais. S'il y a des démarches à faire au nom du canton et au nom des honnêtes gens auprès du commissaire, auprès du général même, je vous engage à vous montrer. S'il n'y a que des intrigues à faire, laissez-le faire.»¹⁰¹

Le 30 août 1802, les députés élisent Antoine-Marie Augustini grand bailli de la République valaisanne. C'est l'aboutissement d'une succession de menées que le mémorialiste Anne-Joseph de Rivaz a résumées en deux pages admirables qui recouvrent les mois de juin, juillet et août 1802:

« Nos députés, empressés de revenir chez eux recueillir les remerciements de leurs compatriotes d'une si heureuse issue de cette négociation, laissent à l'avocat Augustini, qui ne demandait pas mieux, le soin de l'amener à son complément. La paresse de ces Messieurs et son activité firent alors

⁹⁹ AV, Rz, cart. 48, fasc. 19, No 19, du 24 mai 1802.

¹⁰⁰ AV, Rz, cart. 48, fasc. 19, No 21, du 31 mai 1802.

¹⁰¹ AV, Rz, cart. 49, fasc. 35, No 32, à Ch.-E. de Rivaz, du 9 août 1802.

sa fortune. Dans sa correspondance depuis Berne et dans ses harangues à son retour, il fit tant valoir les services qu'il rendit en cette occasion à la patrie, que les Haut-Valaisans qui la voient toute dans eux seuls, se laissèrent persuader qu'effectivement la patrie devait à lui seul son salut. Ils oublièrent alors qu'il n'avait fait que le plus facile, tandis que c'étaient les Bas-Valaisans qui avaient fait le plus difficile. Car c'est une vérité historique, qu'aucune mauvaise foi ne peut révoquer en doute, que le Haut-Valais doit à la constante résistance du Bas-Valais aux insinuations et aux vexations du général Turreau, sa liberté et son indépendance. Si donc le Bas-Valais ne l'a pas achetée à beaux deniers comptants, il l'a conquise en 1802, pour soi-même et pour ses frères aînés.

«De ce moment, les Haut-Valaisans se jetèrent à corps perdu dans les bras d'Augustini qu'ils n'estimaient pas, mais dont ils avaient besoin pour qu'il ne fût pas dit que le chef du pays fût un Bas-Valaisan. Si l'on me demande comment il s'est fait qu'ils se soient donné pour chef un homme qu'ils n'estiment point et qu'ils redoutent même, je vais donner le mot de cette énigme. La vérité me force à dire que aucun des anciens magistrats n'a la capacité nécessaire pour régir les affaires sur le pied nouveau où les ont mises les principes révolutionnaires. Le seul vice-bailli Preux y aurait eu quelque aptitude, mais il avait trop négligé sous l'ancien régime de se faire une bonne réputation. On ne peut disconvenir que l'avocat Augustini n'ait des talents distingués et qu'il ne soit un fort travailleur. Tous les autres sont paresseux, lui est d'une activité étonnante. Outre cela, il possède à un degré supérieur l'esprit d'intrigue et son ambition est démesurée. Elle ne pouvait être satisfaite que par le premier rang. Il semblait dangereux aux plus modérés du Haut-Valais de ne donner pas à son ambition cet os à ronger, parce qu'on le connaissait de caractère à déranger tout ce qu'il n'arrangerait pas lui-même. Et d'ailleurs, comme je l'ai déjà dit, les Haut-Valaisans mettant de la honte à avoir un chef bas-valaisan et se croyant dispensés d'être justes et reconnaissants envers le préfet de Rivaz, nul n'était capable parmi eux d'être fait grand bailli que le sieur Augustini; ils crurent faire déjà beaucoup pour M. de Rivaz que de s'accorder avec le Bas-Valais pour lui donner la seconde magistrature du pays. Et cependant il a des collègues qui sentent à la vérité qu'ils ne sont pas moins dignes de leur place que lui de la sienne; mais ce sont des hommes si peu ambitieux et si pacifiques qu'il n'a à en craindre ni contradiction pour le présent ni ressentiment pour l'avenir. Au reste, ce serait une chose supportable que l'avocat Augustini fût devenu grand bailli si, son ambition une fois satisfaite, il ne tendait à s'ériger de simple président du Conseil d'Etat en dictateur suprême de la république. Son ambition est telle qu'il voudrait tout faire à lui tout seul et ne laisser aux autres que le soin de dire *Amen* à tout ce qu'il propose. C'est qu'il a une idée si exagérée de ses talents pour gouverner, qu'il ne se croirait pas, en France même, à sa place s'il n'y occupait celle du Premier Consul et qu'il n'y fût tout aussi absolu.»¹⁰²

¹⁰² A.-J. de RIVAZ, t. 1, pp. 132-133.

Le Premier Consul, Augustini va bientôt pouvoir le rencontrer! En effet, le 8 novembre 1802, la Diète charge une députation de se rendre à Paris pour remercier Bonaparte, restaurateur de l'indépendance du Valais. Augustini la préside. Elle quitte Sion le 20 novembre; elle n'y revient que le soir du 6 février 1803. Que de fois, durant les années suivantes, Augustini ne se prévaudra-t-il pas de sa rencontre avec Bonaparte pour exagérer la considération que celui-ci porte au premier des Valaisans! C'est le début d'un échange de lettres avec la diplomatie française pour obtenir des avantages financiers et des marques d'honneur que son orgueil apprécie tellement¹⁰³.

Ce même 20 novembre, un courrier spécial du général Turreau dévoile au ministre Talleyrand la personnalité des trois députés. Pierre-Joseph de Riedmatten et Jacques de Quartéry y sont qualifiés «d'insignifiants». Augustini a droit à de plus longues observations. Selon Turreau, «il est laborieux et, quoiqu'il ait le travail difficile, il fait à lui seul à peu près tout l'ouvrage du gouvernement parce qu'il travaille beaucoup». Plus loin: «Il passe pour être peu délicat sur le choix des moyens de parvenir; on le dit faux et cupide». Ailleurs: «Son esprit d'intrigue l'a porté à la première place en faisant donner la majorité des voix qui composaient les députés du Haut-Valais à un homme dont il s'était assuré le refus. Alors cette majorité l'a désigné pour avoir un haut-Valaisan à la première magistrature. Avant l'indépendance, il était mésestimé des deux partis.»¹⁰⁴ L'épouse du secrétaire d'Etat Tousard d'Olbec, née Marguerite de Nucé, recourt à un langage plus trivial pour décrire Augustini qui déteste son mari. Comme elle écrit à son cousin, la familiarité est de mise: «Quant à M. le Bailli, il sait très bien ce qu'il fait, même quand il b... le c... du général, ce qui arrive, dit-on, toutes les fois que cela lui fait plaisir.»¹⁰⁵

Les témoignages contemporains disent souvent d'Augustini qu'il est cupide. Les faits leur donnent raison. Deux exemples, tirés du début de son activité de grand bailli, le démontrent. Lors de la diète de mai 1803, les députés légifèrent sur l'organisation d'un corps de milice et, le 28 juillet 1803, Augustini s'en fait nommer le général¹⁰⁶. Il retire donc les avantages

¹⁰³ SALAMIN, No 3, pp. 63-77.

¹⁰⁴ Paris, AAE, Valais, t. 6, p. 330.

¹⁰⁵ AV, Rz, cart. 49, fasc. 21, No 1, à Ch.-E. de Rivaz, du 14 avril 1803.

¹⁰⁶ AV, H 30, pp. 125-129. – AV, Département militaire, vol. 1: pour le message, pp. 13-15; pour le projet de loi, pp. 17-28; pour les observations de la commission, pp. 31-35; pour les réponses du Conseil d'Etat, pp. 37-39; pour le texte de la loi, pp. 41-49. – A.-J. de RIVAZ, t. 1, pp. 149-150. – Pour la nomination d'Augustini, voir AV, M 12, No 610. – Comme Charles-Emmanuel de Rivaz est nommé «colonel du régiment de la première élection» (AV, Rz, cart. 58, fasc. 15, No 1, Augustini à Ch.-E. de Rivaz, du 9 août 1803), son épouse lui reproche cette promotion et celle obtenue par le grand bailli: «Je suis bien surprise que tu n'aies pas eu le temps de m'écrire un petit mot. C'est sans doute ta charge militaire qui prend tout ton temps. J'espère qu'avant peu tu seras aussi grand doyen et l'Italien évêque, sans doute pour avoir tous les pouvoirs, et ton collègue, la troisième place. Prenez garde qu'il ne vous en échappe point. Il faut être sans pudeur pour avoir osé faire de pareilles nominations. Benjamin [leur fils] n'est pas disposé à accepter. Il croit que ce ne serait pas faire sa cour à son chef à venir que de se mettre sous les ordres de cet impudent. J'ose espérer que tu partages sa façon de penser» (AV, Rz, cart. 46, fasc. 10, No 12 b du 7 août 1803).

financiers qui en découlent. Durant la même session, les députés se prononcent sur l'établissement de la poste aux lettres et aux chevaux¹⁰⁷. Depuis quelques dizaines d'années, la compagnie Fischer, de Berne, avait établi un service de poste qui ne coûtait rien aux Valaisans. François Marclay avait été choisi comme commis de la poste aux lettres à Saint-Maurice. Sa fille Marie-Catherine hérite de cette ferme en 1757, peu après le décès de son père. Elle la remet en dot à son mari Eugène-Hyacinthe de Nucé qui meurt en 1775. La charge revient alors à son descendant qui en retire des revenus intéressants. Dès la reconnaissance de l'indépendance valaisanne, Augustini souhaite tirer profit de cette ferme. Il s'associe au docteur Emmanuel Gay et à l'ex-sénateur Jean-Joseph Duc pour écarter la compagnie Fischer, estimant que, «puisque'il y avait quelque chose à gagner à cette poste du Valais, des Valaisans pouvaient aussi bien faire ce gain que les sieurs Fischer étrangers»¹⁰⁸. Par la même occasion, il marche sur les brisées de Tousard d'Olbec et de Charles-Emmanuel de Rivaz, tous deux alliés à la famille de Nucé. Joseph-Alphonse, dit Joson, de Nucé, déçu d'être dépossédé d'une source importante de revenus, regrette le comportement du grand bailli; il s'en console néanmoins: «Mais à ce dernier, on ne lui fera jamais entendre raison parce qu'il n'y a point de plus mauvais sourds que ceux qui ne veulent pas entendre. Je me résigne donc à vivre désormais sans la poste qui, je le vois bien, m'échappera. Mais un jour viendra aussi, du moins je l'espère, où les Valaisans connaîtront que leur chef n'a jamais su calculer que d'après les principes d'une politique tortueuse, vindicative et ambitieuse et que l'intérêt de son pays n'y est jamais entré pour rien.»¹⁰⁹

En ce début de la République indépendante, Augustini manifeste surtout sa méchanceté à l'occasion d'un incident que les contemporains appellent peu après «l'affaire de M. de Kalbermatten»¹¹⁰. Le chanoine Anne-Joseph de Rivaz traduit les sentiments des bien-pensants quand il écrit: «Pensez quelle est leur consternation de voir tant de passion dans le chef de l'Etat, sans trop savoir comment s'y prendre pour parer les coups qu'on peut craindre de sa vengeance; car on sait à quel point il est vindicatif, et qu'il est de caractère à tout perdre s'il ne gouverne tout despotiquement.»¹¹¹

Sa flagornerie à l'égard des autorités françaises constitue un trait fondamental d'Augustini. Si elle est moins détestable que son esprit de vengeance,

¹⁰⁷ AV, Département des finances, Régie de la poste, vol. 1, No 2, message du Conseil d'Etat; No 4, projet de loi; No 3, 5 et 6, correspondance; No 7, texte de la loi.

¹⁰⁸ A.-J. de RIVAZ, t. 1, p. 151.

¹⁰⁹ AV, Rz, cart. 49, fasc. 2, No 38, à Ch.-E. de Rivaz, du 8 octobre 1803. - Sur la famille de Nucé, voir LÉON DUPONT LACHENAL, *Un grand mariage à St-Maurice à la veille de la Révolution: en passant...*, dans *Annales valaisannes*, 1949, pp. 63-68.

¹¹⁰ Sur cet incident qui met en évidence la «grande infamie» et la «villaine âme» du grand bailli, voir A.-J. de RIVAZ, t. 1, pp. 154-170; SALAMIN, No 3, p. 81 et Michel SALAMIN, *L'affaire Louis de Kalbermatten (5 septembre 1803)*, dans *Annales valaisannes*, 1968, pp. 223-247.

¹¹¹ A.-J. de RIVAZ, t. 1, p. 167.

elle est une gêne permanente pour tous les Valaisans soucieux de dignité nationale. Elle altère le respect que les citoyens doivent à leurs autorités. Par ce fait, elle favorise le relâchement des mœurs.

A peine Augustini arrive-t-il au pouvoir qu'il se répand en louanges dithyrambiques en faveur de Bonaparte et de ses représentants successifs en Valais. Evoquant la députation du Conseil d'Etat à Paris, trois mois après la proclamation de la République, le chanoine de Rivaz se plaît à rapporter que le Premier Consul, «voyant un petit homme si ridiculement vain, avait beaucoup ri de sa sottise et de sa suffisance, et s'était mordu les lèvres pour s'empêcher d'éclater de rire le jour qu'il lui débita avec tant d'emphase son plat compliment»¹¹².

Augustini espérait une faveur de Bonaparte. Il l'écrit à Verninac qui le fait savoir à Talleyrand : «Le don du portrait du Premier Consul (me mande-t-il) aurait fait mon bonheur et le Valais eût senti vivement cette faveur accordée à son magistrat.»¹¹³ Aucune suite.

La situation se présente sous de meilleurs auspices, en 1804, quand Napoléon accrédite son chargé d'affaires Joseph Eschassériaux auprès des Valaisans. Augustini organise la remise des lettres de créance¹¹⁴. Son discours de ce jour-là lui permet de proclamer son attachement à l'empereur : «Ah! dans mon enthousiasme de reconnaissance, dans ma conviction intime sur la volonté constante de l'empereur Napoléon de nous continuer sa bienveillance, sur vos intentions généreuses et consolantes dont vous venez de nous convaincre, Monsieur le Résident, j'adresse aujourd'hui en public à tous les ordres de la République la demande intéressante de l'homme juste, de l'homme reconnaissant et de l'homme religieux : «Que rendrons-nous à l'auguste Restaurateur de notre indépendance pour tous les biens qu'il nous a faits?»

Eschassériaux est très favorablement impressionné par l'attitude du grand bailli qui en profite pour demander un portrait de l'empereur ou l'insigne de la Légion d'honneur¹¹⁵. A titre d'exemple, voici la sollicitation du 22 octobre : «Je n'ai pas hésité un seul instant de me convaincre que sous un si puissant appui (=celui de Talleyrand), je serai dans peu décoré d'un grade proportionné à un chef d'une nation amie, à un chef attaché à Sa Majesté impériale dans la Légion d'honneur; j'ose seulement confier encore à Votre Excellence qu'il me ferait un plaisir indicible si je recevais cette

¹¹² A.-J. de RIVAZ, t. 1, p. 214. – Pour le texte de ce compliment, voir SALAMIN, No 3, pp. 70-71.

¹¹³ Paris, AAE, Valais, t. 7, p. 51, du 30 messidor an XII (19 juillet 1803).

¹¹⁴ SALAMIN, No 3, pp. 93-98. – *Bulletin officiel*, des 22 juillet, 5 et 26 août, 2 et 9 septembre 1804 où se trouvent l'ensemble des manifestations et les discours prononcés le 5 août.

¹¹⁵ Paris, AAE, Valais, t. 7, p. 319, Augustini à Talleyrand, du 6 août 1804; p. 322, Talleyrand à Augustini, du 30 août 1804; p. 323, Augustini à Talleyrand, du 6 septembre 1804; p. 328, Augustini à Talleyrand, du 22 octobre 1804.

décoration mémorable dans peu parce que je me propose de tenir dans peu une grande festivité à l'occasion du couronnement de Sa Majesté impériale où je désirerais d'en faire la juste ostentation pour la première fois.»

Le 2 décembre passe. L'anniversaire du couronnement de l'empereur est célébré avec éclat en ville de Sion. Augustini attend toujours les faveurs espérées. Son cœur éprouve de la rancœur alors que sa bouche clame les louanges de l'ingrat : «Oui, Napoléon Ier est le bienfaiteur des Valaisans ; il est le mien. Les murs des Tuileries et de Saint-Cloud en sont les témoins et les bienfaits que j'ai obtenus pour ma chère patrie en déposeront éternellement!»¹¹⁶

Pour l'instant, il faut renouveler les demandes. Eschassériaux s'y emploie auprès de Talleyrand. Ces efforts aboutissent puisque le 31 janvier 1805, Augustini reçoit d'Eschassériaux une tabatière en or décorée d'un portrait de l'empereur. Il la dit enrichie de diamants. Eschassériaux le conteste. «Aussi le bailli trouvant ce présent mesquin ne le montre-t-il à personne.»¹¹⁷ Il y a du fiel dans cette remarque du chanoine de Rivaz.

Benjamin de Rivaz, le fils aîné de Charles-Emmanuel, remplit alors les fonctions de sous-lieutenant aux gardes de l'électeur de Saxe. Il est en garnison à Dresde quand il apprend la cérémonie du 2 décembre, la décision de la Diète d'ériger des monuments sur le Simplon et le Saint-Bernard en l'honneur de Napoléon et l'envoi d'une tabatière au grand bailli. Par sa famille, il appartient aux Messieurs. Peut-il donc ne pas se montrer caustique à l'égard d'Augustini? Que trouverait-il de louable chez l'empereur? Deux extraits d'une lettre hâtivement rédigée révèlent ses sentiments et ceux de son clan familial :

«J'ai appris avec dépit l'envoi de cette tabatière, ces monuments sur nos montagnes. Ceux-ci, parce que ce n'est que de la flatterie. Est-ce pour nous que M. Bonaparte a passé le St-Bernard pour aller à Marengo? Il nous a fait la grâce de manger en passant notre foin et notre blé, de boire notre vin et de nous permettre de nous payer. Mais sans doute il nous fit en nous croquant et en voulant nous croquer beaucoup d'honneur, et pour cela nous lui élevons un monument. Ma foi, mon cher papa, si cette idée est sortie de la cervelle du G[rand] B[ailli], B[onaparte] lui devait certainement bien la tabatière et une lettre où il ne fut question que de lui pour avoir ainsi oublié qu'il était Valaisan. D'ailleurs il me semble que nous sommes trop petits pour qu'un hommage de notre part puisse flatter le grand héros. (...)

» Sans doute M. le grand bailli va prendre du tabac. Je le prévient que quel que soit son désir et ses efforts pour avoir la supériorité en tout, il sera

¹¹⁶ Sur la fête du 2 décembre 1804, voir SALAMIN, No 3, pp. 99-102. En plus des sources mentionnées à la p. 102, note 26, voir Sion, Archives de l'évêché, tiroir 351, No 218, où se trouve le texte imprimé du *Procès-verbal de la fête donnée par Monsieur Eschassériaux...*, 12 p. – Pour la loi du 1er décembre 1804 sur l'érection d'un monument en l'honneur de Napoléon, voir AV, M 74, fasc. 15, No 2 et AV, M 6, p. 173. – A.-J. de RIVAZ, t. 1, pp. 184-185. – *Bulletin officiel*, du 30 juin 1805.

¹¹⁷ A.-J. de RIVAZ, t. 1, p. 185. – *Bulletin officiel*, du 3 février 1805.

obligé de me le céder sur [ce] point. J'en prends pour tout le régiment, et souvent je le lui donne, c'est-à-dire à mon capitaine, à mon lieut[enant], à nos majors, même quelques fois à notre général et j'aime mieux ma tabatière où un brave général saxon a pris une prise que toutes les tabatières du monde venant de S.M. Impériale. J'aime mieux être sous-lieutenant de l'électeur de Saxe que maréchal d'Empire en France.»¹¹⁸

Tandis que les Messieurs se gaussent des efforts d'Augustini pour obtenir un titre ou une décoration, celui-ci ne s'accorde aucun repos tellement il multiplie ses démarches et ses visites préélectorales. Depuis le 1er octobre 1806, Derville-Malécharde succède à Sion à Joseph Eschassériaux. En outre, ce qui importe surtout, ce sont les élections de la fin novembre pour le Conseil d'Etat. Grâce à ses intrigues, à ses cabales et à ses menées fort souvent malhonnêtes, Augustini repousse sa défaite jusqu'au 22 mai 1807, quand les députés accordent leurs suffrages à Léopold de Sépibus¹¹⁹.

La seule satisfaction d'orgueil que reçoive Augustini durant ces mois de machinations, il la doit au roi d'Espagne Charles IV. Pour marquer son contentement d'avoir terminé le traité de capitulation avec la République valaisanne, le roi accorde à Charles-Emmanuel de Rivaz et à Antoine-Marie Augustini la médaille de l'ordre de Charles III. «La cérémonie, raconte Anne-Joseph de Rivaz, se fit à l'abbaye [de Saint-Maurice] par M. l'abbé [Joseph-Gaspard Exquis], et ces deux Messieurs furent faits chevaliers de cet ordre avec cette différence notable que le grand bailli est chevalier pensionné au lieu que M. de Rivaz n'est chevalier qu'avec l'expectative de la pension, et que M. l'ambassadeur [don José Caamano] n'a attaché à la boutonnière de M. de Rivaz qu'une simple croix, tandis qu'il en a attaché une à la boutonnière du bailli enrichie de diamants.» Le lendemain, 22 décembre, Augustini se pavane dans les rues aigaunoises, «affublé d'une espèce d'uniforme d'officier général qui ne ressemblait à rien»¹²⁰.

L'accoutrement d'Augustini atteint le degré suprême du ridicule quand, le 29 juin 1806, le grand bailli se rend à Sierre pour y fêter Pierre-Antoine de Preux, son fidèle soutien à la diète. Sa tenue ne sied guère à la dignité de sa fonction et Hyacinthe de Lovina s'en fait des gorges chaudes quand il décrit la scène à Charles-Emmanuel de Rivaz :

«Nous avons eu à Sierre le spectacle de notre grand bailli le jour de la Saint-Pierre; il est monté pour souhaiter la fête à M. le vice-bailli Preux. Les personnes qui ne le connaissent pas l'auraient pris pour un charlatan à son costume: il avait un frac rouge sale, tout rapé, auquel pendait sa belle croix de diamants, une vieille veste aussi rapée, mais cependant dorée et à fleurs qu'on ne distinguait presque plus, un grand chapeau bordé en or, les uns croient d'un faux galon, avec une gaine d'un pouce de largeur sans bouton et

¹¹⁸ AV, Rz, cart. 53, fasc. 10, No 16, du 27 février 1805.

¹¹⁹ SALAMIN, No 3, pp. 115-145. - A.-J. de RIVAZ, t. 1, pp. 214-221.

¹²⁰ Jacques SCHALBETTER, *Le régiment valaisan au service de l'Espagne, 1796-1808*, dans *Annales valaisannes*, 1969, pp.283-369. A.-J. de RIVAZ, t. 1, pp. 205-207.

la cocarde nationale du pays. Il est entré chez M. le vice-bailli pendant que les Messieurs de Sierre y étaient. Il a distribué ses faveurs en embrassant les uns quatre fois, les autres trois et quelques-uns n'ont eu qu'un baiser sur chaque joue. Le mot de grand bailli sortait de sa bouche assez fréquemment. La fête a été brillante. Tous les musiciens de la capitale s'y étaient trouvés, jusqu'à l'organiste. Le grand chantre a officié avec diacre et sous-diacre. Il y a eu grand concert le soir.»¹²¹

En dépit de ses démarches et de ses menées, Augustini pressent sa défaite au début de l'année 1807. Il lui reste heureusement les élections communales et désénales de la fin du printemps pour redresser la barre. Convient-il d'interpréter dans ce sens la phrase sibylline qu'il adresse à Derville-Malécharde, le 2 février 1807: «Les noces sont passées; il faut que je retourne à mes travaux et regagne le temps perdu.»¹²² Il n'a plus d'illusion à se faire quand le résident lui notifie que «l'empereur ne veut probablement pas intervenir pour vous conserver cette place». Deux jours plus tard, Augustini rentre dans le rang ou, selon ses termes, dans le «triste état de simple citoyen»¹²³.

L'ambassadeur d'Espagne en Suisse, Joseph Ferreira, traduit une opinion communément répandue chez les observateurs de la politique valaisanne: «Notre homme ne s'attendait sûrement pas au coup qu'on vient de lui porter car il se croyait sûrement affermi pour toujours par une protection étrangère. Je ne serais pas surpris qu'il fasse des tentatives et qu'il ne veuille pousser les choses si loin qu'il ne marche à sa perte.»¹²⁴ Le ton est plus direct chez le vicaire Clément: «Je désire aussi beaucoup que le gouvernement civil de notre chère patrie jouisse d'une paix et tranquillité solides que des cabales et une honteuse ambition ont troublées dans ces derniers temps.»¹²⁵

Dans sa retraite, Augustini emporte les remerciements du Conseil d'Etat, ceux du grand bailli Léopold de Sépibus et, de la part du chapitre de Sion, «deux flacons à huile et à vinaigre avec leur support et garniture d'argent» que lui remet le grand doyen Etienne Oggier¹²⁶.

A partir de l'année 1808, deux travers discréditent l'ancien grand bailli: la maladie de la persécution et la course éhontée aux titres de noblesse. Il semble que plus personne ne respecte cet homme. On critique exagérément

¹²¹ AV, Rz, cart. 49, fasc. 1, No 61, du 6 juillet 1806.

¹²² Paris, AAE, Valais, t. 10, p. 239.

¹²³ Paris, AAE, Valais, t. 8, p. 156, à Talleyrand, du 1er juin 1807.

¹²⁴ AV, Rz, cart. 47, fasc. 22, No 7, à Ch.-E. de Rivaz, du 10 juin 1807.

¹²⁵ AV, Rz, cart. 20, fasc. 3, II, No 28, à Anne-Joseph de Rivaz, du 12 juin 1807. La lettre se poursuit par cet extrait de l'hymne *Sacris solemnibus*: «*Recedant vetera, nova sint omnia, corda, voces et opera* (Que le passé disparaisse, que tout soit nouveau, les sentiments, les propos et les œuvres)!»

¹²⁶ AV, M 44, pp. 98-100, le grand bailli à Augustini, du 11 juin 1807. – AV, fonds H. de Villa-de Stockalper, No 25, le Conseil d'Etat à Augustini, du 11 juin 1807 et No 27, le chapitre de Sion au même, du 23 juillet 1807.

ses activités publiques passées; on se moque de ses ambitions politiques; on attente à ses biens, du moins à ce qu'il prétend; on ne tient aucun compte des exigences religieuses selon lesquelles chacun doit obéissance et respect aux détenteurs de l'autorité qui, eux, la tiennent de Dieu. Comme si les citoyens pensaient à l'enseignement du catéchisme qu'ils ont reçu en qualité de paroissiens! C'est par la répétition de ce comportement que les mœurs se dégradent. Les admonestations réitérées des autorités religieuses et civiles à ce sujet se justifient en cette matière.

Dès qu'il retrouve «le triste état de simple citoyen», Augustini se sent la victime de ses compatriotes, surtout quand ils sont Haut-Valaisans. A Loèche, on commet de «scandaleuses tracasseries» à son encontre¹²⁷. Ignace de Werra, président de ce dizain depuis 1807, entre en conflit avec Augustini qui s'est réservé quelques compétences de cette charge. Telle est la situation que le Conseil d'Etat décrit au vice-président Augustin Julier quand il le prie de veiller à l'ordre légal: «M. Augustini étant sorti du baillivat a répondu aux lettres que le Conseil d'Etat écrivait au président du dizain. Il s'intitulait d'abord «faisant pour le moment fonction de président» et finalement il a pris le titre de président. D'un autre côté, M. Werra a continué à faire des actes de président et il en a gardé le sceau.»¹²⁸

Le clan de Werra et les mécontents mènent la vie dure à l'ancien grand bailli. Ils n'en veulent pourtant pas à sa vie. Derville-Malécharde défend cette opinion:

«Vous me dites que vous vous faites garder aux Bains par trois hommes et que vous n'y êtes pas en sûreté; et je vous réponds, moi, que je n'en crois rien, que vos craintes à ce sujet sont plus qu'exagérées, et que qui veut trop prouver ne prouve rien: vous détruisez presque par de semblables exagérations les choses malheureusement trop vraies qui existent de la part de vos ennemis à Loèche-d'en-Bas.»

Puis le ministre termine par des conseils:

«Mais cessez de vous plaindre et des hommes et des choses, puisque c'est de vous seul qu'il dépend de conduire les affaires d'une manière un peu plus claire et déterminée, et de prendre une marche qui fasse moins de mal à vous et à votre famille.»¹²⁹

Augustini ne retrouve pourtant pas sa tranquillité. Ses ennemis continuent à le harceler: «J'ai des fois placé de nuit des amis assurés hors de ma maison et des fois en dedans pour ma sûreté comme gardes. Cette mesure devenait trop dispendieuse et me paraissait du reste insuffisante pour le cas d'un attroupement d'un certain nombre de malveillants de sorte que voyant que le Conseil d'Etat se taisait pendant plusieurs mois, souffrant l'impossible à cause qu'à chaque bruit ma famille tremblait de crainte de voir arriver une horde pour assassiner leur père, je me suis éloigné du pays avec précau-

¹²⁷ AV, M 73, fasc. 2, No 71, Derville-Malécharde au grand bailli, du 22 février 1808.

¹²⁸ AV, Rz, cart. 32, fasc. 5, No 17, sans date.

¹²⁹ Paris, AAE, Valais, t. 13, p. 167, du 17 juillet 1808.

tion, sans rien dire à personne.»¹³⁰ A son retour, «au gros de la nuit, par la Gemmi, accompagné des amis affidés», il s'est encore senti menacé. Il réclame l'appui de la justice. Nouvelle demande, quelques jours plus tard, puisqu'il aurait «déjà essuyé des voies violentes de faits»¹³¹. Dernière sollicitation le 2 octobre¹³². Le Conseil d'Etat demande donc au grand châtelain de Loèche, Jean-Joseph Julier, de donner suite aux dénonciations s'il l'estime nécessaire¹³³.

Augustini ne compte plus du tout dans le monde de la politique. Lors des élections désénales du 7 mai 1809, son audience est nulle. Charles-Emmanuel de Rivaz le tient du président du dizain Ignace de Werra. Il en informe sa femme: «Augustini n'a eu aucune influence dans son dizain, aucune voix pour les premières places, une seule pour devenir vice-grand châtelain.»¹³⁴

Puisque ses compatriotes se détournent de lui, Augustini recherche des marques de considération auprès des souverains de France et d'Espagne. La tabatière en or que Napoléon lui avait donnée le 31 janvier 1805 ne le satisfait pas. Il rêve d'obtenir un grade dans la Légion d'honneur. Eschassériaux, Derville-Malécharde et Talleyrand n'ont pu le lui donner. Il ose alors une démarche qui frise l'inconscience. Il adresse sa requête à Napoléon lui-même. Elle concerne la décoration souhaitée et un poste d'agent diplomatique auprès du roi d'Italie. Quarante raisons étayent sa demande. Elles sont toutes exprimées sous une forme tellement alambiquée que l'on s'interroge sur la santé mentale du requérant. Voici la dernière:

«40°. Le titre le plus efficace et le plus consolant pour moi est enfin ma conviction intime et mon espérance rassurée sur la bienfaisance, charité, humanité, générosité, sensibilité et clémence envers tous ses sujets et tous les hommes et sur la justice infinie du plus grand des monarques, des héros et des hommes, qui voudra bien daigner dans l'excès de ses bontés agréer les supplications et les hommages du plus profond respect, de la plus entière confiance, de la plus vive reconnaissance et du plus inviolable dévouement que, prosterné à ses pieds, ose de nouveau lui jurer et présenter, Sire, de Votre Majesté impériale et Royale, le plus humble, plus fidèle et plus soumis sujet italien, Antoine Augustini.»¹³⁵

Depuis quelques mois, l'ancien grand bailli se souvient de ses origines italiennes. Peu après l'attribution du trône d'Espagne à Jérôme Bonaparte, le 6 juin 1808, Augustini, qui se dit le plus fidèle «sujet italien de Napoléon le Grand» et qui se plaint de ne plus se sentir en sécurité dans le Valais, lui

¹³⁰ AV, dép. de Justice et Police, ancienne série, cart. 60 (DJP I 59.3.4), Police, Loèche, au Conseil d'Etat, du 14 septembre 1808.

¹³¹ *Ibidem*, du 26 septembre 1808.

¹³² *Ibidem*, du 2 octobre 1808.

¹³³ AV, M 30, p. 316, le Conseil d'Etat à Augustini, du 4 octobre 1808.

¹³⁴ AV, Rz, cart. 45, fasc. 15, No 21, du 15 mai 1809.

¹³⁵ Paris, AAE, Valais, t. 8, p. 245, du 5 novembre 1808.

demande son appui auprès de son frère l'empereur¹³⁶. La cour de Madrid ne répond pas, Augustini écrit à nouveau une année plus tard. Pour apitoyer le roi, il l'entretient de la mort récente de son fils Antoine: «La perte de mon fils unique, seul de mon nom, mon unique plaisir, ma seule consolation, mon unique espérance, ma seule jouissance sur la terre!» Le roi pourrait apaiser sa peine: «Que Sa Majesté me confirme le titre de comte pour moi et les fils que j'adopterais et qui porteraient le nom de comte d'Augustini et pour leurs descendants.»¹³⁷ A Madrid, on se tait. De Paris, où il se trouve momentanément, Augustini écrit une fois de plus: «J'ose enfin encore observer très respectueusement à V. E. qu'afin d'être importun le moins possible, je prendrai déjà pour une grande grâce si Sa Majesté catholique daignait m'appeler dans le diplôme d'un nouvel ordre «Comte d'Augustini» et y ajouter gracieusement «auquel nous confirmons le titre de comte pour lui et le fils qu'il » adoptera et la descendance mâle d'icelui». Ah, je supplie Votre Excellence de me procurer la grâce de ce peu de paroles.»¹³⁸ Au silence du roi fait suite une nouvelle demande d'Augustini. Elle est d'une incongruité déconcertante puisqu'elle propose que le diplôme soit libellé au nom de son fils adoptif, le baron Maurice Stockalper. «Ce serait, explique-t-il, la seule consolation possible pour moi, dans mon malheur et désespoir. Mon nom, du moins, se conserverait de cette manière et cela ne coûte rien à ce bon roi.»¹³⁹ Vaine démarche puisqu'il faudra la renouveler le 18 juillet et le 26 octobre 1818¹⁴⁰. Pour Augustini, toutes ces sollicitations n'étaient que châteaux en Espagne...

Titres et décorations ne sont que colifichets au regard du Valais dont les jours sont comptés dès le mois d'août 1810. Napoléon convoque à Paris quelques notables de la République indépendante pour préparer avec eux l'avènement du département du Simplon. Son résident en Valais, Derville-Malécharde, multiplie ses informations destinées à l'empereur. Plusieurs d'entre elles concernent le personnel politique. L'une se rapporte à Augustini bien que son influence soit quasi nulle en 1810. Mais, affirme une note, «on pourrait utilement le consulter dans l'occasion et l'on aurait à compter sur son dévouement»¹⁴¹. Quelques mois plus tard, le document intitulé «Etat

¹³⁶ Madrid, Archives nationales, Legacion, No 5982, Suiza, Varios, 1817, au 25 juin 1808. Cette lettre est adressée au roi par l'intermédiaire du ministre don José Miguel de Azanga (1746-1826) qui la transmet à l'ambassadeur d'Espagne à Paris, le comte de Campo Alange (*ibidem*, au 12 septembre 1808). Elle est accompagnée d'une note qui précise que cette lettre provient «de uno que se dice conde de Augustini, y reside en Ginebra».

¹³⁷ Madrid, Archives nationales, *ibidem*, au ministre des Relations extérieures, au 23 octobre 1809. – Antoine Augustini, né le 5 janvier 1790, meurt par noyade, le 2 août 1809, alors qu'il étudie au collège de Saint-Maurice (DONNET, No 4, pp. 28-29).

¹³⁸ Madrid, Archives nationales, Legacion, No 5983, Suiza, Varios, 1819, au ministre des Relations extérieures du roi d'Espagne, du 28 février 1810.

¹³⁹ *Ibidem*, Legacion, No 5982, Suiza, Varios, 1817, du 11 octobre 1810.

¹⁴⁰ *Ibidem*, Legacion, No 5982, Suiza, Varios, 1819, à ces dates.

¹⁴¹ Paris, AAE, Valais, t. 9, p. 21, «Extrait d'une notice de M. Derville-Malécharde...», du 8 juin 1810.

des chefs de famille et autres personnages considérables...» contient un portrait sévère et impartial d'Augustini :

«A joué jusqu'en 1807 un grand rôle dans les destinées de son pays; depuis lors abandonné de tous les partis qu'il avait trahis tour à tour, méprisé de la France et de ses agents, sa tête est tout à fait affaiblie et ne lui suggère plus que des démarches inconsidérées, dictées par le besoin impérieux de conserver une importance qui lui échappe entièrement et au souvenir de laquelle le plus profond ridicule est attaché; insinuant, délié, sachant mentir avec adresse et prendre tous les masques, d'abord autrichien, puis bernois renforcé, français déclaré depuis huit ans, indifférent sur les moyens de parvenir, M. Augustini a su changer de parti suivant les circonstances, ses intérêts et ses vues. Avocat sous l'Ancien Régime, il connaît à fond le secret des familles et en a ruiné plus d'une par les procès; il a tellement su manier les Valaisans qu'on l'a vu paraître avec succès dans toutes les affaires et dans toutes les intrigues; aujourd'hui méprisé des Haut-Valaisans dont il a déserté les bannières, abhorré des Bas-Valaisans dont il fut le gouverneur le plus despotique et le plus vénal, il a perdu tout ce qu'il lui restait d'amis en quittant le grand baillivat où toutefois il avait acquis des droits à la bienveillance de la France, au ménagement de ses agents politiques. M. Augustini voulait la réunion pour se venger de tout un peuple dont il était méprisé, mais ses calculs ont été trompés et ce vieillard dont l'esprit est si inquiet, les formes si ridicules, mais dont l'habileté n'avait jamais été mise en doute, a tenu dans ces derniers temps en Valais, comme à Paris, une conduite tellement hors de mesure qu'il est parvenu à détruire par sa présence les impressions favorables que d'anciens services et les rapports du chargé d'affaires de France avaient placées dans la pensée de l'empereur.»¹⁴²

Dans le département du Simplon, Augustini n'obtient que la place d'assesseur au tribunal¹⁴³. Charles-Emmanuel de Rivaz, à qui le président de la cour impériale de Lyon, Claude-Antoine Vouty de la Tour, propose la présidence du tribunal du département, la refuse et suggère qu'on l'attribue à Augustini. Il s'entend répliquer: «Ne nous parlez pas de M. Augustini.»¹⁴⁴ Celui-ci ne retrouve un peu de faveur qu'en 1819 quand la Diète le désigne comme député du Valais à la Diète fédérale¹⁴⁵. Grâce aux menées de Maurice Stockalper, son beau-fils, il est investi de la charge de grand bailli en 1821. Pour la première fois, il montre de la déférence à ses collègues du Conseil d'Etat. «Il est vrai qu'âgé de près de 80 ans, rapporte le chanoine de Rivaz, sa tête faiblit, mais toutefois son activité est toujours la même; travaillant à son accoutumée du matin au soir, il ne prend aucune espèce de récréation et paraît n'avoir besoin d'aucune relâche.»¹⁴⁶ Le roi de Sardaigne Charles-Félix

¹⁴² DONNET, No 1, pp. 228-229.

¹⁴³ A.-J. de RIVAZ, t. 1, p. 279.

¹⁴⁴ Ch.-E. de RIVAZ, No 2, p. 116.

¹⁴⁵ A.-J. de RIVAZ, t. 2, p. 238.

¹⁴⁶ A.-J. de RIVAZ, t. 2, p. 247.

lui accorde alors le titre de marquis. Lors de la diète de mai 1823, Augustini résigne sa charge de grand bailli et conserve celle de quatrième membre du Conseil d'Etat. Peu après la session, «se sentant mourir», il «se fait voiturier à Loèche; il y meurt au bout d'une dizaine de jours»¹⁴⁷.

Peu avant le décès d'Augustini, le notaire Gabriel Guerraty en trace le portrait dans sa «Relation abrégée et succincte sur la révolution appelée la Bagarre, arrivée à Monthey, le 8 septembre 1790...». Bien qu'elle soit tissée d'animosité et de rancœur à l'égard d'un homme que les contemporains ont presque unanimement détesté parce que son despotisme et «son administration vexatoire et arbitraire» ont fait couler tant de larmes «aux malheureux qu'il a vexés et ruinés», cette description mérite d'être largement rapportée car aucun de ses éléments ne réclame de mise au point. Ils concourent tous à peindre Augustini qui a retenu si longuement notre attention :

«Celui-ci, issu de race italienne, digne de son origine, la plus méchante race d'hommes, s'est surtout signalé et distingué, plus que tous les autres gouverneurs, par ses extorsions, ses vexations, ses injustices criantes, sa tyrannie, son administration arbitraire et absolue; dur, inhumain, impitoyable, inexorable, inaccessible à la pitié, ne se laissant point toucher aux larmes et supplications des malheureux contre lesquels il sévissait, et dont il voulait faire sa victime. Tout dans sa personne, jusqu'à sa figure hideuse, inspire l'effroi et le dépeint comme un scélérat: une tête énorme, de gros yeux saillants, farouches, sévères et hagards, annonçant la dureté de son âme incapable de commisération. Il était né pour vivre en Turquie ou au service des monarques orientaux et il y eût été digne d'exercer les fonctions de pacha; il a une voix de tonnerre et terrible. Actuellement octogénaire, mais jouissant encore de toute la vigueur et de toute la force de l'âge viril, avec toutes ses facultés inépuisables, une poitrine à toute épreuve, infatigable; écrivant et lisant encore sans le secours des lunettes; défendant les causes de ses clients comme avocat, du matin au soir, sans s'épuiser et se fatiguer; hardi et effronté, adaptant toujours sa politique aux circonstances, s'accommodant à tous les temps, tantôt affectant les sentiments républicains, lorsque cela lui convient et que l'empire des circonstances l'exige, tantôt rampant servilement devant les rois et les tyrans, qu'il s'efforce d'exalter et d'encenser; despote dès qu'il a le pouvoir en mains; lorsqu'un gouvernement quelconque, monarchique, aristocratique ou démocratique vient à être renversé, il le quitte et incontinent il se porte le premier sur les rangs des aspirants pour occuper la magistrature dans le nouveau gouvernement; ainsi, magistrat, tantôt républicain, tantôt monarchique, puis encore républicain, parlant le langage opportun dans l'un et l'autre. Enfin, c'est un

¹⁴⁷ A.-J. de RIVAZ, t. 2, pp. 252-253.

protée qui se métamorphose en autant de façons qu'il lui plaît¹⁴⁸. Il est aujourd'hui connu sous le nom de comte d'Augustini, titre dont il s'est affublé d'une manière toute particulière. En écrivant, au temps de son bailliavat qui a duré depuis le mois de septembre 1802 jusqu'en mai 1807, au roi d'Espagne, au sujet du régiment valaisan au service de cette puissance, il prit la qualité de comte, et le roi lui adressa sa réponse sous la même qualification. Ce fut donc cette adresse de la lettre du roi, dont il se prévalut alors, qui fut son diplôme pour prendre le titre de comte; et il se fit accorder des décorations.

» Au reste, peu importe de quelle manière il se soit affublé de cette qualification, par diplôme ordinaire et exprès ou par stratagème, elle ne devrait pas être tolérée chez un peuple libre, dont les institutions ne sont pas celles des monarchies.

» Il faut avouer que ces sortes de titres de qualifications se multiplient trop en Valais¹⁴⁹ et que c'est abusivement que des citoyens libres valaisans prennent goût à ces sortes de qualifications et de décorations que les rois distribuent à ceux qui leur sont dévoués, et qui sont la récompense de leur honteux dévouement.»¹⁵⁰

Durant les années d'instabilité politique qui vont de l'effondrement de la République des Sept Dizains à l'époque de la Restauration, les responsables du mauvais exemple ne sont pas aussi scandaleux que Joseph-Louis Pittier et qu'Antoine-Marie Augustini. Les places éminentes sont rares. Les coupables d'inconduite civique se recrutent surtout parmi les opportunistes qui misent sur la raison du plus fort sans trop se préoccuper des qu'en-dira-ton. Entre toutes ces personnes, certaines se signalent par une carrière politique de premier plan durant quelques années à peine. Leur comportement suscite selon les cas la réprobation ou l'approbation de leurs concitoyens désemparés.

¹⁴⁸ GUERRATY, No 1, p. 518, apporte un supplément de pittoresque sur Augustini: «Cet homme à toutes mains, dur tyran et despote quand il avait à gouverner des sujets, magistrat républicain quand la liberté souriait aux peuples, bon mahométan s'il avait fallu vivre avec les Turcs, déprédateur s'il avait fallu vivre avec les Tartares et les Arabes, bon pirate s'il s'était trouvé sur les flottes de Tunis et d'Alger, aussi barbare que les sauvages s'il avait vécu avec eux, absolu ayant le pouvoir en main, préconiseur de la liberté des peuples quand c'était le moment, mêlant sans cesse dans ses fastueuses harangues les belles sentences des anciens philosophes que sa bouche était indigne de prononcer, flattant le pouvoir, élevant jusqu'aux nues les potentats absolus quand son ambition et son intérêt l'exigeaient, grand flatteur de Napoléon Bonaparte quand il se fut perfidement emparé du Valais, puis dépréciateur de cet empereur dès qu'il fut tombé du faite de sa puissance, grand républicain quand ce pays [le Valais] rentrait dans ses droits, enfin c'était un vrai protée à toutes formes qui s'affublait de tous les titres vaniteux: chevalier, baron, comte, marquis, jusqu'à se faire nommer général en chef du Valais en 1803, c'est-à-dire général d'une armée qui n'existait pas.»

¹⁴⁹ A.-J. de RIVAZ, t. 2, pp. 188-189, énumère une vingtaine de Valaisans décorés d'ordres étrangers en 1816, après avoir précisé: «Il n'y a dans aucun canton de la Suisse autant de personnes décorées d'ordres étrangers qu'en Valais, quoiqu'il y ait dans plusieurs autres cantons beaucoup plus de nobles titrés.»

¹⁵⁰ GUERRATY, No 2, pp. 408-409.

Pierre-Antoine de Preux ou le politique intéressé

Pierre-Antoine de Preux est exemplaire de cette catégorie de gens. Son ascension politique se caractérise par un enchevêtrement d'épisodes détestables, d'actions courageuses et d'attitudes mesquines dont le dénominateur commun se résume ordinairement à la recherche d'avantages privés ou familiaux. Grand châtelain de Sierre en 1785, puis capitaine, il obtient des électeurs de son dizain d'être élu gouverneur de Monthey, le 10 décembre 1790, en remplacement du concussionnaire Hildebrand Schiner¹⁵¹. Les Montheysans jouent de malchance. Ils s'en rendent compte dès le mois de janvier 1791. C'est le notaire Gabriel Guerraty qui l'affirme: «Il fut l'un des plus rusés, des plus méchants et des plus oppresseurs gouverneurs, acharné pour la perception des amendes, souvent non méritées et fut plus redoutable encore que son prédécesseur M. Schiner.»¹⁵²

Quand son mandat s'achève en 1793, Pierre-Antoine de Preux siège à la Diète valaisanne en qualité de vice-grand bailli. Peu après éclate la révolution valaisanne de 1798 dont il se montre l'adversaire. Mangourit le considère comme l'un des meneurs de l'insurrection de 1798. Il lui intime l'ordre de se constituer prisonnier à Sion pour être déféré au tribunal de guerre siégeant à Zurich. Après s'être ravisé, il le fait conduire au château de Chillon où il vit une pénible détention. «C'est dans ces châteaux que les jours paraissent des mois entiers, en mangeant les pains des douleurs, les pains quotidiens de l'indigence, ensevelis pour ainsi dire dans l'ordure et la zizanie.»¹⁵³ L'émotion de Christian Massy, son compagnon d'infortune, Pierre-Antoine de Preux la ressent et la peur l'envahit quand la populace des villages traversés leur crie «Scélérats, brigands, guillotinés vous serez.» Après trois semaines d'incarcération, son calvaire prend fin le 2 juillet 1798. L'assemblée électorale, suspendue le 5 mai, au début de l'insurrection, reprend ses travaux le 22 juillet. Pierre-Antoine de Preux est élu juge suppléant au Tribunal Suprême dont il démissionne le 12 septembre de l'année suivante¹⁵⁴. Son rôle de chef de l'insurrection de 1799 le détourne de la vie politique. Il ne la perd pas de vue néanmoins. Mises à part ses activités judiciaires sur le plan national, puisqu'il siège au Tribunal Suprême, il lui suffit, durant les années 1800 et 1801, de représenter son district à l'assemblée électorale de juillet 1801, d'être membre de la commission qui, au mois d'août de cette année, élabore une nouvelle constitution dont l'existence n'a de réalité que sur le papier¹⁵⁵.

¹⁵¹ DEVANTHEY, No 1, p. 146. – Le 27 février 1791, il invite les autorités désénales qui l'ont élu à participer à «un dîner modique mais cordialement dédié» pour leur manifester sa reconnaissance (voir p. 242 d'Erasmus ZUFFEREY, *Le passé du Val d'Anniviers. L'époque moderne 1482-1798*, présenté et amendé par Michel SALAMIN, Sierre, 1973, (*Le passé retrouvé*, t. 2), 285 p.).

¹⁵² DEVANTHEY, No 3, p. 92.

¹⁵³ Christian MASSY, p. 307. – SALAMIN, No 5, pp. 52 et 60.

¹⁵⁴ SALAMIN, No 2, p. 270.

¹⁵⁵ SALAMIN, No 2, pp. 148-152.

Les jours du Valais dans la République helvétique sont dès lors comptés. La France veut l'en distraire. Turreau occupe notre pays. La population résiste pacifiquement. Par deux fois déjà, elle a expérimenté que les soulèvements armés accroissent sa misère. Le 27 février 1802, les députés de 74 communes proclament leur attachement à la Suisse. Tousard d'Olbec et Pierre-Antoine de Preux présentent aux autorités présidées par Aloïs Reding leur protestation de fidélité. Il convient de porter au crédit de l'ancien gouverneur de Monthey ce geste de patriotisme et d'esprit civique.

Son courage plaît à ses électeurs qui l'élisent député du district de Sierre à la diète constituante du 26 août 1802. Quatre jours plus tard, il est nommé vice-grand bailli de la République¹⁵⁶. Pendant quelques années, Pierre-Antoine de Preux est à l'affût d'avantages personnels. La politique, qui l'avait généreusement payé dès son gouvernement de Monthey, le comble de ses largesses, mais d'une façon légale cette fois. Il se range donc dans le parti d'Antoine-Marie Augustini.

La création de la milice valaisanne lui vaut d'être promu capitaine de son dizain le 29 juillet 1803¹⁵⁷. Après que le tirage au sort l'éloigne du Conseil d'Etat le 1er décembre 1804, il siège à la Diète du mois de novembre 1805 à la fin de l'année 1806. C'est durant cette période que se multiplient les intrigues d'Augustini pour conserver le baillivat. Pierre-Antoine de Preux le soutient fermement, «poussé par l'intérêt de faire continuer son fils [Jacques] dans la charge de secrétaire d'Etat»¹⁵⁸.

Les visées d'Augustini et de Pierre-Antoine de Preux divergent quand il s'agit de désigner un successeur à Mgr Joseph-Antoine Blatter décédé le 19 mars 1807. Augustini soutient le chanoine Etienne Oggier. Anne-Joseph de Rivaz explique cet appui: «Il aurait été son conseiller intime, son maître d'hôtel, son homme d'affaires, et en cette triple qualité, il aurait fait les honneurs de sa petite cour et se serait trouvé dans la capitale en une perpétuelle représentation.»¹⁵⁹ Pierre-Antoine de Preux cabale en faveur du chanoine Xavier de Preux. Il va jusqu'à distribuer de l'argent aux députés qui s'engagent à voter pour son frère. Cette pratique simoniaque atteint son but puisque l'évêque est élu avec une majorité de quelques voix à peine¹⁶⁰.

¹⁵⁶ SALAMIN, No 3, p. 35.

¹⁵⁷ AV, M 12, No 617.

¹⁵⁸ A. -J. de RIVAZ, t. 1, p. 221. - Dans une note adressée à Champagny, le 8 juin 1810, Derville-Malécharde relève: «M. Jacques Preux, secrétaire d'Etat adjoint, est laborieux, d'un travail assez facile, mais d'un mérite secondaire. Il tient au parti de l'ancien régime et du clergé» (Paris, AAE, Valais, t. 9, p. 21). A l'époque du département du Simplon, Derville-Malécharde précise, dans son «Etat des chefs de famille...», que Jacques de Preux, «d'un mérite secondaire, possédant bien les deux langues, d'un travail facile, d'une avarice sordide, a quitté la préfecture et va s'éloigner du tribunal où il est suppléant pour se vouer aux soins domestiques qui absorbent toutes ses pensées, d'ailleurs probe et très modéré dans ses opinions politiques» (DONNET, No 1, p. 227).

¹⁵⁹ A.-J. de RIVAZ, t. 1, p. 226.

¹⁶⁰ SALAMIN, No 1, pp. 49-50.

Cet intermède politico-religieux ne porte préjudice ni à la carrière publique de Pierre-Antoine de Preux, ni à son influence dans les milieux gouvernementaux. Ainsi, le 5 décembre 1807, il est une nouvelle fois désigné comme vice-grand bailli¹⁶¹.

Selon le résident français, le nouvel élu est un «homme paisible qui n'avait fait aucune démarche pour obtenir cette place de vice-bailli tant contestée»¹⁶². Cette remarque de Derville-Malécharde vaut un certificat d'excellence!

Entre-temps, Pierre-Antoine de Preux reçoit l'inspectorat des chemins de son dizain, le 6 juin 1805¹⁶³. Quelques jours plus tard, le 22 juin, il est nommé tinnier du sel pour le dizain de Sierre¹⁶⁴. Il est prorogé dans cette fonction le 2 juin 1807¹⁶⁵. Même pour un conseiller d'Etat, il n'y a pas de petits profits.

Pierre-Antoine de Preux meurt dans l'exercice de ses fonctions, le 31 mars 1810. «Le vice-bailli Preux, qu'il s'en faut de beaucoup que le public estime autant que l'évêque»¹⁶⁶ décède sans que la population s'émeuve, sans qu'elle témoigne de la tristesse ou du regret. Le défunt laisse le souvenir d'un homme excessivement intéressé dans son activité de gouverneur, malhabile à l'égard de la France quand elle provoque l'effondrement de l'ancien régime, attentif à augmenter son patrimoine et celui des siens lorsque le Valais vit dans l'illusion de l'indépendance. Si l'on écarte le bref épisode du «pèlerinage de Berne» à la fin février 1802, on ne retient de cette vie qu'une succession d'étapes marquées du sceau de l'égoïsme. Il ne s'agit plus d'un travers, mais d'un vice quand ce comportement provient d'un homme politique dont la conduite est trop souvent le point de mire des concitoyens. A ce titre, Pierre-Antoine de Preux favorise partiellement le relâchement des mœurs de son époque.

Hildebrand Schiner ou le gouverneur tyrannique

A un moindre degré, parce que leur activité publique s'exerce durant une période plus courte, se rencontrent des hommes qui, dans un cercle restreint, participent à ce même relâchement. Anne-Joseph de Rivaz les stigmatise quand il explique à qui on confie les mandats politiques sous la dictature du général Turreau. «On les donne partout à des sujets plus ou moins tarés et notés non seulement pour leur esprit exagérément révolutionnaire, mais encore pour hommes de mauvaises mœurs et de petite conscience.»¹⁶⁷ Le médecin Hildebrand Schiner et l'avocat Antoine Rion appartiennent à cette poignée de gens décriés pour leur ambition.

¹⁶¹ AV, M 7, p. 102.

¹⁶² SALAMIN, No 3, p. 157.

¹⁶³ AV, M 26, p. 142.

¹⁶⁴ AV, M 39, p. 124.

¹⁶⁵ AV, M 20, No 283.

¹⁶⁶ A.-J. de RIVAZ, t. 1, p. 228.

¹⁶⁷ A.-J. de RIVAZ, t. 1, p. 129.

A la médecine étudiée à Montpellier, le Dr Schiner préfère bientôt la politique¹⁶⁸. Il s'établit à Monthey, en décembre 1789, en qualité de gouverneur. Jusqu'au 8 septembre de l'année suivante, il fait partie, selon l'expression de l'abbé Clément, «de cette odieuse classe d'hommes, de ces coupeurs de bourses, de ces fléaux du genre humain»¹⁶⁹. Pour justifier son comportement dans le territoire monthey-san, Hildebrand Schiner rédige, le 4 octobre 1790, un document intitulé «Bans et châtements que le gouverneur Schiner a tirés ou décrétés pendant sa préfecture». On y apprend par le menu toutes les amendes, les extorsions et les anticipations c'est-à-dire les versements effectués par les particuliers avant qu'une amende leur soit infligée, perçues par Schiner dans les territoires de sa juridiction. L'abbé Clément et Gabriel Guerraty en ont pris copie. Pour comprendre la mentalité des sujets, il convient de relire au moins une observation du notaire Guerraty:

«Mais ces amendes exorbitantes, redoublées et même triplées sur chaque délit, ne changeaient pas les mœurs, sinon en mal, et ne faisaient que mieux faire sentir le poids du despotisme. Et l'on faisait encore un mérite, et l'on savait bon gré au tyran de ce qu'il ne faisait pas tout le mal qu'il pouvait faire, puisque l'on était livré à sa merci. Voilà pourquoi après avoir été durement amendé, et pour des choses où il n'y avait pas lieu à user de tant de sévérité, on lui faisait encore des remerciements, tellement l'on était dans l'habitude de trembler devant lui. Et l'on s'estimait encore heureux d'être délivré de ses griffes, même en y laissant de ses plumes.»¹⁷⁰

Deux Valdilliens, le maréchal Jean-Joseph Rey et son frère Pierre-Maurice, dit le Gros-Bellet, ulcérés d'être amendés par le gouverneur pour avoir séparé deux compatriotes pris de vin et impliqués dans une querelle d'ivrognes, se rendent au château de Monthey, le 8 septembre 1790, pour obtenir l'annulation de l'amende. Entre-temps, quelques individus agressent Joseph-Antoine Meillat, greffier du gouverneur, chez le cabaretier Jean-Joseph Défonté. C'est le point de départ de l'expulsion du gouverneur Schiner, racontée en détail par Jean-Maurice Clément et par Gabriel Guerraty¹⁷¹. Voici le récit de ce dernier, plus détaillé et plus pittoresque que celui du premier:

«Le gouverneur, à qui le destin préparait une scène terrible et qui semblait aller au-devant des événements qu'il disposait et amenait par sa conduite, et les provoquer, ayant été aussitôt instruit de l'agression dont son

¹⁶⁸ SALAMIN, No 6, pp. 12-13.

¹⁶⁹ DEVANTHEY, No 2, p. 331.

¹⁷⁰ DEVANTHEY, No 3, pp. 95-102 pour les bans décrétés par Schiner et p. 100, note 57, pour l'observation de Guerraty.

¹⁷¹ DEVANTHEY, No 1, pp. 44-49. – Pour le récit de l'abbé Clément, voir DEVANTHEY, No 2, pp. 329-332; pour le récit du notaire Guerraty, voir DEVANTHEY, No 1, pp. 414-416. – Du 17 septembre au 24 décembre 1790, le représentant bernois dans le Pays de Vaud, Emanuel-Friderich Fischer, décrit au Conseil Secret l'agitation politique du Bas-Valais. Cette correspondance est étudiée dans Louis JUNOD, *Berne et les troubles du Bas-Valais en 1790*, dans *Vallesia*, t. XI, 1956, pp. 107-153. Dans une lettre du 25 octobre, reproduite aux pp. 132-134, Fischer fournit un excellent récit du soulèvement du Gros-Bellet.

greffier avait été victime, se rendit depuis le château jusqu'au pied de la rue, devant la maison de Défonté, pour prendre des informations. Sa présence dans ce moment de fureur qui excitait les Valdilliens ne pouvait que les irriter davantage. Il portait en ses mains des papiers et criait depuis la rue : « Coquins de Valdilliens, est-ce ainsi que vous frappez mes officiers ? Je vais » sévir contre vous. » Ce qu'ayant été entendu par Rey-Bellet, il regarda par la fenêtre et fut bientôt aperçu par le gouverneur qui lui adressa âprement la parole en ces termes : « Est-ce toi, Bellet, qui frappes mon curial ? Je vais te » faire mettre en prison. » Rey-Bellet, immédiatement après ces paroles prononcées d'un ton sévère qui ne servirent qu'à l'irriter davantage, vu que ce n'était pas lui qui avait été l'auteur de cette agression, descendit en la rue, suivi des Valdilliens, pour parler au gouverneur et lui demander encore l'exhibition de la loi qui le condamnait à l'amende qu'on exigeait de lui. Ce qu'il fait avec véhémence et d'un ton que le gouverneur n'avait pas accoutumé. Celui-ci se hâta de retourner au château, suivi de près par Rey-Bellet qui, en cheminant, lui serra fortement un bras et qui ne cessait de lui demander par quel droit et par quelle loi il voulait lui infliger cette amende non méritée, et qui était accompagné d'un bon nombre de Valdilliens, notamment son beau-frère Maurice Gex-Collet, Jean-Joseph Rey-Borrachon, Jean-Louis Borrat, le Gros Jean-Claude Durier, Dominique Gex-Collet, Louis Rey, l'abbé Durier, Jean-Claude Défago [de] feu Jean-Louis, Jean-Claude Défago [de] feu Jean-François..., au nombre de plus [de] soixante. Le gouverneur et Rey-Bellet étant montés ensemble, au corridor, devant la chambre rouge du château, en l'étage supérieur, ce dernier ayant avec lui Jean-Joseph Rey-Borrachon, on en vint là à une vive discussion, tandis que la multitude occupait la cour et la rue du château dans l'attente des événements.

» Ce fut alors un terrible moment pour le gouverneur qui ne pensa plus à extorquer des amendes ni à menacer de la prison. Rey-Bellet impétueux, très irrité, plein de vigueur et fortement constitué, de la taille de cinq pieds et 10 pouces, âgé de 35 ans, s'étant dans sa furie déchiré la chemise et les vêtements, et s'étant frappé du poing sur la poitrine nue, s'élança sur la personne du gouverneur, l'empoigna, puis le suspendit par ses habits en dehors de l'ouverture voûtée ou « vuide » du mur du corridor, du côté nord, donnant sur la cour, comme pour l'y jeter, mais sans le lâcher. Le gouverneur ayant été retiré de cette effrayante position, Jean-Joseph Rey-Borrachon lui porta un rude coup de pied qui l'atteignit à la cuisse et qui lui déchira sa culotte de ce côté dans toute sa longueur, en le traitant de boug[re] de larron, et le renversa par terre.

» Ce dernier, de haute stature, ayant naturellement le regard sévère et farouche et la physionomie rude, acerbe, âpre et revêche, que la fureur rendait encore plus terrible, ne pouvait manquer dans ce moment terrible d'inspirer une grande frayeur, quoique ce ne fût pas un homme méchant. Il était molesté par le gouverneur pour payer une amende, de même que Rey-Bellet, au sujet de la même rixe vers la fontaine d'Einsié, où il avait été l'un des acteurs. Mais cette prise de cheveux entre Borrachon et Donnet

n'avait pas été de nature à mériter autant de sévérité et d'animadversion de la part du gouverneur, qui d'ailleurs eût dû examiner et s'assurer de quel côté étaient les torts, et quel avait été l'agresseur, et qui au reste avait eu tort de confondre l'un des querelleurs et celui qui les avait séparés.

» Dans ce terrible moment survint le domestique du gouverneur, nommé Jean Clausen, dit Pontic, d'Ernen, dizain de Conches, sortant de la chambre rouge, avec un fusil chargé qu'il détendit par deux fois, sans que le feu ait pris, contre Rey-Bellet qui, s'en étant aperçu, se saisit d'une chaise qu'il éleva et avec laquelle il fondit impétueusement sur le domestique pour l'en frapper, mais la chaise ayant donné contre le mur au-dessus de ce dernier, par défaut d'espace, se brisa et vola en morceaux. Ce heurtement fut cause que le domestique ne fut point atteint, et de frayer il laissa tomber son fusil des mains et s'esquiva promptement. Ce fut ainsi qu'il évita le coup qui allait le terrasser.

» Le gouverneur cherchant son salut par la fuite s'échappa fort à la hâte, sans chapeau, par l'escalier tournant et dérobé, emmenant avec lui sa femme qui perdit un soulier. En s'évadant, ils traversent la cour et la rue, au milieu de la foule et des huées, et après eux on roula un tonneau par la rue qui est penchante. Après sa fuite, les Valdilliens assaillirent le château à coups de pierres, y firent le dégât, brisant les fenêtres, les portes et quelques meubles. Après quoi, ils se portèrent à la poursuite du gouverneur qui alla se réfugier dans la maison de M. le châtelain Galley. Ils y vinrent bientôt le chercher et où ils firent encore du dégât et maltraitèrent ce dernier et son épouse. Mais le gouverneur évita leur présence en s'échappant fort à la hâte par la porte de derrière de cette maison, et alla se cacher dans la maison voisine, celle de M. le capitaine Guillaume de Lavallaz-Châtillon. Ne s'y croyant pas en sûreté, il se rendit le soir du même jour à Charrière, commune de Massongex, qui est une ferme écartée de la route, et appartenant à l'hoirie de Tornéry, où il passa la nuit, sans doute la plus pénible de sa vie, et le lendemain il partit pour Sion dans un triste équipage. C'est ainsi qu'il fut expulsé.»

Dans leur fuite, Hildebrand Schiner et son épouse se réfugient, «en prenant des routes déviées» à Charrière, près de Massongex, puis à Saint-Maurice. On les rencontre le même jour à Charrat, «montés sur un char couvert d'un peu de paille». A neuf heures du soir, ils parviennent à Sion où Madame Ignace de Courten, leur parente, leur donne un asile dépourvu de cordialité. Elle l'écrit sans vergogne à son mari, caserné à Cambrai avec le régiment suisse dont il est le lieutenant-colonel: «J'ai fait prier hier, M. Schiner de chercher un autre logement parce qu'on menace de mettre le feu chez nous ou de le venir prendre, car tout le monde en veut au gouverneur.»¹⁷²

¹⁷² DEVANTHEY, No 1, p. 54, du 25 septembre 1790. – Pourtant, le 29 novembre, Schiner et sa famille sont toujours à Sion.

Jusqu'à la fin de l'année 1790, Schiner et sa famille vivent tantôt à Sion, tantôt à Sierre, dans une situation financière qui frise l'indigence. Une fois de plus, Madame Ignace de Courten apporte son témoignage à son mari : « Il est défait comme un mort, il est toujours aussi haut comme auparavant, et sa femme de même, malgré qu'ils sont sans argent. »¹⁷³ Aux yeux des nantis, la roue de la fortune est imprévisible ; pour les petites gens, la justice de Dieu ne se fait pas attendre longtemps. Pour assurer sa subsistance et celle des siens, Schiner se remet vraisemblablement à la médecine. On ne le rencontre plus dans les cercles politiques. Néanmoins, le préfet national Charles-Emmanuel de Rivaz l'appelle au Bureau de santé en 1798¹⁷⁴ ; les Sédunois le choisissent comme électeur pour l'assemblée électorale de 1799¹⁷⁵. Dès que Joseph-Louis Pittier est nommé préfet national par Turreau, le 23 janvier 1802, Hildebrand Schiner est promu sous-préfet du district de Sion, le 31 janvier¹⁷⁶. De ce fait, il devient le lieutenant de Pittier. La fonction est importante. Le déshonneur qu'il en retire ne l'est pas moins. Dans sa passion francophile, il favorise les violences contre les adversaires du régime français et il envisage même d'utiliser la guillotine pour satisfaire son jacobinisme¹⁷⁷. La population lui manifeste une réprobation constante et l'on ne s'étonne pas de lire, dans le protocole du Petit Conseil, le 2 mars 1802 : « Le soi-disant préfet Pittier et son lieutenant Schiner sont l'objet de la haine et du mépris général. »¹⁷⁸

A l'époque de la République indépendante, Hildebrand Schiner ne remplit aucune fonction politique. La médecine lui permet de vivoter et c'est en vain qu'il attend de l'Empire napoléonien une place aux revenus assurés et convenables. Dans son « Etat des chefs de famille », Derville-Maléchar d rédige une fiche toute en défaveur de celui qui fut un tyran sous l'ancien régime, un politicien sans envergure sous le régime de l'Helvétique puis un partisan déconsidéré de la France devenue l'ennemi du Valais : « M. Schiner (...) passe pour le plus habile homme de loi du pays, ses opinions sont versatiles, ses mœurs basses, sa misère, née de son inconduite, est dégoûtante, sa vénalité profonde. »¹⁷⁹ N'est-il pas illusoire de rechercher des qualités chez cet homme dont toute la vie n'est que mauvais exemples ?

¹⁷³ DEVANTHEY, No 1, p. 255.

¹⁷⁴ A.-J. de RIVAZ, t. 1, p. 91.

¹⁷⁵ SALAMIN, No 2, p. 241.

¹⁷⁶ Ch.-E. de RIVAZ, No 1, p. 97.

¹⁷⁷ SALAMIN, No 6, pp. 12-13.

¹⁷⁸ Cité dans SALAMIN, No 2, p. 193.

¹⁷⁹ DONNET, No 1, p. 255.

Antoine Rion et ses émules décriés

Antoine Rion appartient à ces hommes honnis pour leur arrivisme et leur immoralité. A dire vrai, on le connaît très peu. Natif de la paroisse de Vissoie, où il est baptisé le 24 février 1772, il appartient à une bonne famille d'Anniviers. Son père, Chrétien, remplit les fonctions de sautier en 1772, puis celles de lieutenant en 1778. Par sa mère Marie Monnier, il est allié aux notables de sa vallée. Ses études, effectuées on ne sait où, lui permettent d'obtenir un brevet d'avocat. Il s'établit à Sion où il commence une brève carrière politique. Au mois de juin 1798, il est secrétaire de l'administration provisoire du dizain de Sion. En cette qualité, il rédige «le procès-verbal de la cérémonie de la restauration de l'arbre de la liberté»¹⁸⁰. L'assemblée électorale du Valais le nomme juge du district de Sion, le 23 juillet 1798. Au mois de novembre de l'année suivante, les Sédunois le choisissent comme électeur. Il est alors élu juge au tribunal cantonal¹⁸¹. Sa francophilie lui vaut l'appui de Turreau qui l'appelle à la Chambre administrative d'organisation militaire le 20 avril 1802, après avoir été nommé président de la municipalité de Sion, le 18 février¹⁸². Antoine Rion démissionne du tribunal cantonal au mois d'avril 1802 et, à la fin du mois de juin, il accepte la charge de lieutenant du préfet national quand Pittier se sépare d'Hildebrand Schiner¹⁸³.

Lors de l'indépendance retrouvée, au mois de septembre 1802, Antoine Rion subit une éclipse politique. En 1805, il est élu châtelain de Vex et, en 1807, président de cette même commune. Dès la diète de mai 1809, il cumule sans éclat un fauteuil de député du district d'Hérémence avec la charge de grand châtelain¹⁸⁴. Par deux fois, le résident français Derville-Malécharde le met en cause dans sa correspondance officielle. La première fois, le 8 juin 1810, il relève brièvement: «M. Rion, grand châtelain du dizain d'Hérémence est ambitieux, intrigant, décrié pour ses mœurs, d'une délicatesse équivoque, mais ayant des connaissances en droit et d'un dévouement absolu à la France.»¹⁸⁵ Quelques mois plus tard, dans l'«Etat des chefs de famille», il explique l'effacement de Rion à l'époque du département du Simplon puisqu'il n'est que substitut du procureur impérial: «Homme nouveau, paysan lettré, avocat, ne pouvant réussir à Sion s'était établi dans le dizain d'Hérémence où il n'existait pas un homme capable, instruit dans le droit, avide, intrigant, décrié pour ses mœurs. Sa délicatesse

¹⁸⁰ André DONNET, *Documents pour servir à l'histoire de la révolution valaisanne de 1798*. - II, *Documents relatifs à l'activité de Mangourit, résident de la République française en Valais (16 novembre 1797 - 25 juin 1798)*. (Seconde livraison), dans *Vallesia*, t. XXXII, 1977, pp. 231-246. Voir pp. 234-236, du 8 juin 1798.

¹⁸¹ SALAMIN, No 2, pp. 237, 241-242.

¹⁸² Ch.-E. de RIVAZ, No 1, pp. 133-134.

¹⁸³ Ch.-E. de RIVAZ, No 1, pp. 244 et 304.

¹⁸⁴ *Bulletin officiel*, du 2 juin 1805. - SALAMIN, No 3, p. 281.

¹⁸⁵ Paris, AAE, Valais, t. 9, p. 21.

est équivoque, mais son dévouement pour la France est absolu. Il a besoin d'être surveillé sous le gouvernement d'un prince qui veut que la justice ne soit plus vendue.»¹⁸⁶ Peu après avoir été choisi comme membre du Comité central chargé du gouvernement provisoire lors de l'effondrement du régime français, Antoine Rion décède à la fin du mois de juillet 1814.

Ils sont relativement nombreux les particuliers qui, pour le plus grand scandale de la population, collaborent avec le régime turraunien. Ils trahissent leur identité nationale et ils s'attirent d'autant plus de mépris et d'animosité de la part de leurs concitoyens que leur démarche est dictée par une jalousie enfin assouvie et par un désir de puissance réprimé par les anciens privilégiés. Ils occupent avant tout des fonctions communales dans les municipalités, les chambres de régie et dans les justices de première instance. Leur rôle s'éteint ordinairement avec le régime helvétique. Il dure assez néanmoins pour porter atteinte au respect et à l'obéissance que l'Eglise requiert des fidèles pour les autorités civiles. Pour les mentionner tous, il faudrait rechercher les collaborateurs dans chaque commune. Le résultat demeurerait imparfait car le fait d'œuvrer avec les autorités d'organisation militaire n'implique pas obligatoirement trahison en faveur de la France. Le souci d'éviter des contraintes plus graves, des réquisitions plus nombreuses, des impositions encore plus arbitraires peut expliquer parfois la participation de quelques-uns aux côtés des francophiles.

Quand le Valais devient département du Simplon en 1810, le régime se prévaut de la légitimité. Les Valaisans qui entrent dans l'administration impériale obtiennent la considération de leurs compatriotes. Ils deviennent les serviteurs de leur pays. Ils participent alors au renforcement de la moralité publique. Que les situations peuvent être relatives!

Le relâchement des mœurs des Valaisans

L'amoralisme de quelques dirigeants, l'exemple pas toujours édifiant de certains ecclésiastiques et, surtout, l'esprit général de l'époque concourent à l'altération des mœurs dans le Valais napoléonien. Deux hommes d'esprit très différent, aux préoccupations eschatologiques peu concordantes et aux soucis quotidiens fort divergents nous font comprendre l'importance de cette transformation.

Au terme de son «Discours préliminaire» sur les causes de la révolution bas-valaisanne de 1790, l'abbé Jean-Maurice Clément trace un tableau décourageant des mœurs de son temps. L'observation du seul Valais lui suffit pour pressentir que Dieu ne tardera pas à sévir. Comme il a châtié les Israélites pour leurs iniquités, il ne laissera pas impunis les Valaisans qui ne cherchent qu'à secouer le joug tyrannique de leurs maîtres sans songer à se corriger de leurs vices et de leurs désordres. Le vicaire de Val-d'Illiez se laisse-t-il emporter par son zèle de prédicateur?

¹⁸⁶ DONNET, No 1, p. 223.

«On n'entend plus parler que d'injustices, de vols, de rapines, de tromperies, de torts et dommages, de violences, d'animosité, de vengeances, souvent outrées, de mensonges et de calomnies, d'orgueil, de luxe et vanité de toute espèce, de débauche, d'ivrognerie, d'impureté et autres intempérances; l'irréligion fait de jour en jour des progrès étonnants. Il n'y a jamais eu plus d'instructions de la part des pasteurs que dans le temps où nous vivons, et cependant il règne une grande ignorance en fait de religion parmi le peuple, telle qu'on n'oserait, ce semble, le soupçonner; on ne cherche plus, du moins le grand nombre, qu'une indépendance absolue de toute supériorité; on méprise la plupart des lois divines et humaines, etc.

»Osera-t-on imaginer qu'il en faille davantage pour irriter le Seigneur?»¹⁸⁷

En 1812, le Dr Hildebrand Schiner fait paraître sa *Description du département du Simplon*. Elle n'est souvent qu'un fatras de notations néanmoins précieuses pour la compréhension de cette époque. L'une d'elles, relative au présent sujet, concerne la région d'Evolène et touche aussi l'ensemble du Valais:

«Pour ce qui est des mœurs de cette vallée, quoiqu'en général elles aient été fort bonnes et louables, il faudra aussi convenir que depuis quelques années elles y ont aussi dégénéré, comme dans tout le reste du pays, et notamment depuis les guerres des années 1798 et 1799, où on s'est permis de s'imaginer que tout était permis, et qu'aujourd'hui les habitants de cette vallée savent très bien vendre leurs petites pièces de fromage maigre pour du gras, et ne se font pas plus de scrupule de cette petite tricherie qu'un juif qui a su tromper un chrétien; au contraire ils en rient, et voilà les tristes, mais ordinaires effets de la cupidité outrée de s'enrichir.»¹⁸⁸

La pensée que tout est permis devient une règle de conduite. Les mises en garde, les admonestations et les rappels à l'ordre prennent l'allure de contraintes dont il convient de se débarrasser. Que ce soit dans le domaine familial, social ou civique, les dérèglements sont quotidiens. C'est tout juste s'ils ne deviennent pas la norme. Pour en mesurer l'importance, il convient d'observer le comportement de la jeunesse, celui des adultes dans leur vie familiale et sociale et l'attitude de toute la population, administrés et gouvernants confondus, à l'égard de la société politique.

Le comportement de la jeunesse

Les références au laxisme de la jeunesse sont relativement rares. Elles se rencontrent dans quelques sermons, dans certains documents officiels de caractère religieux ou administratif et dans des bribes de correspondance privée.

¹⁸⁷ DEVANTHEY, No 2, p. 329.

¹⁸⁸ SCHINER, p. 420.

Par deux fois au moins, le vicaire de Val-d'Illiez Jean-Maurice Clément consacre sa prédication dominicale aux obligations morales des jeunes filles. C'est vraisemblablement à l'occasion de la réunion d'une confrérie qu'il s'adresse à ses ouailles dans le courant de l'année 1798. Dans sa première instruction, le prédicateur attire l'attention de ses paroissiennes sur les vertus qu'elles doivent pratiquer; dans la seconde, il traite des vices et des défauts qu'elles ont à éviter¹⁸⁹. Il souhaite qu'elles se rendent compte de l'importance de la pureté et qu'elles accueillent son enseignement avec plus d'humilité que n'en ont témoigné récemment certaines veuves de sa paroisse. Mais, «elles se sont plaintes ces mauvaises veuves, buveuses ou autres et que l'apôtre condamne; elles ont crié et clabaudé et, en cherchant à se justifier, elles ont réussi à prouver de plus fort qu'elles sont véritablement coupables des vices et défauts qu'on a détaillés».

Le premier devoir de la jeune fille est de protéger sa virginité, «puisque l'ayant une fois perdue, c'est une perte irréparable, que tous les soins, toutes les larmes et les plus rigoureuses pénitences ne sauraient lui rendre». D'où vient-il que les filles «montrent si peu d'estime de leur virginité» que, bien loin d'essayer de la conserver, «elles cherchent au contraire à s'en défaire comme d'un fardeau qui paraît leur être insupportable»? Qui peut dire quels sourires retenus suscite le prédicateur quand il poursuit: «Le trésor de votre virginité, pour peu que vous manquiez de vigilance sur vous-mêmes, est très facile à perdre, étant renfermé dans un vase aussi fragile que le verre.»

Les jeunes filles disposent de plusieurs moyens pour conserver leur virginité. Le premier d'entre eux est la crainte de Dieu dont l'efficacité est renforcée par le remords, les reproches des parents et les propos des tiers. L'amour de Dieu constitue aussi une protection de la vertu puisqu'une vierge ne devrait aimer que Jésus-Christ, son «chaste et divin époux, qui ne saurait souffrir le partage d'un amour profane et charnel». Une suite nécessaire de cet amour réside dans la conviction de la présence continuelle de Dieu. «Vous aurez beau être enfermées avec les complices de vos désordres dans cette chambre ou ce grenier, dans cette grange ou cette étable, ou tout autre lieu le plus retiré, rien ne saurait vous soustraire aux yeux du Souverain Maître.» Que les jeunes filles fassent donc preuve d'une prudence infinie dans le choix de leur compagnie. Pour l'abbé Clément, le conseil le plus important qu'il puisse leur donner, «c'est de vous défier et tenir en garde contre les discours flatteurs d'un jeune libertin, et, pour tout dire, de qui que ce soit. Je dois même ajouter ici - ce qui mérite toutes vos attentions et qui ne doit point vous étonner - que très souvent une jeune fille risque plus de se perdre et apprend plus de mal avec une autre fille ou femme qu'elle ne ferait avec plusieurs garçons. (...) Ne vous imaginez donc point, filles chrétiennes, qu'il n'y a pas de danger pour vos mœurs à fréquenter indistinctement toutes

¹⁸⁹ AV, Manuscrits Clément, No 59, pp. 18-34, «Discours sur les devoirs des filles»; pp. 34-54, deuxième partie de l'instruction religieuse.

sortes de filles ou femmes; et vous, pères et mères, ne soyez pas assez aveugles ou complaisants pour tolérer sans distinction ces sortes de fréquentations qui souvent gâteront votre fille autant et plus que l'aurait pu faire un garçon débauché. Défiez-vous même de la société de certaines filles qui portent le nom de dévotes dans une paroisse et qui souvent sont bien loin de l'être par leurs indiscrètes babilleries.» La mortification des sens et la modération «dans le manger, mais encore plus dans la boisson du vin et de l'eau-de-vie» sont d'autres moyens de se «préservé de la corruption du siècle». Grâce à la prière, à la dévotion à la Sainte Vierge, au recours à saint Joseph, à l'ange gardien et aux saintes dont elles portent le nom, les jeunes filles protègent leur pureté.

Dans un second sermon, le vicaire Clément énumère les défauts que les jeunes filles doivent éviter pour sanctifier leur état de vierges: «la négligence, l'oisiveté, la dissipation, la curiosité, la licence, le luxe, les plaisirs mondains, la désobéissance, la dissimulation et l'inconstance». Il est regrettable que les trois premiers défauts soient seuls expliqués. Sans cela, on disposerait de plus de renseignements sur la vie quotidienne d'une fraction importante de la population.

La négligence est d'autant plus à craindre qu'on s'en méfie le moins. A cause d'elle, «par une lâche pesanteur d'esprit, l'on croupit dans l'ignorance des choses les plus essentielles à la vie chrétienne, on s'étourdit sur beaucoup de doutes et de scrupules dont il faudrait s'éclaircir; on n'a pas soin d'étouffer assez tôt les mouvements déréglés; on manque de courage pour se soutenir dans les occasions dangereuses et, si l'on fait quelque chute, on diffère de jour en jour de s'en relever par la pénitence; on ne prend nul soin de corriger ses passions ni ses habitudes déréglées». Puisque la négligence est source d'ignorance, il faut combattre celle-ci par l'étude: «Ayez une grande envie de vous instruire; apprenez bien à lire et de bonne heure, votre catéchisme, c'est-à-dire votre religion, car une fille, surtout quand elle vient à se marier, ne sachant ni lire, ni sa religion, elle devient non seulement un meuble inutile dans un ménage, mais encore un monstre des plus dangereux.»

De même que la négligence, l'oisiveté est source de vices chez les filles et les garçons. Qu'une personne s'y laisse aller et voilà qu'elle abandonne ses prières quotidiennes, qu'elle interrompt la lecture des bons livres et qu'elle ne fréquente plus les sacrements. Alors, «ce n'est plus qu'indolence, que langueur et qu'assouplissement».

La dissipation est la suite naturelle de l'oisiveté: «Jeunes filles chrétiennes, leur conseille le prédicateur, ne soyez pas de ces dissipées, de ces évaporées qu'on voit sans cesse aller de rue en rue, de maison en maison, pour s'amuser, pour babiller, avec la démangeaison de tenir mille discours, non seulement inutiles, mais encore souvent nuisibles; de ces évaporées qui voudraient se trouver dans tous les divertissements et dont la tête volage et l'agitation continuelle semblent ne chercher que les occasions du péché.»

Pour éviter cette dissipation, il importe de choisir ses fréquentations, de s'abstenir des conversations futiles, de s'interdire les gestes et les postures indécentes: «L'enjouement, qui est l'âme des entretiens du siècle, ne laisse

pas d'être bien souvent criminel. Evitez, poursuit donc l'abbé Clément, certaines entrevues et familiarités trop tendres qui peuvent facilement devenir criminelles. Abstenez-vous de fréquenter les cabarets, (à moins d'une nécessité indispensable), de même que les maisons et les personnes suspectes, ces lieux où l'on boit du vin, de l'eau-de-vie, où l'on danse et se divertit. Evitez comme un poison ces personnes toujours prêtes à déchirer leur prochain par des médisances et des calomnies. Fuyez-les comme la peste. Une personne, un voisin ou une voisine peut-être, une jalouse ou envieuse, une qui aime boire, jouer, babiller et critiquer ou médire, vous invitera quelquefois de venir converser ou travailler chez elle. Vous croyez peut-être pouvoir y aller sans danger; mais craignez que cette spécieuse invitation ne soit un piège pour votre innocence. C'est par-là que se forment les rendez-vous d'où naissent de mauvais commerces. Que si cela n'arrive pas, il est rare du moins qu'on ne fasse dans ces visites, dans ces compagnies ou assemblées mille contes ridicules qui gâtent l'esprit et le cœur. Et de quoi s'y entretient-on pour l'ordinaire? Hélas! Vous ne le savez que trop. On y parle des habits, des parures, des modes, des divertissements, des aventures et des vices, des abus et désordres d'une paroisse et souvent de tout le voisinage. Chacun s'efforce à l'envi d'égayer la conversation par des expressions trop libres, des paroles à double sens, des plaisanteries indiscrettes, des chansons déshonnêtes, des satires et médisances indifféremment contre toutes sortes de personnes dont l'effet est aussi pernicieux que la cause en est corrompue.»

S'il faut choisir sa compagnie, pourquoi ne pas se préoccuper des lieux que l'on fréquente? L'occasion fait le larron, dit-on. Que les jeunes filles évitent donc ces maisons et ces greniers où elles n'apprennent qu'à se pervertir! Qu'elles ne craignent pas quelques instants de solitude si favorables pourtant à la réflexion! Et voilà notre prédicateur de plaindre ces personnes «qui sont impatientes quand elles se voient un instant seules, à qui une heure de solitude devient un tourment, qui en un mot semblent être dans les épines quand elles ne trouvent pas quelqu'un pour jaser; qui sont toujours aux aguets dans une fenêtre, malgré leurs occupations, pour voir les passants, ou qui courent de maison en maison pour se désennuyer, disent-elles, ou qui vont se placer au bord d'un grand chemin comme un mendiant estropié, et tout cela pour voir et jaser».

L'abbé Clément n'est pas seul à déplorer «l'impétuosité de ce relâchement qui se manifeste de toute part». Cette expression, le curé Jean-Joseph Carrupt la développe dans une note rédigée vraisemblablement durant l'hiver 1800. Mgr Blatter avait demandé aux curés des informations sur l'évolution des mœurs. Mieux instruit de la situation, il pensait pouvoir mieux combattre la licence et le désordre. La contribution du curé d'Ardon analyse les causes de la dégradation des mœurs. L'une d'elles concerne tout particulièrement la jeunesse. Il convient donc de la retenir:

«Enfin, une quatrième cause sont les assemblées nocturnes dans plusieurs paroisses de l'Haut et du Bas-Valais, où les jeunes gens ont leurs rendez-vous et se livrent à la danse, à la boisson, au libertinage, à des excès qui troublent la tranquillité publique par le tapage et les extravagances

qu'on se permet. Souvent, on y forme des complots pas moins contre l'ordre public que nuisibles à des particuliers qui en sont l'objet. Les curés, qui ont la douleur d'être témoins de ce désordre, ne peuvent pas le réprimer parce qu'ils ne sont pas soutenus de l'autorité civile. Autrefois, ces sortes d'excès étaient punis par des amendes et des peines médicales que les pasteurs imposaient aux coupables; les curés pouvaient se concerter avec les préposés des paroisses sur les mesures convenables pour dissoudre toutes ces assemblées dangereuses; mais aujourd'hui, que tout le monde se prévaut du nom de liberté mal entendue, un curé n'a pour tout moyen que sa faible voix et la parole du ministère qui se perd en frappant l'oreille éloignée à la recevoir ou que la malveillance interprète au préjudice du pasteur.»¹⁹⁰

Dans un autre sermon prononcé vraisemblablement en 1805, l'abbé Clément explique à ses paroissiens que l'immoralité est la cause des maux qui assaillent l'humanité¹⁹¹. S'il se garde bien d'exclure le poids des circonstances naturelles pour comprendre les calamités qui affligent les hommes, il insiste néanmoins sur la volonté de Dieu de châtier les coupables: «Je dis donc, mes frères, que notre mauvaise conduite, nos crimes, nos péchés, nos désordres, nos corruptions et nos injustices, etc., sont les causes des afflictions soit particulières, soit générales qui nous arrivent.» Une affirmation aussi globale ne peut convaincre ses auditeurs. Il poursuit donc: «Mais je sens que pour vous désiller les yeux et vous engager à revenir de vos égarements, il faut nécessairement entrer ici dans un certain détail de votre mauvaise conduite.»

Les vanes sont ouvertes et le prédicateur déverse des flots d'éloquence pour fustiger ses paroissiens. Les jeunes seuls retiennent pour l'instant notre attention.

Voici pour les enfants:

«Les enfants désobéissent à leurs parents, s'en moquent et les méprisent pour ne rien dire de plus.»

Comme l'abbé Clément, passons donc et accordons un peu plus de temps aux jeunes gens:

«La moindre femmelette, fût-elle de la plus mauvaise conduite, se croit en droit de se raidir contre les avis charitables de ses parents et de son pasteur même. Elle se livre sans scrupule et sans pudeur aux excès de la débauche, de la crapule, des fréquentations les plus dangereuses et des corruptions les plus honteuses. Telle est aujourd'hui parmi nous la conduite que trop connue et publique d'une bonne partie de la jeunesse des deux sexes, filles et garçons qui ne rougissent bientôt plus de rien, que d'avoir de la religion. Il y avait autrefois beaucoup plus de pudeur et de retenue dans le sexe de cette paroisse. Les filles, dans les temps passés, attendaient pour l'ordinaire du moins que les garçons vissent les trouver; mais aujourd'hui, tout a changé, et de mal en pis, de sorte qu'il est commun de voir courir des

¹⁹⁰ Sion, Archives de l'évêché, tiroir 435, No 18 ter.

¹⁹¹ AV, Manuscrits Clément, No 59, pp. 60-87.

filles, même des femmes mariées, de jour et de nuit, après les garçons et, ce qui est encore plus scandaleux, plus infâme et plus criminel, après des hommes mariés, comme les chèvres courent après celui qui leur présente du sel. Quelle impudence pour un sexe dont le plus bel ornement doit être la pudeur et la retenue!

«Peut-on espérer, d'après ce qu'on voit tous les jours, de trouver aujourd'hui beaucoup de filles vierges? Hélas! On n'ose dire ce qu'on a droit d'en penser. Que peut-on attendre de ces filles et garçons qui, après avoir enflammé leurs passions, déjà assez fortes, par des boissons copieuses de vin ou d'eau-de-vie, qu'on avale à présent comme l'eau simple, qui après avoir ainsi bu de jour et de nuit, vont s'ensevelir, pour le moins souvent moitié ivres, dans un grenier, dans une grange ou une étable?»

Ce ne sont que propos de chaire, dira-t-on. Ils paraissent pourtant fondés sur l'observation car, dans une lettre privée, le même abbé écrit à Anne-Joseph de Rivaz: «De toutes parts, la jeunesse, sans parler de ceux qui devraient la bien diriger, me paraît aujourd'hui dans un état déplorable.»¹⁹²

L'autorité civile n'est pas en reste de déception. Ainsi, le président de la Diète et du dizain de Monthey, Pierre-Louis Du Fay, exprime sa rancœur à Charles-Emmanuel de Rivaz: «Ce qui est le plus déplorable, c'est la perversité de la jeunesse sur laquelle personne ne veille; l'autorité pastorale, n'ayant aucun appui dans les conseils, se borne à des sermons qui ne font aucun fruit; les mauvaises habitudes et inclinations se forment et la génération qui nous suit ne nous promet en partie que des gens méchants et de mauvais citoyens.»¹⁹³

A Monthey encore, le curé de la paroisse, Pierre Gard, tente d'imposer des cours de catéchisme aux jeunes gens. En dépit de toutes les invitations particulières et publiques qui leur sont adressées, trois jeunes gens se regim-bent et, «par leur opiniâtreté, apprennent à tous les autres qu'on peut dés-obéir impunément à son pasteur». Il espère l'appui du grand châtelain, Michel Dufour. Quant à ces jeunes gens, «s'ils se prétendent suffisamment instruits, qu'ils se présentent pour subir un léger examen sur les principales vérités de la religion»¹⁹⁴! La situation ne s'améliore guère: au refus des cours d'instruction religieuse s'ajoutent des danses nocturnes et des charivaris scandaleux. Le curé Gard a de quoi désespérer, selon ce qu'il écrit au conseiller d'Etat Michel Dufour: «Je vois depuis quelques années avec effroi grandir une jeunesse insolente. Malheur non seulement à la religion, mais à la société encore si elle n'est pas réprimée. Pour moi, j'ai annoncé à mon peuple que si les saints jours de dimanches et fêtes continuaient à être impunément profanés par des danses, je quitterais la paroisse. Je l'ai annoncé et suis résolu à tenir ma parole autant qu'il dépendra de moi.»¹⁹⁵

¹⁹² AV, Rz, cart. 20, fasc. 3, II, No 26, du 1er janvier 1805.

¹⁹³ AV, Rz, cart. 55, fasc. 25, No 22, du 16 janvier 1805.

¹⁹⁴ AV, dép. de Justice et Police, ancienne série, cart. 91, fasc. 1 (DJP I 9.2), No 4, à Ch.-E. de Rivaz, du 20 avril 1806.

¹⁹⁵ *Ibidem*, cart. 91, II, fasc. 5 (DJP I 91,19), No 5, à Michel Dufour, du 4 juillet 1807.

Le plus haut degré de la dépravation est atteint à Vérossaz où le fils de Thérésena Pochon est dénoncé au grand châtelain pour avoir «grièvement manqué de respect à sa propre mère en introduisant en poussant un bâton dans les parties honteuses de sa propre mère»¹⁹⁶. Le fait est tellement répugnant qu'il vaut mieux l'oublier. Il n'est malheureusement pas possible d'adopter la même attitude à l'égard d'une réflexion du Dr Schiner tant elle est corroborée par la succession des témoignages qu'on vient de lire: «La jeunesse valaisanne devient fourbe, méchante, débauchée, menteuse et libertine dans les villes.»¹⁹⁷ Au verbe devenir, substituons le verbe être, et, si l'on retient que cette phrase date de 1812, on conviendra que la période napoléonienne n'est guère à la louange de cette jeunesse. Que l'on est éloigné de la veille de la Révolution quand «le Valais était un pays mal gouverné mais où les bonnes mœurs étaient le correctif des mauvaises lois»¹⁹⁸!

L'inconduite des adultes

Si la jeunesse s'écarte souvent du droit chemin, la faute en incombe communément aux adultes. Ceux-ci peuvent bien rabâcher la rengaine «De notre temps...», nul ne les écoute car ils sont bien loin de donner le bon exemple. Leur comportement n'entraîne-t-il pas la juste punition de Dieu? Peu de semaines avant la prestation du serment civique, qui se déroule le 23 août 1798 dans la plupart des communes, le vicaire de Val-d'Illiez démontre à ses paroissiens qu'ils subissent un juste châtement pour leurs fautes¹⁹⁹.

Coutumier des références à l'actualité, Clément trouve dans les combats du printemps 1798 de quoi illustrer son thème tiré de l'épître aux Hébreux: «Le Seigneur châtie celui qu'il aime et il frappe de verges tous ceux qu'il reçoit au nombre de ses enfants.» Dans un siècle où «l'orgueil, l'impiété, la corruption et les crimes et désordres de toute espèce, et dans tous les états des deux sexes parmi les hommes sont aujourd'hui parvenus à leur comble», il ne faut pas s'étonner que la punition soit générale.

C'est pourquoi les Haut-Valaisans, «faute d'avoir agi avec assez de prudence et pour avoir méprisé divers conseils qui leur avaient été donnés, s'attirent aujourd'hui et s'attireront encore de grands malheurs, dont une bonne partie retomberont même sur nous.» Que chacun s'humilie donc et remercie Dieu d'avoir manifesté moins d'opiniâtreté que ces gens! Dieu seul choisit les moyens de corriger les hommes:

¹⁹⁶ AV, M 52, No 2021, le département de Justice à Joseph-Alphonse de Nuced, du 27 octobre 1806.

¹⁹⁷ SCHINER, p. 32.

¹⁹⁸ A.-J. de RIVAZ, t. 1, p. 25.

¹⁹⁹ AV, Manuscrits Clément, No 59, pp. 3-17.

«Mais sera-t-il permis, à cause des maux que va nous attirer leur conduite imprudente, de concevoir et de nourrir dans nos cœurs des sentiments de haine, de vengeance, et de les charger de malédictions, en se réjouissant de leur malheur? Non, mes frères! Dieu, en se réservant à lui seul la vengeance, nous défend d'avoir de semblables sentiments; il faut d'un côté se contenter de plaindre leur triste sort; il ne faut maudire ni les Français, ni les Allemands, ni les Vaudois, mais prier pour tous.»

Le prédicateur commente ensuite un passage de saint Luc: «Lorsque vous entendrez parler de guerres et de séditions, ne vous étonnez pas.» Que les paroissiens n'éprouvent ni inquiétude, ni désespoir: «Il ne faut donc point s'étonner de voir toutes les puissances de l'Europe et presque du monde entier en guerre les unes contre les autres; de voir forcer les Valaisans d'aller battre leurs voisins, les Vaudois, et ensuite ceux-ci à leur tour contre les Valaisans. Tout cela a été prévu.»

Les persécutions présentes de l'Eglise ne doivent pas décourager les chrétiens. Le serment civique qu'on leur demande de prêter bientôt est lourd de menaces pour la foi chrétienne.

Pourtant les Valdilliens, tout comme les Valaisans, n'ont pas à faire preuve de leur foi en cette circonstance. En effet, le 17 août 1798, l'évêque et les responsables du diocèse adoptent un mandement sur le problème du serment²⁰⁰. Les fidèles n'ont dès lors plus à s'interroger sur la sincérité de leur foi. Il nous suffit donc d'observer leur comportement. Dans sa «Note sur le relâchement des mœurs», partiellement utilisée dans les lignes consacrées au comportement de la jeunesse, le curé d'Ardon détaille les causes de la dégradation des mœurs. Doyen du décanat, il appartient au petit nombre des ecclésiastiques dont l'évêque prend conseil. Il connaît tout le Valais grâce aux contacts qu'il entretient avec ses confrères. Son témoignage acquiert ainsi une valeur toute particulière:

«D'abord, tous les curés du diocèse sont d'accord à dire que le respect dû aux pasteurs disparaît de jour en jour malgré le zèle qu'ils mettent à remplir leur devoir avec exactitude; qu'ils ne sont plus écoutés; qu'à la moindre réprimande qu'ils donnent à des personnes sans conduite ils ne reçoivent que des grossièretés; s'ils veulent les corriger sur le scandale qu'ils donnent publiquement, au lieu de recevoir les avertissements avec soumission et d'avouer leurs fautes, «Vous n'avez plus rien à nous commander, » disent-ils aux pasteurs, votre autorité n'est plus, nous savons ce que sont » les prêtres.» Il n'est pas nécessaire de rapporter ici tous les propos injurieux que les audacieux et les libertins, qui pour l'ordinaire sont le fléau de leurs curés, tiennent en face d'un pasteur quand il les reprend sur leur inconduite pour en tirer la triste conséquence que, si les ministres de la religion, destinés par leur vocation au gouvernement intérieur des paroisses, je veux dire des cœurs et des passions de tous ceux qui leur sont confiés, peuvent être mépri-

²⁰⁰ SALAMIN, No 2, pp. 35-36. - A.-J. de RIVAZ, t. 1, pp. 74-75 et 83.

sés impunément, si leur autorité se trouve sans appui, tous leurs travaux aboutiront à rien et le dérangement des mœurs deviendra un mal sans remède.

» Une seconde cause qui occasionne la dissolution et la licence dans les mœurs, surtout dans le Haut-Valais, est qu'il n'y a point d'activité de la part des autorités civiles. Les curés, qui autrefois avaient toute l'assistance du bras séculier, ne l'ont plus aujourd'hui; la justice n'est point administrée; les vols, la haine, l'esprit de vengeance, le libertinage sont sans frein; la corruption gagne de tout côté et personne ne travaille pour l'empêcher. C'est de quoi Messieurs les curés de l'Haut-Valais se plaignent amèrement. Or, il est évident que le sacré ministère n'a pas assez de force pour réprimer la fougue du vice dès qu'il se montre publiquement sous la garantie de l'impunité.

» Une troisième cause, qui est une suite des précédentes, est un mépris affecté de l'instruction chrétienne et de la parole de Dieu; on cherche de s'éloigner et de s'absenter de l'office divin les jours de commandement autant que l'on peut ou, pour mieux dire, comme l'on veut, puisque on ne fait pas attention aux curés. L'abus va encore plus loin dans de certains endroits du Bas-Valais où les cabarets et les bouchons sont pour l'ordinaire remplis de monde de l'endroit même, qui passent leur temps à boire pendant la célébration de nos saints mystères. On met peu de différence entre les jours du Seigneur et les jours d'œuvre; les autorités constituées sont souvent les premières à profaner les jours du Seigneur dans plusieurs paroisses en se rassemblant même pendant les offices divins et vaquant à leurs fonctions. Que peut-on conclure de cette inconduite si ce n'est que c'est un mépris formel de notre sainte religion? Or, que sera-ce des mœurs de ces hommes qui méprisent la religion, sans laquelle il est impossible de former des vrais et bons citoyens comme des vrais chrétiens?»²⁰¹

Les insurrections de 1798 et 1799, les passages continuels des troupes françaises en 1800 et l'occupation du Valais par le général Turreau dès la fin du mois de novembre 1801 perturbent la population. L'indécision des esprits quant à l'avenir du pays entraîne une aggravation du laisser-aller dans les relations des particuliers. Les responsables politiques et religieux s'en inquiètent. L'évêque se confie au préfet national destitué, Charles-Emmanuel de Rivaz: «Si les affaires ne se terminent pas bientôt, outre que notre peuple tombera tout à fait dans le découragement et se livrera à la fin au désespoir, la dépravation des mœurs s'augmente avec tant de rapidité qu'il n'y a plus moyen d'y tenir; cet état d'anarchie où nous sommes depuis six mois démoralise visiblement ce pays. Et que ferons-nous d'un peuple sans mœurs? Un Etat ne peut subsister sans moralité; si le vol, l'injustice, le libertinage et la licence ne sont point réprimés par une autorité civile, c'est un Etat perdu.

²⁰¹ Sion, Archives de l'évêché, tiroir 435, No 18 ter.

»Telle est notre situation présente. Je vois le mal empirant de jour en jour et je ne vois point de moyen pour l'arrêter. Le sexe s'abandonne, les femmes quittent leurs maris pour suivre des militaires; on introduit des maisons de débauche; on entretient de tout côté des liaisons criminelles, scandaleuses et sans exemple dans ce pays, inouïes chez un peuple qui, jusqu'à présent, a conservé la simplicité et l'innocence de ses mœurs. Une pareille corruption ne peut faire de moins que de nous attirer de plus grands maux, parce qu'elle irritera d'autant plus la colère de Dieu contre nous.»²⁰²

Dès que le Valais retrouve son indépendance au début du mois de septembre 1802, les autorités se soucient d'y rétablir l'ordre. L'évêque ne demeure pas en reste et, le 6 novembre 1802, il soumet au gouvernement un «projet pour le maintien des bonnes mœurs». Il l'introduit par des considérations sur l'immoralité de la population. Elles reprennent en raccourci les faits mentionnés dans sa lettre du 3 juin à de Rivaz. Elles détaillent ensuite les abus qui déshonorent les dimanches et les jours de fête:

«Dans la première classe sont les voitures de chars, de chevaux pour le transport des marchandises et de différents objets de commerce. On ne se fait point de cas de charger publiquement des chars et voitures et de faire des journées entières de chemin les jours consacrés à Dieu; on passe d'une paroisse à l'autre comme si ce fut des jours d'œuvre. Dans la seconde classe de cette profanation publique des jours du Seigneur, nous y voyons les danses que l'on se permet fréquemment, des assemblées de libertinage, des excès nocturnes des jeunes gens qui souvent troublent la tranquillité des communes. Nous ajoutons encore que dans certains endroits on tient des cabarets ouverts pendant les offices divins, où se rassemble cette classe de chrétiens qui ne sont pas impies, si l'on veut, mais [qui], entraînés par la tiédeur, se montrent tout à fait indifférents pour leurs devoirs de religion. Dans ces cabarets, on s'amuse à boire, à raisonner, à tenir des conversations pour le moins peu édifiantes pendant la célébration de nos saints mystères et pendant la prédication ou l'instruction chrétienne.

»Outre ces abus scandaleux, il se glisse parmi le peuple un mal bien pire qui est la lecture des mauvais livres et des brochures antichrétiennes, impures, incendiaires, etc., qui passent de main en main, redoutant encore la pleine lumière parce qu'elles portent sur elles l'empreinte de leur réprobation. Mais le but de ces productions infâmes n'en est pas moins redoutable, qui est de répandre partout les rêveries philosophiques, le mépris de la religion, de ses usages et de ses ministres, d'inspirer au commun des hommes des principes anarchiques, de séduire les esprits susceptibles de paradoxes pervers, d'empoisonner le cœur de la jeunesse par des ordures et d'abrutir

l'homme. Je ne parlerai pas de ces sociétés souterraines, de ces clubs où se forge tout le mal qui désorganise et démoralise tous les pays qui ont le malheur de les souffrir.»²⁰³

La description des abus prélude à une proposition que l'évêque espère voir se concrétiser prochainement : la création d'un tribunal des mœurs. Le sujet mérite une attention particulière ; elle lui sera accordée sous peu. Jusqu'à la fin de l'année 1803, la Diète adopte une série de mesures pour rétablir la moralité. Le chanoine Anne-Joseph de Rivaz le relève avec satisfaction : « On n'a fait grâce à aucun adultère, incestueux, concubinaire, et femmes ou filles de mauvaise vie, désordres que la licence révolutionnaire n'avait rendus que trop communs les années précédentes. »²⁰⁴ Le mal n'est pas extirpé pour autant si l'on fait confiance aux dénonciations de l'abbé Clément, contenues dans un de ses sermons de 1805, quand il fustige le comportement de certains parents :

« Que dirons-nous et que penser d'un autre désordre que je viens d'indiquer, très commun aujourd'hui, et encore beaucoup plus honteux, plus scandaleux et plus criminel, j'entends parler ici des infâmes fréquentations d'un certain bon nombre et plus grand que je n'ose le dire, d'hommes et de femmes mariés qui, non contents de la personne qu'ils ont épousée et à laquelle ils avaient juré une fidélité inviolable et réciproque, aux pieds des saints autels, courent sans honte ni pudeur, le mari d'un côté et sa femme de l'autre, pour satisfaire avec d'autres objets favoris leur passion honteuse ? Quel scandale ! Sans avoir la consolation de voir quelqu'un travailler efficacement à arrêter un tel désordre ! Cependant nous voyons augmenter ce désordre, qui certainement devient un sujet évident de la ruine spirituelle et temporelle des familles, au risque même d'y introduire des enfants illégitimes. Et faut-il s'étonner de voir dans de telles familles suivre et imiter, par les filles ou garçons, les funestes exemples que leur ont si souvent fournis leurs pères ou mères ? Combien de ces dernières qui font servir leurs filles à toutes leurs intrigues criminelles et leur enseignent ainsi, en place de catéchisme, leur métier infâme, ruineux et criminel !

» Oh police des peuples ! Ho, zèle du salut des âmes et de l'honneur des paroisses, où vous tenez-vous cachés ? Quand verrons-nous chercher un remède énergique à tant de maux ? Que dirons-nous de ces vanités dans les habits, surtout parmi le sexe qui se plaît à étaler tous les jours de nouvelles modes ou à se couvrir d'habits trop chers et au-dessus de leur condition en faisant parade, pour satisfaire leur orgueil, des habits qu'elles ont souvent usés avant que de les avoir payés chez le marchand qui les a fournis, ce qui arrive souvent.

²⁰³ Sion, Archives de l'évêché, tiroir 365, No 599, minute. – AV, dép. de Justice et Police, ancienne série, vol. 90 (DJP I 90), pp. 25-26 et 35-36, avec quelques modifications. – *Ibidem*, cart. 91, fasc. 1 (DJP 91.2), « Main forte à prêter aux autorités ecclésiastiques », No 1, avec quelques modifications.

²⁰⁴ A.-J. de RIVAZ, t. 1, p. 153.

» Nous avons vu aussi, surtout depuis la révolution, ce qui n'était pas commun ci-devant, c'est-à-dire beaucoup de pures vanités parmi les hommes, de pantalons et d'autres choses inutiles et dispendieuses qui sentent bien les folies du féminin. Ne feriez-vous pas beaucoup mieux de payer vos dettes, ceux qui en ont, que de tant vous ajuster, vous empantalonner et de tant suivre les cabarets en ne cessant de brûler du tabac, comme si vous ne saviez plus que faire de votre argent? Payez donc, si vous avez encore un grain de bonne foi et de conscience; payez, dis-je, ces intérêts que vous devez et que vous négligez au lieu de boire et de jouer, en ruinant vos familles par votre mauvaise conduite, en dissipant même quelquefois le bien de vos femmes et même de quelques autres, ce qui vous rend de véritables voleurs du bien d'autrui. Payez ces dîmes ou prémices et autres choses que vous devez à vos pasteurs; payez ces marchands, ces ouvriers, ces domestiques et ces gens de métiers qui ont travaillé pour vous et qui se plaignent tous les jours de votre négligence et de votre mauvaise foi.

» Quelle honte! de voir que vous avez toujours quelque argent pour le cabaret, ou pour jouer et vous bien habiller et point pour payer ceux à qui vous devez depuis longtemps. Tout le monde se plaint, et non sans raison, de la mauvaise foi qui règne. Tout le monde promet pour se faire servir et le plus grand nombre ne tiennent plus leur parole. Cela est bien désolant. Mais conduisez-vous tous mieux et vous trouverez peu à peu le moyen de faire honneur à vos affaires. Soyez plus justes envers le prochain. Corrigez cette vilaine habitude que vous avez la plupart et qui vous déshonore jusqu'à la plaine, je veux dire de ne presque jamais rendre ce que vous empruntez. J'ose dire que c'est une façon de voler qui vous est familière. Vous faites à ce sujet, tous les jours, aux autres, ce que vous ne voudriez pas qu'ils vous fissent. Vous prouvez en cela que vous êtes sans religion. Vous voulez que les autres usent de bonne foi à votre égard; faites-en donc autant vous-mêmes. Vous ne pensez qu'à parer vos corps, qui dans peu deviendront la pâture des vers. Mais pensez-vous au sort de votre âme? Quelle honte! de voir souvent dans une paroisse les dernières gueuses mieux et plus richement habillées que les premières de l'endroit.

» Que dire de tant de mauvais exemples que vous donnez à vos enfants, de tant de négligence que vous avez sur l'éducation que vous leur devez, de tant de libertés dangereuses que vous leur accordez, sans parler des occasions auxquelles vous les entraînez et conduisez souvent vous-mêmes, de cette indolence criminelle en un mot, de veiller sur toute leur conduite comme vous le devez? Que dire de tout cela? Rien autre, sinon que vous vous damnez en travaillant à rendre vos enfants malheureux pour ce monde et pour l'autre.

» Après cela, avez-vous raison de vous plaindre de l'inconduite ou des désordres de vos enfants, surtout quand vous vous êtes déclarés leurs avocats lorsqu'un pasteur ou quelque parent charitable se trouvait dans le cas de reprendre leur mauvaise conduite et leurs désordres?

» Que dirons-nous de ces maudites entremetteuses, j'entends ici parler de ces femmes perdues qui sont une peste des plus dangereuses dans la

paroisse, qui mériteraient d'être au fond d'un cachot, dont le métier détestable et vraiment diabolique est de semer la zizanie et la désunion dans les familles en brouillant le mari avec sa femme, ou celle-ci avec son mari, en entraînant l'un ou l'autre dans des rendez-vous pour servir à leurs intrigues, pour boire, pour en obtenir quelques denrées et souvent pour des motifs encore plus criminels. Elles inventent, ces malheureuses, des faux rapports, des calomnies même, contre l'un des deux époux afin de le faire haïr à l'autre et, par ce moyen, de se l'attirer. Car, comme dit l'Écriture sainte, il n'existe point de malice sur la terre comparable à celle d'une mauvaise femme. Ces mêmes dangereuses intrigantes exercent souvent le même métier pour distraire et détourner de la maison des enfants de famille, soit filles ou garçons. Elles tâchent d'en obtenir quelque chose en cachette; elles leur donnent du dégoût pour la maison paternelle, du mépris pour leurs parents et finissent par les corrompre et en faire des débauchés ou des libertines. De là s'ensuit le trouble et une funeste division dans certaines familles, quelquefois sans remède, dès qu'une fois le démon ou une femme plus méchante que lui y a mis la patte. Il ne saurait y avoir de police trop rigide dans un endroit pour réprimer et même punir un tel désordre, aussi pernicieux que la peste; et ce sera sûrement un grand compte qu'auront à rendre un jour là-dessus les autorités qui pouvant y remédier ne le feront pas.

» Que dire de ces chicanes, de ces procès où l'on ne cherche qu'à ruiner sa partie adverse à tort et à travers, procès où l'on perd la charité en se dépouillant les uns les autres? Mais tôt ou tard, les biens mal acquis périront entre les mains de leurs possesseurs. Que dire de tant d'autres injustices, de vols, de rapines, de tromperies, etc., dont on ne cesse d'user les uns envers les autres?

» Que dire de toutes ces jalousies, de ces envies, de ces malices qui portent tant de personnes à la médisance et même à la calomnie?

» Que dire de ces disputes, de ces batailles, de ces meurtres et assassinats, de ces haines et rancunes qui n'attendent que l'occasion pour se venger? »²⁰⁵

Après une telle avalanche de reproches, le prédicateur a la partie facile pour ne pas attribuer à la piété de ses paroissiens la cessation de la pluie qui depuis près de trois semaines gâte les cultures. La procession accomplie à Saint-Maurice n'a rien fait pour le retour du beau temps. Elle fut surtout une occasion de boire du vin à l'excès, de voler des fleurs dans des jardins et de servir de prétexte à « quelques femelles » à s'abandonner à une « insolente et scandaleuse dispute ». Et le sermon s'achève par une interrogation à laquelle chacun peut répondre aisément: « Combien de fois, en effet, hommes et femmes ou filles, n'avez-vous pas été, sous prétexte de dévotion, en voyage à Saint-Maurice, à Saint-Garin, à la saint Laurent de Châtel, et pour donner du scandale dans tous ces divers endroits par vos danses, vos excès de boisson, vos disputes et vos batailles même? »

²⁰⁵ AV, Manuscrits Clément, No 59, pp. 60-87.

Quelques mois plus tôt, le président du dizain de Monthey, Jean Devantery, dénonçait à Charles-Emmanuel de Rivaz la méchanceté de ses compatriotes. Le peuple, selon lui, «est devenu aujourd'hui si méchant, si turbulent et si vicieux que ceux qui sont chargés d'en réprimer les défauts ne craignent pas de dire qu'il en faudrait expédier quelques cents pour effrayer les autres. On m'a même voulu assurer qu'il y a dimanche passé huit jours, un curé doit avoir prêché: Vous aimez tant vous battre. Eh bien, battez-vous tant que tous les coquins de ma paroisse restent sur le carreau.»²⁰⁶ On a l'impression de relire un refrain maintes fois répété!

Ose-t-on prétendre qu'il s'agit de la même rengaine quand, presque au terme de la période napoléonienne, on trouve cette brève description sous la plume du vicaire Clément: «Tout se corrompt, tout dégénère; et aujourd'hui les fréquentations les plus honteuses et criminelles dans presque toutes nos paroisses, entre les personnes mariées des deux sexes, sont autant, et j'ose même dire, plus communes qu'elles n'étaient jadis et qu'elles ne sont encore aujourd'hui entre les filles et garçons. On ne voit qu'infidélités dans les mariages, adultères cachés, débauches, injustices, ivrognerie.»²⁰⁷

De la désobéissance aux lois

Quand les individus étouffent la voix de leur conscience sous les appels de leurs passions, lorsque les fidèles n'écoutent plus que d'une oreille distraite les recommandations de leurs pasteurs, l'anarchie devient la règle dans un pays. Elle s'élève au rang de loi quand les citoyens s'ingénient à s'écarter des dispositions légales et quand les responsables politiques favorisent les visées de leurs électeurs afin de conserver leur place. Telle est souvent l'image que les Valaisans de cette époque donnent de leurs relations avec l'Etat.

A l'époque du régime helvétique, il faut attendre la mi-octobre 1798 pour apprendre que les autorités «paraissent toutes vouloir marcher dans le sens de la constitution, mais [qu']elles vont plus ou moins en tâtonnant»²⁰⁸. Euphémisme bienvenu pour masquer l'aversion des esprits à l'égard des nouvelles institutions. Néanmoins, l'abbé Clément prêche longuement dès 1801 sur les devoirs des autorités²⁰⁹. Les sermons lui servent de cours d'ins-

²⁰⁶ AV, Rz, cart. 55, fasc. 57, No 16, du 5 septembre 1804.

²⁰⁷ AV, Rz, cart. 20, fasc. 3, section II, No 35, à Anne-Joseph de Rivaz, du 30 septembre 1809.

²⁰⁸ SALAMIN, No 2, p. 227. – Sur l'établissement des autorités en 1798, voir *ibidem*, pp. 50-54. – Sur leur rétablissement en 1799, voir *ibidem*, pp. 79-93. – La difficulté à mettre en vigueur la constitution provient surtout de l'attachement du peuple à ses anciennes institutions. Il arrive pourtant que des ecclésiastiques prêchent la soumission aux lois. – Au début du mois de décembre 1801, l'abbé Clément prêche sur les devoirs de la population à l'égard de leurs supérieurs temporels. Ce sermon mentionné à la page 2 d'un autre, daté du 13 décembre 1801 et contenu dans le No 25, ne se trouve pas dans les «Manuscrits Clément» déposés aux AV.

²⁰⁹ AV, Manuscrits Clément, No 25, pp. 1-20, du 13 décembre 1801.

truction civique: «Après vous avoir exposé dans ma dernière instruction les obligations des inférieurs envers leurs supérieurs civils et politiques», n'est-il pas nécessaire d'expliquer les devoirs des dirigeants? La première obligation qui leur incombe «c'est de veiller de concert avec leurs pasteurs à ce que la religion soit fidèlement observée, que les fêtes et dimanches soient mieux sanctifiés qu'elles ne le sont ordinairement». C'est l'occasion de rappeler l'assistance aux vêpres, de mettre en garde les paroissiens contre les menées des partisans de la France et d'insister sur les mesures de police locale en faveur du culte: réparations à l'église et aux bâtiments paroissiaux, entretien du cimetière, contrôle précis des corvées pour ces travaux, surveillance des jeux de cartes, de la consommation excessive de l'eau-de-vie, obligation de se faire présenter les comptes périodiques des tuteurs et des curateurs, prise de conscience de l'importance du secret de fonction dont trop de responsables ne font pas de cas.

L'attachement de la population à ses anciennes institutions représente, au dire des autorités, le plus grave danger pour la république qui vient de naître. Le Conseil d'Etat souhaite donc la collaboration des présidents des dizains: «Veuillez aussi faire comprendre aux braves Valaisans combien l'obéissance aux lois, la confiance aux autorités et une correspondance amicale et réciproque sont nécessaires pour la conservation de notre existence politique.»²¹⁰ C'est le point de départ de multiples répétitions qui, pendant huit ans, ponctuent les relations entre les différents corps de l'Etat et l'ensemble de la population.

Lors de l'ouverture de la diète de 1804, le Conseil d'Etat énonce ses souhaits pour le bonheur du Valais: «Si nous avons quelque chose à désirer, ce n'est pas un nombre de nouvelles dispositions législatives, mais un concours plus fidèle à l'observation des lois de police déjà portées, à laquelle chaque personne en charge et chaque citoyen ne peuvent mettre trop de zèle; que s'il reste quelque chose à faire pour assurer la paix profonde dont nous jouissons, c'est d'attacher de plus en plus l'esprit public aux relations politiques qui la protègent et la garantissent et que le gouvernement cultive avec soin.»²¹¹ Une année se passe et la même préoccupation anime les autorités supérieures: «L'exécution des lois est encore plus intéressante pour un Etat que la simple confection des lois puisqu'il vaudrait mieux qu'une loi n'existât pas du tout qu'elle existât sans exécution.»²¹² Le 1er juin 1807, le Conseil d'Etat requiert l'obéissance non seulement de la part des autorités désénales et communales, mais aussi de celle de la population: «Il est nécessaire que le

²¹⁰ AV, M 33, p. 41, du 9 décembre 1802.

²¹¹ AV, M 6, pp. 105-107, du 15 mai 1804. – Même texte dans AV, M 71, No 26, daté par erreur du 5 mai 1804. – Le protocole de la séance du 15 mai mentionne brièvement: «Le président [Jacques-Valentin Sigristen] ouvre la séance par un discours où il rappelle les devoirs des fonctionnaires publics et des législateurs» (AV, Grand Conseil, vol. 1, p. 120).

²¹² AV, Service étranger, thèque 37, pp. 31-33, le Conseil d'Etat à la Diète, du 25 mai 1805.

peuple professe une soumission sans borne à ses supérieurs, qu'il leur donne toute confiance, qu'il obéisse ponctuellement aux lois qui lui sont données.»²¹³ Une année plus tard, il revient sur ce problème²¹⁴. Les réclamations réitérées de Derville-Malécharde lui font pressentir des menaces sur l'existence de l'Etat valaisan. Selon le ministre de France, c'est «à l'intolérance et à l'esprit arbitraire des communes et non à leur ignorance» qu'il faut attribuer l'accueil répréhensible qu'elles accordent aux ressortissants français. Elles se montrent souvent plus désagréables envers ceux qui sont domiciliés chez elles qu'envers ceux qu'elles devraient pourchasser: «Mais si l'on néglige de poursuivre les conscrits, les vagabonds qu'on a trop d'intérêt de recueillir, et qui servent de valets à gages à une grande partie des communes et surtout aux plus notables, on ne rougit pas d'user du prétexte de la loi pour déclarer une guerre sourde et quelques fois ouverte aux Français domiciliés, industriels, et ne sont désagréables aux communes que parce qu'ils doivent à leur activité et à leur application aux affaires des succès qui excitent l'envie d'hommes jaloux et trop inactifs pour atteindre au semblable but.»²¹⁵

Le résident reconnaît les efforts des autorités pour arrêter les conscrits et les déserteurs. Lois, arrêtés et proclamations: autant de preuves de leur bonne volonté. Malheureusement, celle-ci est contrecarrée «par cette indolence profonde née du vice climatérique qui pèse sur toute la population valaisanne»²¹⁶. Plus concrètement, les autorités communales agissent à leur

²¹³ AV, M 7, à la Diète, du 1er juin 1807.

²¹⁴ AV, M 71, No 57, du 3 juin 1808. – Même texte sous AV, M 30, pp 201-202 et sous AV, M 7, pp. 131-133. – SALAMIN, No 3, pp. 158-159.

²¹⁵ Paris, AAE, Valais, t. 13, p. 179, Derville-Malécharde à de Sépibus, du 20 août 1808, copie.

²¹⁶ Paris, AAE, Valais, t. 8, p. 228, à Champagny, du 22 août 1808. – Le résident peut penser aux objets suivants:

1) la loi du 24 mai 1803 sur la police des étrangers. Voir AV, dép. de Justice et Police, ancienne série, vol. 38, pour le message, pp. 1-2; pour le projet de loi, pp. 3-6; pour le rapport de la commission, pp. 7-8; pour les observations de la Diète, pp. 11-13; pour la loi, pp. 13-16. – Une lettre circulaire, du 30 novembre 1803, informe les présidents des dizains que cette loi n'est pas observée (AV, M 76, fasc. 9, No 3).

2) l'arrêté du 31 octobre 1806 qui nomme une commission chargée de «faire arrêter tous les Français non reçus pour habitants, ou tolérés, et qui n'auraient pas des passeports légitimes de France» (AV, M 10, p. 50).

3) la loi du 2 décembre 1806 contre ceux qui favorisent les conscrits et déserteurs, qu'ils soient Français ou Italiens. Voir AV, Service étranger, thèque 36, pour le message, pp. 101-102; pour le projet de loi, pp. 103-104; pour le texte de la loi, pp. 107-109; pour les notes, pp. 111-114. – Même texte du message sous AV, M 27, pp. 237-239. – Texte imprimé de la loi sous AV, M 60, No 136. – Pour le projet de loi présenté au grand bailli par Derville-Malécharde le 25 novembre 1806, voir AV, M 73, fasc. 2, No 17.

4) la loi du 4 décembre 1807 sur les déserteurs du bataillon valaisan au service de France. Voir AV, Service étranger, thèque 36, pour le projet de loi, pp. 121-123; pour le message, pp. 125-128; pour le texte de la loi, pp. 129-131; pour les notes de la commission et de la Diète, pp. 133-147. – Même texte du message sous AV, M 28, pp. 259-260; pour les notes, pp. 270 et 280.

5) l'arrêté du 25 juillet 1808 sur la police des étrangers, les conscrits et les déserteurs. Voir AV, M 30, pp. 230-236. Voir aussi M 30, pp. 265-266 et 271-272. – Texte imprimé sous AV, M 61, No 45; sous AV, dép. de Justice et Police, ancienne série, vol. 38, pp. 39-42 et sous AV, Service étranger, thèque 16, fasc. 11, No 10.

guise. Selon Derville-Maléchar, elles «favorisent de toutes parts les vagabonds pour inquiéter les hommes domiciliés et en règle»²¹⁷. Si l'empereur était vraiment informé de la situation, ne serait-il pas enclin à retirer sa protection au Valais et «le Conseil d'Etat, rendant en secret justice à la vérité de ces observations, animé lui-même d'un bon esprit et d'excellentes vues, regretterait et sa longue condescendance et l'insuffisance de ses pouvoirs»²¹⁸.

La session d'automne de la Diète, qui se déroule du 15 novembre au 6 décembre 1808, marque une époque importante de la République indépendante du Valais. En l'espace de quelques jours, le résident de France et le Conseil d'Etat dressent un tableau détaillé des désordres qui préludent à la création du département du Simplon. Cette anarchie provient de l'attachement du peuple à toutes ses anciennes institutions et de son esprit de résistance aux tentatives du gouvernement pour mettre le Valais à l'unisson des Etats subordonnés à la France ou, tout au moins, attentifs à se rallier ses faveurs. Tandis que les autorités supérieures veulent donner du Valais l'image d'un pays organisé et dirigé, les responsables des dizains continuent à voir en chacun d'eux une petite république autonome régie par des droits ancestraux. Les autorités communales n'entendent pas abandonner leurs prérogatives au profit d'un pouvoir central. A leur tour, elles ont tendance à se considérer comme des républiques indépendantes²¹⁹.

Parmi les objets à discuter durant cette session, la révision du code de police correctionnelle et de procédure civile et criminelle tient une place importante. Le résident Derville-Maléchar lui accorde d'autant plus d'attention que, depuis le début du mois d'octobre, un crime horrible laisse la justice indifférente. Voici le fait, tel que le résident de France le relate au ministre Champagny :

«Quelques paysans du village de Mund, à une lieue de Naters, dizain de Brigue, s'étaient réunis pour manger un mouton qu'on est dans l'usage de faire cuire tout entier dans les énormes chaudières destinées à faire bouillir le lait. Douze hommes de Naters qui sans doute revenaient des mêmes alpages, jaloux de n'avoir pas été invités au festin, se rendent à Mund, demandent avec violence d'intervenir à la fête et sur les refus qu'ils éprouvent enfoncent les portes, mettent en fuite les convives qui étaient en nom-

²¹⁷ AV, Intérieur, cart. 90, fasc. 24, No 2, au Conseil d'Etat, du 23 août 1808.

²¹⁸ AV, M 73, cart. 73, fasc. 2, No 105, Derville-Maléchar au grand bailli, du 23 septembre 1808.

²¹⁹ Telle est l'opinion de Derville-Maléchar. Dans une lettre à Champagny, du 1er janvier 1807, il parle de «la barbare ignorance de la plupart des communes dont quelques-unes, comme celles du pays de Conches, vivent à peu près comme des républiques indépendantes» (Paris, AAE, Valais, t. 8, p. 133. – Cité dans SALAMIN, No 3, p. 148). Le 22 octobre 1807, il explique qu'en Valais «l'anarchie est un état consacré» où «la loi civile et la loi criminelle, variant dans chaque commune sous le nom de coutumes, statuts et privilèges, présentent une jurisprudence bizarre et cruelle, maintiennent le supplice de la torture et produisent chaque jour des jugements dignes des siècles barbares» (Paris, AAE, Valais, t. 8, p. 124. – Cité dans SALAMIN, No 3, pp. 151-152).

bre inférieur, saisissent un vieillard trop lent à s'évader, et, ne trouvant plus le mouton dans la chaudière, y plongent tout vivant le malheureux qui, à demi-brûlé, peut encore s'échapper; il est repris et replongé dans l'eau bouillante malgré ses supplications, ses cris et la vue de son corps en lambeaux! Les assassins, ou plutôt les cannibales, car ils se sont vantés de remplacer le mouton par un vieillard sans défense, mutilent la femme de l'infortuné, cassent les bras à sa fille et se sauvent sur une fausse alarme.» Trois jours plus tard, le malheureux décède de ses brûlures. Néanmoins, aucune information judiciaire n'est entreprise contre les malfaiteurs. On comprend la réaction scandalisée du résident qui termine ainsi son rapport: «Une aussi horrible férocité exercée à plusieurs reprises, tant de barbarie pour un motif aussi léger, c'est ce qui ne peut arriver que chez les Caraïbes ou dans cette contrée, sur les mêmes communes et par les mêmes hommes qui en 1798 commirent tant d'excès, qui jamais ni avant, ni depuis cette fameuse époque ne reconurent les lois de leur propre patrie et osent encore donner le nom de liberté à la plus féroce et la plus sauvagerie indépendance.»²²⁰

La lenteur de la procédure judiciaire est imputable, selon Derville-Maléchar, au fait que, malgré la décision du Conseil d'Etat du 27 juin 1804, le nouveau code de procédure civile et criminelle n'est pas encore adopté²²¹. Dans une lettre au grand bailli Léopold de Sépibus, il s'interroge sur les obstacles qui ont retardé la révision des lois criminelles. Les réponses qu'il apporte sont précises, nuancées et toutes dignes d'être relevées quand bien même elles froissent notre fierté:

«D'où pourraient donc naître les obstacles qui ont retardé jusqu'à ce jour le vœu formel de la constitution? Il faut le dire avec franchise à ceux qui sans doute l'entendront avec courage: l'apathie, l'indifférence nationales ne sont pas les seuls motifs de ce funeste oubli; des préjugés enracinés, un aveugle attachement aux anciennes habitudes, une haine déclarée contre toute innovation quelconque, une prétendue crainte de voir l'excès de la civilisation amener l'excès de la corruption: telles sont les objections spécieuses qui n'ont pas manqué de prévaloir comme si un peuple ne pouvait pas être à la fois barbare et corrompu, comme si le raisonnement qui conclut de l'abus à l'usage n'était pas un raisonnement absurde et qu'il fût sage de rejeter les lumières parce que l'homme est porté par ses passions à abuser même des bienfaits de la Providence. Il faut citer les Anciens à ceux qui prennent ce mot *autrefois* pour unique règle de leurs pensées et de leur conduite, et leur dire avec Salluste dans une langue qu'ils citent avec complaisance: *Majores nostri (...) quod ubique apud socios aut hostes idoneum videbatur, cum summo studio domi exsequebantur, imitari quam invidere bonis malebant.*²²²

²²⁰ Paris, AAE, Valais, t. 8, p. 241, du 13 octobre 1808.

²²¹ AV, Rz, vol. 86, p. 36, protocole du Conseil d'Etat, au 27 juin 1804.

²²² SALLUSTE, *De conjuratione Catilinae*, LI, 37-38: «Nos ancêtres s'empressaient de réaliser chez eux, avec le plus de zèle possible, tout ce qui leur paraissait bien fait chez leurs alliés et chez leurs ennemis; ils préféraient imiter les bons exemples plutôt que d'en être jaloux.» La citation est tronquée de moitié par Derville-Maléchar.

»En vain depuis quinze ans, les nations européennes, sans excepter les Turcs, ne cessent de faire à leurs codes des changements réclamés par les mœurs et l'humanité; en vain depuis six années la libérale prévoyance de trois puissances réunies garantit aux lois du Valais des modifications devenues trop nécessaires; le Valais seul reste enseveli dans les législations barbares du Moyen Age, seul il reste stationnaire au milieu des réformes générales! Et quand le soussigné considère les crimes impunis ou si tardivement poursuivis des anthropophages de Naters, les mystérieux supplices de l'inquisition renouvelés dans les cachots de Monthey, malgré ses supplications, il se demande s'il vit bien dans le XIXe siècle; il se demande si quelque étincelle de ces flots de lumière que le génie de la France et de l'Italie verse sur toute l'Europe n'ira pas luire au sein des Alpes pennines et porter à ces malheureux habitants à sortir de la profonde nuit qui les environne.»²²³

Durant les semaines qui précèdent l'ouverture de la session de novembre, le Conseil d'Etat est maintes fois sollicité pour que l'on réprime la mendicité, pour que l'on combatte les méfaits du luxe, pour que l'on réglemente les dépenses somptuaires et pour que l'on adopte les mesures propres à garantir la tranquillité du Valais. Comment répondre à tant de demandes simultanées quand on sait que les mesures adoptées resteront lettre morte, que les autorités subalternes ne collaboreront pas avec le gouvernement et que le peuple ne verra que contraintes supplémentaires dans toutes les exigences nouvelles de la loi? C'est dans ce cadre-là qu'il convient de situer le message du 24 novembre 1808 «sur la négligence de toutes les autorités à faire observer les lois». Son importance est telle qu'il mérite d'être cité intégralement:

«La Diète a invité le Conseil d'Etat à lui proposer une loi plus efficace que celle qui existe sur les moyens de réprimer la mendicité. Il ne serait pas impossible de présenter de bonnes lois à ce sujet, mais leur efficacité reposerait sur l'exactitude des autorités communales à les faire observer. Mais n'ayant jamais fait exécuter la loi du 30 mai 1803, comment pourrait-on compter qu'elles en fissent mieux observer une qui serait plus rigoureuse²²⁴? Ce n'est que d'établissements qui offrent du travail aux pauvres que l'on pourra espérer la réduction des mendiants et il faut attendre que l'Etat soit à même d'en former.

»Les lois contre le luxe que la Diète désire également sont de la plus difficile exécution et il vaut mieux n'en pas émettre que de les voir méprisées

²²³ Paris, AAE, Valais, t. 13, p. 209, du 14 novembre 1808.

²²⁴ Pour la loi sur la mendicité, du 30 mai 1803, voir AV, Intérieur, vol. 139, p. 1, pour le message; pp. 3-4, pour le projet de loi; pp. 9-11, pour le texte de la loi; p. 13, pour les notes du Conseil d'Etat.

comme celles contre la vente du café²²⁵, contre l'introduction du gros bétail²²⁶ sur lesquelles on répand que la fraude se fait ouvertement sans qu'aucune autorité locale y porte attention.

» En général, une triste expérience nous apprend combien peu les autorités désénales ou communales s'occupent de faire ce qui les concerne pour faire exécuter les lois. La police des cabarets²²⁷ n'est surveillée presque nulle part au grand scandale de la religion et des bonnes mœurs. Les lois concernant les étrangers, si essentielles pour qu'il ne s'introduise dans les communes aucune personne suspecte, sont entièrement négligées; celles concernant les Français et les Italiens, les déserteurs et les conscrits, dont l'exécution ne peut être arrêtée par des ménagements personnels et ne demande que de la bonne volonté, et qui en même temps sont d'une si grande importance pour la République, ne peuvent pas même réveiller l'indolence des chefs des communes²²⁸. C'est en vain que nous ne cessons de répéter de vive voix et par écrit que le salut de notre Etat en dépend. Le Valaisan, trop heureux, s'endort dans la profonde paix dont il jouit, se fie à la Providence pour la lui conserver par des miracles et ne s'inquiète nullement d'écarter ce qui peut la troubler.

» Dans l'ordre judiciaire, des abus même des plus graves se sont introduits. Les actes qui ne sont pas écrits sur papier timbré ou munis du timbre gradué légal sont admis en justice au mépris de la loi. Les avocats sont admis

²²⁵ Pour la loi portant défense de la vente du café et autres graines ou poudres semblables, du 2 juin 1808, voir AV, Intérieur, vol 198, pp. 599-600, pour le projet de loi; p. 605, pour les notes de la Diète; pp. 607-609, pour le texte de la loi. – Voir en outre, AV, M 30, pp. 169-175.

²²⁶ Pour la loi portant défense d'introduire le gros bétail de l'étranger, du 2 juin 1808, voir AV, Intérieur, vol. 198, pp. 613-616, pour le rapport de la commission; p. 631, pour le projet de loi; p. 635, pour le texte de la loi.

²²⁷ Pour la loi sur la concession des droits d'auberges, cabarets, pintes et cafés, du 24 mai 1803, voir AV, Intérieur, vol. 35 bis, pp. 309-310, pour le message; pp. 311-312, pour les observations de la Diète et du Conseil d'Etat; pp. 321-323, pour le projet de loi; pp. 303-305, pour le texte de la loi.

Pour la loi sur la police des auberges, cabarets, pintes et cafés, du 24 mai 1803, voir Intérieur, vol. 35 bis, pp. 301-302, pour le message; pp. 313-315, pour les observations de la Diète et du Conseil d'Etat; pp. 317-320, pour le projet de loi; pp. 327-329, pour le texte de la loi.

Pour le décret en interprétation de l'art. 1er de la loi du 24 mai 1803 sur les concessions des droits d'auberges, cabarets, pintes et cafés, du 23 novembre 1803, voir AV, Intérieur, vol. 35 bis, p. 331, pour le message; p. 333, pour le projet de décret; pp. 343-348, pour les observations de la Diète et du Conseil d'Etat; p. 339, pour le texte du décret.

Pour le décret du 17 juillet 1807 sur les désordres qui résultent de la vente de l'alcool, des danses illicites et des tapages nocturnes, voir AV, M 60, No 189 et *Bulletin officiel*, du 2 août 1807. Dans un message du 24 novembre 1808 adressé à la Diète au sujet de la réduction du nombre des pintes, le Conseil d'Etat déplore la puissance des «usages anciens» et se soumet à la réalité: «Tant qu'on n'admettra aucune restriction possible à ces privilèges, nous ne connaissons aucun moyen de réduire le nombre des pintes et, en reconnaissant l'utilité de cette réduction, nous sommes dans la nécessité de laisser les choses dans l'état où elles sont» (AV, Intérieur, vol. 35 bis, p. 351).

²²⁸ Sur ces lois, voir ci-dessus, note 216.

à plaider et à écrire sans patente. Les taxes des frais se règlent suivant d'anciens usages, sans aucun égard pour le tarif établi par la loi. Mais, ce qui est d'une conséquence plus grave, les délits ne sont ni dénoncés, ni poursuivis. On a vu des criminels échappés des prisons demeurer plusieurs années paisibles sans que leur procès ait été poursuivi venir ensuite affronter la justice et la vindicte publique jusque sous les yeux même du tribunal. Des faits graves, portant même les apparences du crime, ont déjà eu lieu plusieurs fois. Le silence des autorités de la commune a été cause que la justice n'a pu en prendre connaissance que très tard, que dans certains cas le corps du délit n'a pu être constaté et que des coupables, malgré les efforts de la justice, peuvent échapper à la peine.

» Ce n'est pas seulement dans les crimes évidents que l'autorité locale doit avertir la justice ou prendre même des précautions provisoires. Toutes les fois qu'il arrive dans une commune, non seulement un délit quelconque, mais même une simple mort subite, il est du devoir du châtelain et des conseils de prendre des informations sur les circonstances qui l'ont accompagnée ou précédée et d'en rendre compte au grand châtelain, à plus forte raison lorsqu'elles arrivent à la suite des querelles particulières et des violences ou d'attentats formels. C'est l'intention de l'article 11 de la loi du 6 novembre 1802.

» Arrêtons-nous ici, Révérendissime Excellence et très honorés Messieurs les Députés. Considérons où peut nous mener un tel état d'anarchie. Celui qui ne sait pas se gouverner lui-même finit par être interdit et mis sous curateur. Cela n'est pas moins vrai des Etats que des particuliers et si quelque Etat peut se croire dans ce danger, c'est sans doute le nôtre. Cet avertissement nous est journellement répété par le Ministre d'une puissance de qui nous tenons notre prospérité et de qui nous avons tout à espérer si nous savons nous conduire avec sagesse, tout à craindre si notre désordre intérieur fait échouer les mesures de police qui lui importent ou détruit l'intérêt et la bienveillance que nous lui avons inspirés sous d'autres rapports. Tantôt avec un caractère officiel, plus souvent avec le ton de la confiance et de la bienveillance, ce Ministre nous fait sentir combien peu il peut compter sur les lois, sur les promesses du gouvernement, sur ses ordres lorsqu'il voit que dans l'exécution tout est éludé, tout est arrêté. Il n'ignore pas que, dans une grande partie du pays, les lois ne sont pas même publiées ni connues. Il s'en est assuré positivement. Lorsque les choses en seront venues au point d'irriter tout à fait le mécontentement de l'Empereur, nous dit-il, c'est en vain que vous répondrez : « J'ai ordonné et on n'a pas exécuté. » Entre gouvernements, de pareilles raisons ne seront pas admises. Il n'accusera pas le personnel des gouvernants, mais il dira : « Je ne puis me fier à un gouvernement qui ne » peut me répondre de ses promesses. » Ce ne sera pas le Ministre qui excitera l'aigreur de sa cour, mais ce sera l'excès de notre désordre. Lui-même, au contraire, a empêché qu'il ne parvînt indirectement à sa cour des notes véhémentes, peut-être exagérées, mais toujours très nuisibles sur certains événements.

»Cet état des choses est d'autant plus dangereux qu'il est très difficile d'y remédier. Dans une partie du pays, il faut prier les hommes capables de prendre les charges des communes qui exposent à beaucoup de désagréments et n'ont aucune rétribution. Dans le reste du pays, au contraire, les places sont brigüées et mises presque à l'enchère, et le désir de les conserver engendre l'excès des ménagements personnels, l'inexécution des lois de police et la dissimulation même de ce qui mériterait la correction ou la punition de la justice.

»Le régime populaire de nos élections est sans doute une des grandes causes de ce vice de notre gouvernement; mais il faut convenir que toutes les autorités concourent à donner au peuple plus d'influence encore qu'il n'en doit avoir suivant la constitution. Dans plusieurs communes, il n'y a point de conseil; dans un grand nombre, tout se porte devant l'assemblée du peuple; dans les communes et dans les dizains, on se joue des lois qui règlent les élections, la formation des conseils, leur compétence, les formes judiciaires même pour acquérir la popularité dans sa commune ou dans son dizain. Les personnes lettrées, les personnes même les plus imposantes dispensent le peuple de tout ce que les lois imposent de gênant dans les formes et dans les choses mêmes: partout on prêche la conservation des anciens usages, quoi qu'en dise la loi. Quelle obéissance peuvent donc ensuite espérer les personnes placées à la tête des dizains et des tribunaux après avoir donné de pareils exemples? Quel respect la loi peut-elle imposer au peuple lorsqu'on assemble un conseil de dizain pour délibérer si l'on doit continuer à célébrer les fêtes supprimées et qu'on renvoie cette question aux communes après qu'il a été décidé, par un bref du pape sollicité par la Diète et le Conseil d'Etat et publié par le Révérendissime Evêque, que chacun est dispensé de toute obligation d'entendre la messe ces jours-là.

»Soyons de bonne foi avec nous-mêmes. Si le peuple n'obéit pas, c'est qu'on se fait du peuple une idole qu'on caresse et qu'on redoute; c'est qu'on ne met pas assez d'importance ni aux lois qui intéressent l'ordre intérieur, ni aux lois de circonstance qu'exige notre condition politique, et qu'on fait parler le peuple peut-être pour se mettre soi-même plus à son aise.

»Le premier remède au désordre anarchique de notre gouvernement, c'est donc de réformer l'esprit public; mais il faut nous le dire tous entre nous, l'esprit public à réformer, c'est celui de ceux qui entrent dans les conseils de tout ordre de la République ou qui sont appelés à y entrer. Que chacun d'eux s'avoue à soi-même la nécessité de l'ordre et la prêche de parole et d'exemple à ses inférieurs et à ses concitoyens; qu'il sente et qu'il fasse sentir que de là dépend la conservation de l'état le plus heureux dont jouisse aucune nation de l'Europe, et l'ordre commencera à renaître.

»Sans ce changement essentiel dans la disposition des esprits de ceux qui occupent les places, notre état politique sera toujours précaire. Il serait peut-être encore nécessaire de chercher à donner plus d'influence au Conseil d'Etat sur les fonctionnaires appelés à faire exécuter les lois, pour les faire agir avec plus d'activité et de suite. Nous ne proposons rien à cet égard. Nous nous bornons à faire sentir à la Diète de quelle importance il est de prendre

les mesures les plus sérieuses pour assurer l'exécution des lois autrement que par des correspondances plus ou moins pressantes, qui vont toutes s'enfouir dans les archives des dizains et quelques fois dans celles des communes lorsqu'elles vont jusqu'à elles.»²²⁹

Les salutations habituelles qui terminent le message n'offrent plus d'intérêt aux députés abasourdis par tant de précisions, par une telle accumulation de reproches et par la certitude qu'ils sont au premier rang des responsables de l'anarchie. Jean-Joseph Julier, Joseph-Louis Pittier, Etienne-Martin Vaudan, Joseph-Antoine Barman et Ignace Werra sont chargés par la Diète de proposer des mesures susceptibles de ramener le bon ordre. L'indigence de leur conseil démontre leur incapacité à concevoir des remèdes. Ils se contentent «à l'unanimité, d'inviter le Conseil d'Etat à préparer un projet de loi pour la diète de mai sur cette importante matière». Ils demandent en outre que chaque président de dizain fasse lecture de ce message aux présidents des communes en y ajoutant «les remontrances les plus énergiques et les plus propres à les tirer de leur insouciance pour l'avenir»²³⁰. Une fois de plus, le recours aux moyens dilatoires constitue la panacée des députés amorphes.

Un laisser-aller identique se rencontre dans les pratiques religieuses. En dépit des dispositions papales contenues dans un bref relatif aux fêtes chômées, les paroissiens s'interrogent s'ils doivent se soumettre au Saint-Père, des ecclésiastiques continuent à célébrer des grand-messes ces jours-là, certains d'entre eux encouragent leurs fidèles à se conformer aux traditions. L'ordonnance du mois de juin 1798 sur la suppression d'une vingtaine de fêtes chômées est devenue caduque au fil des ans. Le message du 24 novembre 1808, rédigé par le Conseil d'Etat sur «un esprit de résistance dans diverses communes du pays au sujet du bref du Saint-Père» le confirme :

«Malgré la diversité des opinions, cette ordonnance avait subsisté. Seulement, on est revenu graduellement, par des mesures indirectes, pour la rendre à peu près de nul effet. On commença par célébrer les fêtes dans l'église avec la solennité précédemment usitée. On en vint ensuite jusqu'à publier l'obligation aux fidèles d'entendre la messe ces jours-là sous peine de péché mortel. Mais l'obligation de chômer ces fêtes n'avait jamais été rétablie. Il en résultait que dans des paroisses dont les habitations sont très écartées de l'église, les gens, après avoir consumé une grande partie du jour à se rendre à la messe, à l'entendre et à en revenir, n'avaient effectivement plus le temps de travailler et pour celles-là l'obligation de la messe était une révocation indirecte de la suppression de la fête. Dans d'autres, où l'on avait

²²⁹ AV, M 30, pp. 474-479, pour le message du 24 novembre 1808 et pp. 479-481, pour les notes de la commission. - Même texte du message sous M 7, pp. 149-152. - Voir aussi, AV, Grand Conseil, vol. 2, pp. 101 et 108, séances des 1er et 3 décembre 1808. - Copie sous AV, Intérieur, vol. 139, fasc. 1, pp. 27-31. - Copie à Paris, AAE, Valais, t. 9, p. 247, daté du 6 novembre 1808. - Publié avec quelques modifications aux pp. 17-23 de Cl. J.-P. DERVILLE-MALECHARD, *La réunion du Valais à la France*, Lyon, 1816, 59 + VIII + 51 p.

²³⁰ SALAMIN, No 3, p. 162. - AV, M 7, p. 153.

plus de facilité à entendre la messe, les uns vauquaient à leur travail en vertu de l'ordonnance épiscopale et ils étaient exposés aux injures de ceux qui voulaient chômer la fête et aux reproches même de leurs curés qui se permettaient de censurer l'ordonnance de leur évêque, comme un acte qui lui avait été arraché dans des temps de révolution de prêcher aux peuples l'observance de ces fêtes comme obligée et de les exciter même contre ceux qui ne s'y soumettaient pas.»²³¹

Pour éviter toute dissension dans la population, les députés décident que l'évêque autorise la célébration d'une messe matinale les jours de fêtes supprimées et que les fidèles aient à leur convenance la possibilité de travailler ou de chômer durant ces jours. Dès la création du département du Simplon, les ministres des Cultes et de l'Intérieur imposent l'obéissance au Concordat de 1802. Pendant trois ans à peine, les catholiques du Valais se soumettent à la volonté papale et cessent de chômer les fêtes supprimées. L'effondrement de l'empire napoléonien entraîne ensuite le rétablissement des anciennes coutumes. Le chanoine Anne-Joseph de Rivaz relève avec crainte cette évolution dommageable à l'économie du pays:

«Ce qui ne manquera pas dans quelque temps d'ici de compromettre de nouveau le clergé et son chef avec le magistrat du pays, qui abandonnera difficilement la réforme de cet abus qui leur paraît tout à fait intolérable, cette multitude de fêtes étant manifestement préjudiciable à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, et incompatible avec le passage du Simplon présumé devoir être à l'avenir très fréquenté par les voyageurs étrangers et par la voiture continuelle des marchandises; enfin réforme utile aux pauvres gens de la campagne et aux pauvres artisans des villes et à tous ceux en un mot qui sont dans le cas de vivre du jour à la journée du travail de leurs mains.»²³²

A la recherche de la discipline

Le relâchement des mœurs préoccupe les autorités religieuses et civiles lorsqu'elles occupent une place éminente. Selon les domaines où il se manifeste, il engendre des réactions des gens d'Eglise ou de l'autorité civile. Leurs efforts vont le plus souvent de pair. Le risque est même fréquent de mêler les intérêts des deux pouvoirs car la conduite des particuliers dépend des exigences de la morale et de la loi. Commettre du tapage nocturne, consommer abusivement de l'alcool, fumer inconsidérément, danser sans retenue, lire des ouvrages libertins ou pervers, se laisser aller au dévergondage: autant de comportements où la morale et la loi civile pâtiennent de multiples atteintes.

²³¹ AV, M 30, pp. 434-438, message du 24 novembre 1808. - A.-J. de RIVAZ, t. 1, pp. 67-68 et 264-266. - SALAMIN, No 1, pp. 87-89.

²³² A.-J. de RIVAZ, t. 1, p. 267.

Les détenteurs du pouvoir rêvent de remédier à ces désordres et à bien d'autres encore que le code sanctionne. Il faut savoir se limiter. Les pages qui suivent se bornent donc à n'observer que quelques aspects des efforts accomplis pour rétablir la discipline.

Les tentatives du clergé

L'enseignement du catéchisme et la prédication sont les moyens habituels des ecclésiastiques pour limiter les dérèglements des fidèles. Cette activité pastorale va tellement de soi que les documents en font très rarement mention. Par le curé d'Ardon, Jean-Joseph Carrupt, on sait qu'il a lui-même prêché, par deux fois, sur l'obéissance aux autorités; que le père Cyprien Riondet a entretenu les paroissiens de Saint-Pierre-de-Clages, les 24 et 25 février 1798, de la nécessité de l'ordre pour combattre l'anarchie, la licence et les cabales qui troublent la vie communale; que le père Philippe a traité du même sujet à Ardon et à Chamoson au temps du Carême²³³. La situation se dégrade au fil des ans. L'évêque du diocèse s'en alarme surtout dès que Turreau gouverne le Valais à sa guise. Charles-Emmanuel de Rivaz, bien que démis militairement de ses fonctions de préfet national, devient son confident: «Cet état d'anarchie où nous sommes depuis six mois démoralise visiblement ce pays. Et que ferons-nous d'un peuple sans mœurs? Un Etat ne peut subsister sans moralité; si le vol, l'injustice, le libertinage et la licence ne sont point réprimés par une autorité civile, c'est un Etat perdu.»²³⁴

Quelques jours plus tard, le 29 juin 1802, Mgr Blatter s'adresse à ses diocésains dans une lettre pastorale intitulée *Constitutio contra impudicos*. Après une brève description de la situation morale du pays, l'évêque précise ses recommandations aux détenteurs de l'autorité et les sanctions qu'il entend adopter contre les coupables:

«Avant tout, Nous rappelons ici à leurs devoirs les pères et mères, les maîtres et maîtresses, et tous ceux qui sont en droit de supériorité de redoubler leurs soins et leur vigilance sur la conduite de leurs enfants, de leurs domestiques et inférieurs, de porter toute l'attention possible à les soustraire aux occasions qui pourraient les séduire.

»Nous exhortons en outre tous zélés partisans du bien, de la vertu, de la religion et du bon ordre de mettre en activité toutes les ressources que la charité chrétienne, toujours ingénieuse pour le bien, leur découvrira pour arracher leurs frères du précipice où la débauche les conduit, puisque Dieu a recommandé à chacun le salut de son frère prochain: *Mandavit Deus unicuique de proximo suo*.

²³³ DONNET, No 5, pp. 80-81, à Ch.-E. de Rivaz, du 18 mars 1798.

²³⁴ AV, Rz, cart. 58, fasc. 5, No 7, du 3 juin 1802.

»Quant aux personnes prostituées et sans pudeur, qui scandalisent le public par leur conduite honteuse, Nous leur annonçons et faisons savoir par la présente publication que si elles ne veulent désister de leur conduite scandaleuse elles seront assujetties aux peines suivantes:

»*Primo*. Si elles sont dans quelques confréries, elles en seront rayées et mises hors de ces sociétés pieuses qu'elles déshonorent.

»*Secundo*. Après deux ou trois avertissements qu'elles auront reçus ou immédiatement de Nous, ou de leurs curés qui Nous en donneront avis, Nous leur interdirons l'entrée dans l'église et les offices divins aussi longtemps qu'elles continueront leur vie de scandale. Il est encore à remarquer qu'en cas de mort elles doivent être privées de la sépulture ecclésiastique si elles n'ont pas édifié le public par une sincère pénitence et conversion.

»*Tertio*. Si elles méprisent ces corrections médicinales et persistent dans leur état d'ordures pendant une année sans se réconcilier avec Dieu et l'Eglise, elles seront affichées aux portes de l'église, exclues de la communion des fidèles, privées des sacrements, du saint sacrifice de l'autel, des prières et des suffrages de l'Eglise et de toutes les bonnes œuvres du peuple chrétien, et seront livrées à Satan, comme cet incestueux de Corinthe, que s[aint] Paul l'apôtre retrancha de la communion des saints. Nous suivrons la marche que les lois et les saints canons de l'Eglise nous indiquent et que le saint Evangile nous marque, où il est dit que celui qui ne veut pas écouter l'Eglise doit être regardé comme un païen et publicain.»²³⁵

L'évêque ne se contente pas d'agir en qualité de chef spirituel. L'article 32 de la constitution lui confère un pouvoir politique: «Le révérendissime évêque de Sion a séance et voix délibérative à la Diète. Il est le seul ecclésiastique qui y ait entrée.» Il faut se servir de ce droit pour amender les mœurs. C'est dans ce contexte qu'il convient de placer l'intervention épiscopale du 6 novembre 1802 par laquelle Mgr Blatter propose la création d'un tribunal des mœurs²³⁶.

Le Conseil d'Etat voudrait partager les soucis de l'évêque, apparemment, tout au moins. Il est contraint de respecter la constitution. Il mesure le poids des relations politiques et commerciales du Valais avec l'étranger. Il se borne donc à proposer une loi qui réponde aux vœux du monde ecclésiastique, qui évite des conflits de compétence entre les tribunaux constitutionnels et les responsables des paroisses et qui, enfin, respecte les dispositions législatives garanties par l'article 74 de la constitution sans porter préjudice aux intérêts matériels du pays:

«Le projet de loi que nous vous proposons, malgré la forme générale à laquelle nous nous sommes astreints, est encore propre à donner aux ministres de la religion toute l'influence que désire leur révérendissime évêque. Les anciens usages, suivant lesquels les révérends curés concouraient avec les

²³⁵ Sion, Archives de l'évêché, tiroir 326, No 54.

²³⁶ Voir ci-dessus, note 203 et texte correspondant.

magistrats civils, leur assuraient un appui efficace. Ces usages ne sont pas effacés de la mémoire des pasteurs, ni de celle des conseils et châtelains et les choses se rétabliront d'elles-mêmes suivant l'esprit religieux de nos pères. Au reste, le Conseil d'Etat ne perdra pas de vue l'invitation du révérendissime évêque; il s'en occupera avec tout le soin qu'elle exige et l'expérience nous indiquera autant que nos méditations les moyens les plus convenables pour remplir ses vues.»²³⁷

Après une brève discussion, les députés adoptent la loi du 7 novembre 1802 qui ne comporte qu'un seul article:

«Les magistrats de tout ordre sont tenus d'employer toute leur autorité pour prêter l'appui le plus efficace aux révérends curés, chacun dans leur paroisse, pour le maintien du respect dû à la religion, et des bonnes mœurs. Ils se conformeront à cet effet en tout point aux anciens usages.»

Cette dernière référence entraînera bien souvent des conflits entre les curés et les autorités locales. Ils seront le plus souvent de peu d'importance. A Sion, seule la menace d'une excommunication convainc Félix de Courten à accepter un mariage religieux. Dans la paroisse de Saint-Martin, le curé Jean-Pierre Bondeau refuse d'ensevelir un pauvre bougre selon les rites catholiques. Le capitaine Arnold, «un des plus méchants et irréguliers chrétiens du pays», se voit refuser un ensevelissement en terre bénite à cause de son voltairianisme affiché²³⁸. Les difficultés les plus fréquentes proviennent de la consommation excessive de l'alcool, des danses, des transports les jours fériés et des abus commis à l'occasion des fêtes religieuses et des charivaris. Peu à peu, la Diète légiférera sur ces différents objets. Elle attribuera aux seules autorités judiciaires des causes que l'évêque souhaitait relever, dans chaque paroisse, du tribunal des mœurs.

Le tribunal des mœurs

La loi du 7 novembre 1802 sur l'appui des autorités civiles ne satisfait pas l'évêque. Elle est bien en deçà de ses propositions du 6 novembre. Celles-ci prévoient la création d'un tribunal des mœurs dans chaque paroisse et d'une instance de recours au chef-lieu du diocèse. Ce tribunal, présidé par le curé du lieu ou par le surveillant du décanat, comprend trois membres: le responsable de la paroisse ou de la surveillance qui s'adjoint librement deux assesseurs. Il se réunit tous les dimanches ou plus souvent en cas de besoin. Un tribunal central, présidé par l'évêque, siège à Sion et se prononce sur les cas qui relèvent du responsable du diocèse. L'article 4 du «Projet pour le maintien des bonnes mœurs» précise les attributions du tribunal:

²³⁷ AV, dép. de Justice et Police, ancienne série, vol. 90 (DJP I 90), pp. 27-28 et 33, pour le message; pp. 25-26 et 35-36, pour les notes de la Diète; pp. 29-30, pour le projet de loi; pp. 21-23, pour le texte de la loi. - *Bulletin officiel*, du 31 mars 1805.

²³⁸ SALAMIN, No 1, pp. 82-84.

«Toutes ses obligations ne seraient que de s'occuper des choses qui ont rapport à la religion et aux mœurs, comme veiller afin que la religion soit honorée et respectée; corriger les délinquants; infliger des peines proportionnées au délit pour empêcher que les peines correctionnelles ne devinssent arbitraires ou impudentes par un zèle outré. L'évêque donnerait à ce sujet une instruction aux curés. Défendre les brochures scandaleuses; empêcher qu'elles ne se répandent; réformer les abus qui s'introduisent et scandalisent le public; faire observer saintement les jours de dimanches et fêtes; réprimer l'abus des chars et voitures; empêcher les danses, les assemblées et rendez-vous; punir sans respect [humain] toute personne scandaleuse qui se livrerait au libertinage. En un mot: détruire les vices et les crimes publics.»²³⁹

Mgr Blatter consulte alors les responsables des décanats et quelques dignitaires de l'évêché afin de préciser les attributions du tribunal des mœurs et d'uniformiser son mode de faire dans chaque paroisse. Les doyens transmettent les consignes aux curés. Une lettre de celui de Monthey, l'abbé Pierre-François Gard, adressée au grand châtelain Pierre-Louis Du Fay nous fournit une copie des mesures adoptées par l'évêque. Elles sont au nombre de sept. Elles reprennent avec concision le contenu du projet. La septième seule introduit une innovation: «Ce tribunal ne punira qu'après avoir averti charitablement. Si les avis ne sont pas écoutés, il en viendra aux peines qui sont du ressort de la puissance ecclésiastique, usant de la sévérité avec prudence, à raison de la qualité des fautes ou de la rechute dans les mêmes fautes.»²⁴⁰

Le doyen du décanat d'Ardon, l'abbé Jean-Joseph Carrupt, avec la collaboration de quelques confrères, dresse le catalogue des abus et s'interroge sur les mesures susceptibles de les éliminer. Il soumet à Mgr Blatter les trente-deux manquements principaux. Les cinq premiers concernent l'assistance à la messe dominicale: nécessité de la maintenir à une heure fixe, de l'annoncer par la sonnerie des cloches, de punir ceux qui n'entrent pas dans l'église durant les offices ou qui adoptent un comportement scandaleux pendant leur célébration et de sévir contre les parents dont les enfants «courent hors et dedans» ou «feignent toujours des nécessités». Il propose ensuite de rétablir les vêpres durant l'après-midi parce que les femmes n'y assistent que peu sous prétexte d'«aller préparer le dîner» et parce que les hommes, «ennuyés par la longueur des offices – car on s'ennuie plutôt à l'église qu'au cabaret –» n'y assistent presque pas. Si les vêpres étaient chantées l'après-midi, on pourrait leur «joindre une instruction très nécessaire pour les ignorants» et pour ceux qui «ont oublié leur catéchisme». Il serait en outre souhaitable de rétablir la dévotion de la confrérie du Saint-Rosaire que les jeunes filles délaissent ordinairement dès leur mariage.

²³⁹ Voir ci-dessus, note 203. – Pour la citation, nous suivons le texte de AV, dép. de Justice et Police, ancienne série, vol. 90 (DJP I 90), pp. 25-26 et 35-36.

²⁴⁰ Sion, Archives de l'évêché, tiroir 27, No 1, du 6 janvier 1803.

Les articles huit à seize se réfèrent aux activités mercantiles qui s'opposent à la sanctification du dimanche. A quelles heures les cabaretiers et les cantiniers peuvent-ils vendre leur vin ? Ne pourrait-on déclarer intolérable la vente du pain « pendant les offices devant les portes des églises ou sur les murs des cimetières », de même que les pratiques commerciales des colporteurs ? Les activités des tuteurs, des procureurs et des curateurs ne devraient-elles pas être déplacées après les offices religieux quand elles impliquent des ventes aux enchères ? Les achats, les ventes, les rendements de comptes, les partages des biens, les visions locales, la stipulation des pactes et des conventions ne devraient-ils pas être réprouvés les dimanches et les jours de fête ? Les transports dans les mayens et le déménagement des fromages depuis ceux-ci jusque dans les villages devraient-ils être encore tolérés ces jours-là ?

Dans un pêle-mêle déconcertant, l'abbé Carrupt énumère les points auxquels il conviendrait d'apporter une plus grande attention. Que les étrangers à une localité présentent un certificat de bonnes mœurs avant de s'y établir. S'ils y commettent un délit, que l'amende infligée soit payée en faveur de l'église où ils ont mal agi et que les autres punitions soient subies dans leur commune de résidence. Il ne convient pas que les mères allaitent leurs enfants dans l'église durant les offices religieux. La distribution des pains bénits par les jeunes filles est à supprimer lors des fêtes patronales. Les danses doivent être surveillées par les autorités locales. Les recouvreurs de dettes portent atteinte à la sainteté des fêtes religieuses lorsqu'ils travaillent ces jours-là. Les chasseurs devraient s'abstenir de chasser durant les dimanches avant les offices. Les meuniers et les boulangers n'ont pas à vaquer à leurs activités pendant ces mêmes jours. Le transport des marchandises entre les villages est facilement amendable ; mais comment réprimer le trafic à travers le pays lorsqu'il va vers l'étranger ? Est-il possible de restreindre les pouvoirs des curés qui bénissent les mariages des simples d'esprit et des imbéciles ? Il n'y a que « des désordres, des dégoûts et froideurs à attendre » des conjoints plus raisonnables qui, « n'ayant aucun plaisir avec leur femme, en cherchent ailleurs et s'abandonnent aux adultères ». Certains confesseurs donnent trop facilement l'absolution aux pécheurs par habitude et nombre de paroissiens prétendent pouvoir accomplir leur devoir pascal en dehors de leur paroisse. Comment remédier à cette situation ? En outre, comment interdire « aux cabaretiers de vendre du vin à des pupilles et enfants de famille qui dérobent leur père et mère pour aller boire » et qui « s'accoutument de bonne heure à se débaucher et deviennent incorrigibles » ?

Dans ce fatras de situations, un fait retient longuement l'attention du doyen Carrupt et de ses confrères :

« Le 19 décembre 1802, au Lion d'Or, à Sion, trois personnes de distinction dévorèrent à belles dents du jambon rôti (jour des Quatre-Temps et vigile anticipée). Leurs curés firent des reproches là-dessus. Ceux-ci répondirent qu'ils avaient demandé à dîner et qu'on leur a répondu qu'ils n'avaient à leur donner que de la viande, que tous ceux qui fréquent[ai]ent cette auberge mang[éai]ent en gras. Ne sachant si leur excuse est véritable ou non, il est

toujours bon de régler les cabaretiers de Sion pour qu'on puisse régler les autres qui sont des vrais singes des cabaretiers de Sion. Item pour le Carême. Jusqu'où peut-il aller le privilège prétendu de servir en gras certains jours, car les cabaretiers carnassiers sont bien aises d'avoir semblables privilèges parce qu'ils en profitent avec leur famille? Item les malades peuvent-ils faire gras sans avoir préalablement la permission du curé? La révolution a singulièrement travaillé à détruire ce précepte.»

La solution à apporter à quelques-uns de ces problèmes implique la collaboration des autorités civiles. Il faut donc attendre que les députés légifèrent. Pour l'instant, le recours au tribunal des mœurs, dont «les gens de bien» sont «très satisfaits», peut faciliter le rétablissement de la moralité dans les familles et dans les communes²⁴¹.

La création du tribunal des mœurs soulève quelques appréhensions. Ainsi, le président du dizain de Sion, Jean-Joseph Duc, attire l'attention du Conseil d'Etat sur les éventuels conflits de compétence entre ce tribunal et les autorités judiciaires et administratives. Sur quelles dispositions légales se fonde-t-on pour interdire la chasse les dimanches et les jours de fête? Pourquoi défendre les bals autorisés par les autorités locales? Plus grave encore: «La confection de ces tribunaux inattendus est contraire aux vœux bien manifestes de la Diète et Conseil d'Etat en date du 7 novembre dernier» ainsi qu'à la constitution «qui attribue aux tribunaux des grands châtelains les causes criminelles et la police correctionnelle, et aux conseils des communes la police locale»²⁴². Le président du conseil de Saint-Maurice, arrivé en séance «un peu plus qu'à moitié ivre quoiqu'il ne fût encore que neuf heures du matin», tient une foule de propos désobligeants à l'égard de ce tribunal²⁴³. Il y a plus de modération chez Pierre-Louis Du Fay: «L'institution du tribunal des mœurs, que les protestants mêmes avaient sous le nom de consistoire, mérite l'attention du gouvernement; mais il faudrait déterminer leur compétence et la borner de manière qu'elle n'augmente trop la puissance ecclésiastique et que ces tribunaux ne deviennent pas par la suite des tribunaux d'inquisition.»²⁴⁴

Vraisemblablement, bien des esprits partagent cette crainte. Prétendre le contraire interdirait de comprendre la réaction de Mgr Blatter qui se sent attaqué et qui estime indispensable de se justifier. A la veille de la session de mai 1803, il se confie au grand bailli Augustini qui informera le Conseil d'Etat, interlocuteur privilégié des députés.

²⁴¹ Sion, Archives de l'évêché, tiroir 365, No 598, du 13 janvier 1803. - A propos de l'observance du carême, l'abbé Jean-Joseph Carrupt relève (AV, Manuscrits Carrupt, p. 35): «On vivait autrefois au maigre pendant le carême; aujourd'hui, on fait ouvertement gras sous différents prétextes.»

²⁴² AV, dép. de Justice et Police, ancienne série, cart. 91, II, fasc. 2 (DJP I 91.21), No 3, du 21 décembre 1802.

²⁴³ AV, Rz, cart. 49, fasc. 2, No 35, Joseph-Alphonse de Nucé à Charles-Emmanuel de Rivaz, du 4 janvier 1803.

²⁴⁴ AV, Rz, cart. 55, fasc. 25, No 20, à Charles-Emmanuel de Rivaz, du 19 mars 1803.

Il se peut, selon l'évêque, qu'il y ait eu malentendu entre lui-même et les autorités de l'Etat au sujet de la portée de la loi du 7 novembre 1802. Il ne doit pas y en avoir à l'égard de ses propres intentions. «L'évêque, a-t-on dit, veut introduire un tribunal des mœurs? Il outrepassa ses pouvoirs. Il cherche à s'élever au-dessus de nous. Il veut revendiquer son ancienne puissance, etc. Bon Dieu! Peut-on faire paraître ou tant de faiblesse ou tant de soupçons dans ses raisonnements! Bien loin d'ambitionner quelque agrandissement de puissance, si quelqu'un me décharge du fardeau qui pèse sur moi, je lui en ferai bien des remerciements.

» Mais pour ce qui concerne la grande réflexion de ceux qui disent que l'évêque cherche à s'élever au-dessus d'eux, je désirerais de leur faire observer que s'ils prétendent par-là que leur autorité et celle de l'évêque doivent être sur le même parallèle d'égalité et que la brebis est ce qu'est le pasteur, ils font un pas bien direct à l'hérésie. Dans l'enseignement de l'Eglise, il y a une différence entre les pasteurs et les ouailles qui ne laisse aucun doute. Et le devoir de surveiller les mœurs du peuple fidèle est essentiellement attaché à la sollicitude épiscopale.»

Si, devant Dieu, l'évêque est responsable des dérèglements de ses fidèles, il doit pouvoir compter sur la collaboration des autorités civiles pour rétablir les bonnes mœurs. Pour le reste, poursuit l'évêque, «je n'ai cherché ni argent, ni élévation, soit puissance, ni aucune autre chose que le salut des âmes qui me sont confiées et le bien de la patrie qu'on prétendra en vain d'obtenir sans le maintien des mœurs chrétiennes. Dieu est le témoin de mes sentiments!»²⁴⁵

Le plaidoyer de Mgr Blatter ne retient pas nécessairement l'audience de ses destinataires. Qui dans les administrations communales et dans les tribunaux des dizains n'éprouve pas le sentiment d'une mainmise du clergé sur la vie quotidienne des individus? Les dénonciations et les délations, qu'elles soient adressées aux gens d'Eglise ou aux responsables politiques, ont trop souvent un aspect inquisitorial pour que le public demeure indifférent. L'interpénétration du pouvoir ecclésiastique et de l'autorité judiciaire a de quoi gêner le particulier. Celui-ci peut se sentir observé, épié et craindre la dénonciation d'un malintentionné, même si elle est relativement rare quand on s'applique à éplucher les archives. Pour que l'on se rende compte de la matière traitée par le tribunal des mœurs, voici quelques témoignages.

Mgr Blatter accompagne sa lettre du 13 mai 1803 d'un extrait du protocole des séances du tribunal des mœurs de Martigny. Ce document, écrit-il, «est une preuve bien convaincante de la nécessité d'une surveillance des mœurs». Il se rapporte aux séances des 30 janvier, 2 et 13 février 1803. Elles concernent toutes un chirurgien étranger, du nom de Perregaux, dont le comportement scandalise bien des personnes. Le tribunal se compose du prieur Laurent-Joseph Murith et de ses deux assesseurs, le châtelain Bruno Gay et le vice-président du conseil Bernard-Antoine Cropt.

²⁴⁵ AV, dép. de Justice et Police, ancienne série, cart. 91, II, fasc. 3 (DJP I 91.20), No 1, du 13 mai 1803.

Anne-Françoise Gillioz, épouse du meunier Antoine Cretton, a reçu chez elle ce chirurgien, car son fils souffrait d'une contusion à l'épaule. Perregaux aurait accepté de ne lui demander que peu d'honoraires et lui aurait offert du sucre et du café en contrepartie de «quelques faveurs». Une de ses connaissances, Jeanne Girard, épouse de Joseph-Antoine Rouiller, lui a révélé avoir été également sollicitée. Même, «elle aurait succombé si elle n'avait pas été entourée d'enfants».

Marie-Catherine Aubert, épouse de Joseph Vautier, a fait appel au même médecin pour des maux d'estomac. Au cours de la deuxième consultation, elle eut à subir des désagréments. «Après qu'elle fut entrée, la femme dudit médecin étant sortie, il ferma la porte de la chambre à la clé et posa un mouchoir contre le trou de la serrure. Cela fait, non seulement il lui proposa, mais il se mit en devoir de lui faire violence, et voyant par la résistance qu'il rencontra de par la déposante qu'il ne pouvait venir à bout de son dessein, il déferma la porte. Sur quoi, sa femme étant entrée et voyant la malade en pleurs, il feignit de la consoler, disant que sa maladie n'aurait pas de fâcheuses suites et qu'elle ne devait pas s'en affliger.» Lors d'une troisième visite, au mois de juillet 1802, il «se mit à soulever ses jupes», mais, «se voyant vivement repoussé, il dit: «Madame, vous me rebutez, mais vous me la » payerez cher. Je vous en répons. Vous vous en repentirez un jour.» Sur cela, elle se leva de dessus le coffre où elle était assise et s'en alla.» Le 28 janvier 1803, il lui écrivit une lettre injurieuse «actuellement déposée au bureau du tribunal». Au terme de son interrogatoire, Marie-Catherine Aubert affirme que sa sœur Marie-Elisabeth eut à souffrir «des familiarités déshonnêtes qu'elle repoussa».

Interrogée à son tour, le 2 février 1803, Marie-Elisabeth Aubert confirme les propos de sa sœur. Le même jour, Jeanne Girard expose que le chirurgien Perregaux «l'avait fortement sollicitée à lui accorder des complaisances criminelles en la serrant contre lui, ayant même à cette fin mis bas sa culotte, mais que Dieu l'avait préservée».

Le 13 février, Etienne-Joseph Pouget, fils de Jean-François, déclare sous serment avoir vu Perregaux adresser «des propos un peu libres» à une veuve du Bourg, une dénommée Bourgeois, tenter «de la mettre sur un petit lit en cuisine» puis de la pousser «contre le potager où ils étaient l'un vis-à-vis de l'autre, face à face». De la fenêtre, le déposant a vu le médecin «sa culotte à bas».

Marie-Ursule Contard, fille de Jean-François et servante chez Joseph-Antoine Girard, affirme le même jour que Perregaux lui a fait des propositions indécentes qu'elle a déclinées²⁴⁶.

Le père Germain, administrateur de la paroisse de Riddes au mois de juin 1803, dénonce au grand bailli Augustini le comportement d'un Savoyard dénommé François Charles qui heurte ses paroissiens par ses

²⁴⁶ *Ibidem*, fasc. 2 (DJP I 91.21), No 6, 14 p., «Extrait du protocole des séances du tribunal des mœurs de Martigny».

«fréquentations scandaleuses avec une femme mariée». Il propose l'adoption d'une mesure efficace: «Que ce jeune débauché évacue entièrement la République et cela au plus tôt possible, sans même qu'il ait le temps de se rendre encore une fois jusqu'ici.»²⁴⁷

A lire le curé d'Isérables, Charles-Alexis Berthod, pourrait-on imaginer des dérèglements plus graves que ceux qu'il dénonce à Augustini? Par la faute de Pierre-Antoine Valet, de sa femme Jeanne-Julienne Gay et de ses deux filles Julienne et Ursule, le mal s'est répandu dans ce village. Tout a commencé au début des années 1790, quand les préposés de la localité ont permis à cet individu de s'y établir. Depuis lors, il y a accumulé des dettes; il y a même acheté une maison qu'il est incapable de payer. Ses filles profitent de son incurie; elles ont la bride sur le cou; rien ne les retient et elles se payent tout le bon temps possible. Cette situation, le curé Berthod la connaît depuis le 1er novembre 1801, date de son arrivée dans la commune.

Julienne et Ursule «attirent à leur commerce non tant des garçons libres, mais surtout des hommes mariés; et ces hommes mariés, qui fréquentent ces filles, sont si dégoûtés de leurs femmes qu'ils ne peuvent ni les voir, ni les entendre»²⁴⁸. En 1802 et en 1803, le prêtre multiplie ses avertissements, mais en vain. Il se résout donc à les dénoncer au grand bailli. Toutes ses allégations peuvent être confirmées par des témoins. Au printemps dernier, l'un d'eux a vu un homme marié coucher avec ces filles. Selon d'autres, ce même individu «a continué durant cet été d'entrer de nuit» dans leur maison, «tantôt par la porte, tantôt par une fenêtre du galetas où ces filles couchent en été». Lors d'une de ses visites, il est même tombé à terre et s'est blessé. Cet homme «a avoué lui-même à son cousin - qui me l'a déclaré - qu'entrant une nuit par cette fenêtre, il a aussi trouvé un autre jeune homme, qui était déjà couché avec ces filles». Un voisin assure «que la veille de Saint-Jacques [24 juillet], qui était un dimanche, cet homme alla se promener sur Nendaz avec l'une de ces filles, et la nuit suivante, il les vit entrer dans la maison de cette fille, (la mère et l'autre sœur étaient absentes); le lendemain, fête de Saint-Jacques, ce même voisin, allant à la messe et passant par-devant la porte de leur maison, les entendit, la porte étant fermée. Ils ont persisté pendant tous les offices divins et n'en sont sortis que pendant que mes autres paroissiens étaient à dîner. Quelle horreur!»

Selon ce même témoin, une de ces filles aurait détourné un mari de sa femme par des propos offensants: «Tu es bien fou d'écouter cette bougre de vieille!» Celle-ci fut ensuite battue par son époux pour lui avoir reproché ses incartades. Mais il y a plus grave: «A Nendaz, un garçon libertin a peu manqué de tuer son père à l'occasion de ces filles.»

La paroisse d'Isérables héberge une autre prostituée, «Anne-Fabianne Cretty, d'Orsières, femme de Jacques Gillioz, fils d'Antoine, d'Isérables», à laquelle le curé Berthod consacre un long rapport dont les faits sont minu-

²⁴⁷ *Ibidem*, fasc. 3 (DJP I 91.20), No 2, du 18 juin 1803.

²⁴⁸ *Ibidem*, No 8, Charles-Alexis Berthod à Augustini, du 17 octobre 1803.

tieusement constatés. Voici le comportement de cette dévergondée qui «ne s'étudie qu'à veiller à toutes les occasions de séduire les hommes mariés»:

«Pour preuve, Jean-Antoine Sauthier, d'Isérables, était un homme d'une vie irréprochable, fidèlement attaché à sa femme tandis qu'il ne connaissait point cette vilaine. Cet homme l'avait en horreur à son premier abord; mais cette prostituée fit tant par ses caresses, présents, etc., qu'elle gagna cet homme marié à une autre, et elle conçut de lui un enfant. Cet enfant venant au monde, couvert de plaies et languissant, portait des marques évidentes que la mère s'était efforcée à le tuer dans son sein; il mourut aussi d'abord. Depuis lors, ces deux paillardes ne se sont plus quittés et c'est toujours cette méchante femme qui le cherche; cependant, depuis cet enfant dont je viens de faire mention, elle n'a point eu d'autres enfants, ni avec son mari, ni avec d'autres; la persuasion commune est qu'elle se sert des moyens pour procurer l'avortement.»

Malgré les admonestations du curé Berthod, Fabianne ne veut plus coucher avec son mari, «mais seulement séparément dans une écurie, sans doute pour avoir l'occasion de sortir la nuit pour chercher la nuit d'autres maris sans être aperçue». Le 14 novembre 1802, le lendemain de la fête de Notre-Dame des Sept Joies, son époux la surprit, peu avant l'angélus du matin, alors qu'elle sortait de la maison de son amant. Le curé la raye des confréries paroissiales. Fabianne ne s'en formalise pas. A l'occasion des fêtes de la mi-août 1803, elle se rend au Saint-Bernard avec des gens de son village. Sur le chemin du retour, elle leur fausse compagnie et s'arrête durant deux jours à l'alpage du Tablon où Antoine Sauthier travaille en qualité de pâtre. Tout récemment encore, le 1er octobre 1803, Fabianne fut surprise, «entre les huit ou neuf heures du soir», dans une galerie contiguë à la maison de son amant. Selon le curé Berthod, «Antoine Sauthier, au printemps et en automne, couche ordinairement seul dans sa maison, à Isérables, sa femme et ses enfants étant obligés de rester avec le bétail de l'autre côté de la vallée, sur le territoire de Riddes.» Au dire du président d'Isérables, «Fabianne est proprement le bouc du troupeau; elle ne s'étudie qu'à veiller sur les occasions de séduire, soit garçons, soit hommes mariés. Antoine Sauthier n'est pas le seul qu'elle a séduit; il y en a plusieurs autres.» Pour le desservant de la paroisse, le grand bailli détient le moyen d'arrêter ces débordements: l'expulsion de Fabianne qui «a déjà longtemps entièrement perdu son honneur et tout sentiment d'honnêteté».

Trois semaines plus tard, le curé Berthod renouvelle la demande d'expulsion d'Anne-Fabianne Cretty et de Julienne Valet. La première est «une grande larronnesse», d'après le président d'Isérables qui «se soumet d'en fournir les preuves, s'il le faut»²⁴⁹. Quant à Julienne Valet, elle a surtout dévoyé «Jean-Antoine Vouillamoz, fils de Jean-François Vouillamoz, mem-

²⁴⁹ *Ibidem*, No 9, du 8 novembre 1803.

bre du conseil et syndic, par conséquent d'une maison des plus distinguées de cette commune». La mesure qu'il requiert contre ces deux prostituées devrait être assortie de l'interdiction «de subsister dans les paroisses voisines à cinq lieues de rondeur, car les hommes qui les fréquentent feraient plusieurs lieues de chemin pour aller coucher avec ces prostituées si elles s'arrêtaient dans les paroisses voisines».

A Fully, deux particuliers sont sanctionnés par le tribunal des mœurs. A la suite d'une dénonciation du curé François-Xavier Tuffet, Jean-Joseph Projean, autrefois syndic du village, est puni d'une amende de 50 livres et Marie-Josèphe Avanthey, épouse de Jacques Bruchez, de Fully, est condamnée «à vingt-quatre heures de prison et à être exposée, un jour de marché, pendant demie heure, devant la maison de commune, avec une couronne de paille sur la tête»²⁵⁰. Par l'intermédiaire de Joseph-Louis Pittier, leur avocat, les condamnés recourent auprès du Conseil d'Etat. Ils feignent une soumission absolue à l'autorité quoiqu'ils ne manquent pas de reprocher à leur accusateur un comportement analogue à celui qui leur vaut condamnation. Les recourants, affirment-ils, «ne se permettront pas d'épiloguer sur les plaintes de M. le curé Tuffet, ni sur le prétendu scandale qu'il relève, quoique sa cohabitation avec une jolie jeune fille à la fleur de son âge soit beaucoup plus propre à exciter et aiguïser la curiosité populaire qu'à consolider cette pieuse crédulité qui le figure libre et exempt de ce penchant criminel dont il veut que leur cœur est invinciblement souillé».

On ignore la suite donnée à ces plaintes. Pourtant, les protagonistes de ces épisodes ne disparaissent pas complètement des dossiers administratifs. Le curé Tuffet se signale peu après au couvent des Bernardines de Collombey dont il est l'aumônier. Cet ancien émigré français devenu prêtre, «homme vain de sa noblesse et très prévenu de son mérite, emporté d'ailleurs par un faux zèle, sans science et sans discrétion», est à l'origine des dissensions qui bouleversent la vie des moniales²⁵¹. Quant à Pierre-Antoine Valet et à ses deux filles, le premier peut légalement résider à Isérables puisqu'il y possède des propriétés et les secondes relèvent du tribunal correctionnel puisqu'elles perdurent dans leur inconduite²⁵².

Les archives mentionnent quelques autres cas dont s'occupe le tribunal des mœurs. Extrêmement rares, ils concernent uniquement la participation à des danses non autorisées ainsi que la consommation excessive d'alcool. Dès la promulgation de la loi du 24 mai 1803 sur la police des auberges, cabarets, pintes et cafés²⁵³, et de la loi du 24 mai 1803 sur la concession des

²⁵⁰ *Ibidem*, No 12, Joseph-Louis Pittier au Conseil d'Etat, du 29 avril 1804.

²⁵¹ Voir ci-dessus, note 13.

²⁵² AV, M 52, No 1688, le département de Justice au président du dizain de Martigny, du 27 janvier 1806.

²⁵³ AV, Intérieur, vol. 35 bis, pp. 301-302, pour le message; pp. 311-312, pour les observations; pp. 321-323, pour le projet de loi; pp. 303-305, pour le texte de la loi.

droits d'auberges, cabarets, pintes et cafés²⁵⁴, les conseils communaux autorisent seuls la vente de l'alcool dans les établissements publics. Les amendes infligées aux contrevenants par le tribunal du dizain reviennent aux communes ou à l'Etat selon le montant exigé par le jugement. Dès lors, le tribunal des mœurs n'a plus de compétence en ce domaine. Peu à peu, il se trouve également dessaisi de tous les cas relatifs aux délits de lubricité, aux transports effectués les dimanches et les jours de fête, aux perturbateurs du repos nocturne, aux fumeurs de pipe et à toutes les personnes qui tiennent des assemblées illicites, qui discutent contre les autorités, qui diffusent des écrits contre les gouvernants et qui répandent des ouvrages scandaleux. Le rôle du tribunal des mœurs se réduit ainsi comme une peau de chagrin. Ce n'est qu'au mois de mai 1826 que le Grand Conseil lui redonnera vie quand il proposera une loi détaillée sur cet objet.

Pour l'instant, dans la vie quotidienne des Valaisans, il subsiste certains abus difficiles à extirper: la consommation abusive des boissons alcooliques, la pratique immodérée de la danse et les excès des perturbateurs de la tranquillité publique.

Des abus difficiles à extirper

Les documents de cette époque napoléonienne ne manquent pas de nous étonner quand on y recherche des renseignements sur les pratiques quotidiennes de la population. Dans sa presque totalité, celle-ci s'adonne à l'agriculture ou plutôt elle devrait lui consacrer ses soins. En 1799, les commissaires helvétiques Franz-Samuel Wild et Louis de Loës parcourent le pays au terme de l'insurrection haut-valaisanne. Ils consignent leurs observations dans des rapports adressés au Directoire exécutif. Dans l'un d'eux, ils déplorent le désintérêt des gens pour cette branche de l'économie: «La culture des terres y est presque partout dans l'enfance; les outils de l'agriculture y attestent encore un état barbare, les vignes y sont presque sans culture et tout le reste est à l'avenant.»²⁵⁵ Dans un autre mémoire rédigé uniquement par Wild, on lit la remarque suivante: «Quoique l'agriculture soit bien négligée dans le Bas-Valais, on peut assurer qu'elle est dans l'enfance dans le Haut; mais il faudrait un livre exprès pour décrire tous les défauts de cette branche essentielle de la vie.»²⁵⁶

²⁵⁴ AV, Intérieur, vol. 35 bis, pp. 309-310, pour le message; pp. 313-314, pour les observations; pp. 317-320, pour le projet de loi; pp. 327-329, pour le texte de la loi.

²⁵⁵ Cité, p. 76, dans SALAMIN, No 2.

²⁵⁶ Berne, Archives fédérales, fonds de l'Helvétique, vol. 898, p. 167, extrait du «Mémoire sur le canton du Valais, concernant son état actuel et les améliorations à y faire», du 30 octobre 1799, 25 p.

Quelques années plus tard, le résident Joseph Eschassériaux déplore le même laisser-aller: «L'agriculture est le seul des arts que le Valaisan connaisse et qu'il exerce. Mais cet art est bien négligé et les diverses cultures sont bornées aux besoins du cultivateur, aux besoins du pays.»²⁵⁷

A l'époque de l'annexion du Valais à la France, les députés valaisans récusent l'accusation selon laquelle leur agriculture «est encore dans l'enfance». Elle s'y améliore, affirment-ils, «de la manière la plus sensible». Des défrichements considérables ont été entrepris dans de nombreux endroits, de Vouvry jusqu'en amont de Loèche. «Les prairies artificielles s'y multiplient tous les jours. Nul peuple n'a porté plus loin les travaux pour l'arrosement des prés.»²⁵⁸

Quant à la viticulture, elle ne retient guère l'attention des vigneron. A la veille de la Révolution, William Coxe parcourt les Pays suisses et traverse le Valais. Aux environs de Sion, il s'émerveille des productions du sol en même temps qu'il s'étonne de la négligence des vigneron: «Ici l'art aide peu la nature: nous avons traversé plusieurs vignes, où nous avons remarqué que loin de les relever, on les laissait traîner à terre; tandis que si on avait daigné prendre la peine de les attacher et de les soutenir avec des échalas, le propriétaire en aurait été récompensé par la quantité et la qualité du vin qu'elles auraient produit.»²⁵⁹

Joseph-François Luder, agriculteur à Sembrancher et, selon les saisons, viticulteur dans la région de Fully où il soigne ses vignes à l'instar de la plupart de ses compatriotes combourgeois, exerce quelques fonctions politiques dans son dizain d'Entremont. Comme son concitoyen le vice-grand bailli Gaspard-Etienne Delasoie, qui créa les prairies artificielles dans sa localité²⁶⁰, il s'intéresse à l'économie rurale. Il consigne dans un cahier ses remarques sur les travaux des vignes. Quatre fois, il précise dans quelles circonstances il faut échalasser les ceps. Sa réflexion finale nous étonne. La voici donc: «Les échalas sont utiles dans les gros fonds pour empêcher la pourriture ainsi que dans les vignes bien pallées à cause que la taille des ceps est près de terre; tandis que dans les vignes mal travaillées, les ceps sont plus élevés et par conséquent les sarments élevés, les échalas ne sont point néces-

²⁵⁷ Paris, AAE, Valais, t. 7, p. 359, du 14 janvier 1805. – Dans un mémoire de Turreau à Talleyrand, du mois de septembre 1802, on relève cette appréciation sévère: «L'agriculture est de tous les arts le moins négligé dans le Valais et, cependant, il y est encore dans l'enfance.» Ce mémoire est publié dans la *Revue de la Révolution*, 1886, deuxième semestre, *Mémoire sur le Valais. (An VII - an X)*, pp. 18-24 et 42-49.

²⁵⁸ Cité, p. 263, dans Ch.-E. de RIVAZ, No 2.

²⁵⁹ Extrait, pp. 182-183, de Guillaume COXE, *Essai sur l'état présent, naturel, civil et politique de la Suisse*, ou *Lettres adressées à Guillaume Melmoth, écuyer*, Londres et Lausanne, 1781, 416 p.

²⁶⁰ *Bulletin officiel*, du 29 mars 1807, p. 107.

saies.»²⁶¹ On est donc enclin à se ranger à l'opinion de William Coxe pour qui les vignes du Valais sont mal soignées. Elles produisent néanmoins. Elles produisent même trop, au dire des gens qui dénoncent la consommation excessive de vin et d'alcool par la population.

La propension au vin

Grâce au Dr Hildebrand Schiner, on connaît quels sont alors les vins du pays²⁶². «D'abord, le meilleur vin du Valais est la malvoisie, dont il y a deux sortes, l'amère et la douce.» C'est le produit par excellence du vignoble sierrois. On trouve ensuite l'arvine et l'amigne, «bons vins stomachiques, et salutaires aux vieillards»; puis vient l'humagne qui favorise chez les femmes le retour des menstrues «lorsqu'elles ont été supprimées»; le muscat est recommandé aux personnes âgées car «il préserve de l'hydropisie». Le coquempey et le la marque proviennent de la région de Martigny; ils «sont fort recherchés par les étrangers pour le dessert; mais le dernier a ceci de particulier qu'il prive presque l'usage des jambes et que, sans enivrer, il empêche de marcher». La rèze, qu'elle soit jaune ou petite, la tiola, la bernade et le guois sont des vins de qualité inférieure. Les vins rouges comprennent plusieurs variétés. La plus remarquable, le baillio, provient des alentours de Vétroz. Puis il y a le petit rouge, «excellent lorsqu'il est bien mûr et bien fait». Le gros rouge «est un bon vin de table, il est un peu acide et piquant, comme le vin rouge d'Italie; il entretient l'appétit et procure une digestion facile».

François Bourquenoud effectue une brève randonnée dans le Valais en 1810. Dans sa relation, il note quelques remarques relatives à la viticulture, dont voici la plus importante: «Quoiqu'il y ait en Valais des coteaux qui produisent d'excellents vins, cependant le vin y est en général faible, il n'attaque ni les nerfs, ni la tête en particulier; il rend lourd et il assouplit.»²⁶³

²⁶¹ Extrait, p. 169, de Jean NICOLLIER, *Les observations de Joseph-François Luder (1763-1830) sur le travail des vignes et la manipulation des vins*, dans *Vallesia*, t. XXII, 1967, pp. 165-186. – Louis BRIDEL, *Course au St. Bernard en avril 1801*, dans *Le Conservateur Suisse*, 2e édition, Lausanne, 1856, t. 5, pp. 180-219, compare les vignes des Valaisans à celles des Vaudois. Tandis que les terrasses qui soutiennent «les vignes de ces derniers sont des chefs d'œuvre d'art et de travail, les terres des premiers sont soutenues par des murs crus et si mal établis qu'ils sont fréquemment entraînés par les pluies; la vigne, plantée sans ordre est mal taillée et mal appuyée: on y met peu de fumier» (p. 183).

²⁶² SCHINER, pp. 284-285.

²⁶³ Extrait, p. 111, de François BOURQUENOUD, *Relation du voyage fait en Valais en août 1810 par François Bourquenoud le Jeune*, publiée par André DONNET, dans *Annales valaisannes*, 1949, pp. 93-128.

On n'attend malheureusement pas d'être adulte pour expérimenter les propriétés de ces vins. Avec une inconscience coupable, les parents en donnent à leurs enfants. L'abbé Jean-Joseph Carrupt s'en montre scandalisé: «C'est une horreur de voir engorciller du vin à des enfants à la mamelle. Ces enfants, semblables aux chiens qu'on veut faire rester petits, deviennent des corps bourrus et abrutis et incapables d'apprendre le moindre travail.»²⁶⁴ L'abbé Clément exprime une observation presque semblable: «Un autre grand abus, c'est le vin qu'on a coutume de donner presque à tous les enfants, même en quantité, dès le temps même qu'ils sont encore à la mamelle. Rien ne les abrutit davantage et rien ne leur est plus contraire en tous temps.»²⁶⁵ Une autre fois, quand il prononce son sermon sur la vaccination des enfants, le 19 mai 1805, il interpelle ses paroissiens qui rouspètent contre le prix qu'on leur demande: «Vous vous plaignez que vous manquez d'argent. Cessez donc de remplir si souvent les cabarets, vous et vos enfants, et souvenez-vous que la fréquentation du cabaret est le grand chemin de l'hôpital et de la misère.»²⁶⁶

Dans les collèges, les adolescents de 12 à 16 ans aiment se régaler de vin, de fromage gras, de pain blanc et de marrons quand, au début de leur année scolaire, ils élisent les titulaires des charges militaires responsables de rendre les honneurs aux magistrats de leur dizain nouvellement élus. Cette pratique, propre aux étudiants du collège de Brigue²⁶⁷, trouve son pendant dans la jeunesse de nombreuses paroisses du Valais romand qui, réunie en confréries paroissiales, parade à l'occasion des fêtes patronales. L'inexpérience des participants au maniement des armes, la diminution du jugement dû à l'excès de vin consommé et le désir de l'esbroufe qui devrait épater les spectateurs provoquent des accidents que les desservants des paroisses appréhendent chaque fois. Le curé Jean-Joseph Carrupt l'explique à Mgr Joseph-Xavier de Preux:

«Un autre désordre me semble pas moins mériter l'attention des supérieurs tant ecclésiastiques que civils, ce sont les excès scandaleux que l'on se permet les fêtes patronales qui sont plutôt de véritables orgies que des fêtes chrétiennes dont les pasteurs doivent trembler 3 semaines d'avance pour les désordres que l'on prévoit tant par rapport à la tirailleterie que par rapport aux autres excès que l'on se permet. Premièrement, les confréries de la jeunesse qui porte les armes. Tout est blâmable. Les officiers militaires sans expérience qui donnent le plus à la société, qui promet[tent] de donner le plus de vin ou [de] blé en enchérissant les charges, sans probité, ignorants, incapables de faire le moindre devoir, se laissent enivrer, se trouvent hors d'état de conduire la troupe. Point de discipline dans les soldats, ni inspection d'ar-

²⁶⁴ AV, Manuscrits Carrupt, p. 32.

²⁶⁵ AV, Manuscrits Clément, No 5, pp. 6-7.

²⁶⁶ AV, Manuscrits Clément, No 11, p. 6.

²⁶⁷ Voir pp. 75-76 de Michel SALAMIN, *Dans les écoles valaisannes 1798-1815*, dans *Annales valaisannes*, 1990, pp. 45-80.

mes, l'ivresse leur ôtant l'usage de la raison. Outre les décharges ordinaires, on tiraille indistinctement parmi le monde. A chaque instant, ce sont des chapeaux qui sautent en l'air, des cheveux brûlés, des blessures plus ou moins grandes; bien des soldats, ne sachant manier les armes, ont fait des coups très dangereux; la dernière fête de Sainte-Catherine, à Saillon, un homme [a été] dangereusement blessé; quelques jours après, à la Saint-André, à Chamoson, un étourdi malgré qu'on lui ordonnât de suivre la troupe voulut rester pour épouvanter des femmes qui n'osaient sortir de l'église, crainte des coups, réussit à tirer au milieu de ces femmes et arracha l'œil gauche à la femme d'Emmanuel Tavernier qui a demeuré ou au lit ou dans une laborieuse convalescence jusqu'à Pâques; un François Aubert s'est tué lui-même par un coup de folie; un Joseph Gilland eut une fois une jambe percée par la bourre du fusil; un autre fait lever le crâne. Je serais long si je voulais rapporter tous les accidents arrivés dans des semblables rencontres et en différents endroits. Oui, presque toutes les années on est dans le cas d'entendre des choses nuisibles au corps de l'homme.»²⁶⁸

Dans une lettre au Conseil d'Etat, Mgr de Preux reprend largement les doléances du curé d'Ardon. Une phrase récapitule les accidents de ces journées d'excès: «De là, des fusils crevés au préjudice de bien du monde, des décharges irrégulières, des coups lâchés indiscrètement ou témérement en causant des blessures plus ou moins dangereuses, des yeux perdus, des jambes percées par la bourre du fusil, le crâne enlevé, de même des personnes tuées.»²⁶⁹

A la consommation abusive de l'alcool s'ajoute, chez les jeunes gens, la manie de fumer la pipe. Le conseil du dizain de Monthey s'en plaint au Conseil d'Etat, le 23 mai 1806:

«Cependant, l'usage de la pipe est arrivé à un excès non moins dangereux que ridicule. Pendant que les soldats l'adoptaient généralement avec quelque raison peut-être, pour obvier à divers inconvénients de la vie militaire, toute la jeunesse des villes la prit par mode et par ton. La pipe était devenue en quelque sorte un signe de ralliement comme la cocarde. Le plus frêle individu s'est cru un homme redoutable du moment qu'il a eu une pipe à la bouche et il ne faut pas croire que de pareils usages soient indifférents au maintien de l'esprit d'ordre et de soumission. (...) Tous les garçons d'écurie, tous les domestiques de chars, tous les vachers, qui sont toujours des jeunes gens, imprudents, comme leur âge le comporte, les enfants à peine sortis de la bavette, ont la pipe à la bouche au milieu des granges et des écu-
ria.»²⁷⁰

²⁶⁸ Sion, Archives de l'évêché, tiroir 391, No 46, du 30 avril 1809.

²⁶⁹ AV, dép. de Justice et Police, ancienne série, cart. 116, du 22 mai 1809.

²⁷⁰ *Ibidem*, vol. 90 (DJP I 90), pp. 171-173.

Le Conseil d'Etat se montre sensible aux abus dénoncés. Il fait adopter par la Diète un décret qui limite l'utilisation de la pipe et qui rend les pères responsables du comportement de leurs enfants en cette matière²⁷¹.

Une fois devenus adultes, les hommes conservent les habitudes de leur jeunesse. Les écrits contemporains multiplient les exemples sur ce sujet. Les commandants de l'insurrection haut-valaisanne de 1798, Ferdinand Venetz et Maurice Perrig, connaissent «mieux le bon vin que l'épée», selon Jean-Joseph Carrupt qui rapporte la rumeur publique²⁷². Plus grave encore, Perrig, à qui ses soldats demandent où s'approvisionner en munitions, ne juge pas «à propos de quitter sa bouteille» au lieu de leur en procurer.

L'année suivante, lors de la seconde insurrection contre le régime helvétique, les Haut-Valaisans subissent une cuisante défaite que leur inflige le général Xaintrailles. C'est la bataille de Finges, du 28 mai 1799 à laquelle les libations excessives d'eau-de-vie ne sont pas étrangères. Michel Sierro, notaire dans la commune d'Hérémenche, a laissé une note manuscrite de cet épisode sanglant. Le 27 mai, les Français font irruption dans la forêt, sur la rive gauche du Rhône, «amenant avec eux une grande provision d'eau-de-vie, feignant de s'en servir pour enflammer l'ardeur de leurs combattants». Les Haut-Valaisans les repoussent et s'emparent de cette eau-de-vie. Les Français regagnent leur camp à la sortie est de Sierre. Il faut maintenant suivre le récit de Michel Sierro :

«Ivres de gloire, les Allemands se retirèrent aussi dans leurs retranchements; mais pour se remettre des fatigues de cette pénible journée, ils crurent ne mieux faire que de consommer la liqueur spiritueuse abandonnée traîtreusement par l'adversaire. Les copieuses libations procurèrent bientôt un lourd sommeil. Au camp de Sierre, au milieu de cette nuit sombre, on sonne l'alarme et tous s'apprêtent à partir pour Finges dans le plus grand silence. L'avant-garde arrive au Grand Finges sans rencontrer le moindre obstacle. Vers la fontaine sise au pied des prés, ils aperçurent la garde allemande endormie; seule la sentinelle se promenait sur la route. Au moment du retour de celle-ci, on l'abattit à coup de sabre, puis s'avançant vers la garde en rampant à terre, ils la massacrèrent sans que celle-ci eût le temps de donner le moindre signal; après quoi on éteignit les feux du bivouac, et l'armée s'étant déployée sur toute la largeur de la prairie, elle s'élança en silence, mais avec promptitude jusqu'au bord de la grande tranchée et là, comme en un coup de foudre, le signal du combat se donne au

²⁷¹ AV, M 27, pp. 85 et 116. – AV, dép. de Justice et Police, ancienne série, vol. 90 (DJP I 90), pp. 169-170, pour le message; p. 175, pour le projet; pp. 171-173, 177 et 181, pour les notes de la commission. – *Bulletin officiel*, No 40, du 5 octobre 1806, pp. 304-305, «Décret portant certaines défenses contre l'usage de la pipe.» – Dans ses considérants, le Conseil d'Etat fait référence aux coutumes de l'ancien régime, expliquées, pp. 479-480, dans Jean GRAVEN, *Essai sur l'évolution du droit pénal valaisan jusqu'à l'invasion française de 1798*, Lausanne, 1927, 537 p. – Voir aussi, pp. 398-405, de Pierre-Antoine GRENAT, *Histoire moderne du Valais, de 1536 à 1815*, Genève, 1904, 646 p.

²⁷² DONNET, No 6, pp. 34-35.

bruit de tous les instruments; puis les Français foncent avec furie sur l'ennemi, massacrant tous ceux qu'ils rencontrent. Les Allemands, à peine secoués de leur torpeur, opposèrent une résistance inattendue et acharnée, semant la mort dans le camp adverse.»²⁷³

Durant les mois de cabales qui occupent le premier semestre de l'année 1802, on ne s'étonne pas que le vin coule à flots pour soutenir la détermination des francophiles à se rallier à la France. Ainsi, le 3 juillet, des agitateurs bambochent à Sion dans la maison du voiturier Pralong «où le vin leur fut fourni à discrétion au compte de gens qui ne se montrèrent pas»²⁷⁴. Le 11 juillet, des vauriens de Granges, «saouls comme des cochons», selon un contemporain anonyme²⁷⁵, manifestent dans la cour du château de la Cour, devenu aujourd'hui l'hôtel de ville de Sierre .

Ce sont là des circonstances exceptionnelles qui ne permettent pas de tenir pour vrai que les Valaisans aiment exagérément le vin. Par contre, lorsque l'abbé Carrupt dénonce ses paroissiens «qui passent leur temps à boire pendant la célébration de nos saints mystères»²⁷⁶, qui pourrait le contredire? Le vicaire Clément, de Val-d'Illiez, reproche à ses ouailles leur goût «pour la boisson de l'eau-de-vie qu'on ferait mieux d'appeler eau-de-mort» car c'est un abus «qui perd présentement la jeunesse de cette paroisse, jusqu'à des enfants qu'on a soin d'y accoutumer de bonne heure»²⁷⁷.

Quand les gens ont trop bu, ils ne se contrôlent plus et ils se livrent à des débordements que tout le monde déplore. Le grand nombre de cabarets dans la plupart des localités et la négligence des cafetiers à respecter l'horaire des ventes favorisent les excès des désœuvrés. Jean Devantéry, président du dizain de Monthey, s'en plaint à Charles-Emmanuel de Rivaz après les troubles survenus le 8 décembre 1802 :

«Le jour de la dernière fête de la Conception, une troupe de gens trop chargés de vin sort à onze heures du soir d'une de ces maisons de perdition, commence à arracher vis-à-vis de l'église une porte de maison qu'elle jette sur la rue, continue de là à jeter des pierres contre les portes des maisons, à casser des fenêtres, à mettre en bas des pierres de dessus les murailles, à déranger les chariots, à défaire les trappes et finit au fond de la place par le dérangement d'un rucher d'abeilles. On parlait, le lendemain de ce désordre, au café, des mesures à prendre. Comme on soupçonnait que ceux de Muraz en étaient les auteurs et qu'on criait beaucoup contre, M. le châtelain [Pierre-Marie] de Lavallaz, sans les soutenir, démontra évidemment à quelques membres du conseil de Monthey, qui étaient du nombre, que tout le mal

²⁷³ Michel SIERRO, *Combat de Finges (mai 1799) d'après le notaire Michel Sierro*, dans *Annales valaisannes*, 1936, pp. 102-104

²⁷⁴ Ch.-E. de RIVAZ, No 1, p. 275.

²⁷⁵ SALAMIN, No 7, p. 235. - Ch.-E. de RIVAZ, No 1, p. 277.

²⁷⁶ Voir ci-dessus, notes 201 et 203 et texte correspondant.

²⁷⁷ AV, Manuscrits Clément, No 25, p. 19, du 13 décembre 1801.

venait de leur part par la négligence qu'ils mettaient à faire exécuter l'ordonnance qui défend aux cabaretiers de ne plus donner de vin depuis les huit heures du soir et qu'on préférerait, par l'espoir de vendre quelques pots de vin, à être exposé à ces tapages plutôt qu'à recourir aux moyens de les prévenir.»²⁷⁸

Ce type de doléances se multiplie tellement que le Conseil d'Etat se sent obligé de proposer des mesures de discipline aux députés. Dans un message du 11 mai 1803, il décrit de quelle manière s'est opérée la dégradation des mœurs en ce domaine :

«Depuis longtemps, les autorités ecclésiastiques et civiles gémissent de la multitude des auberges et cabarets. Leur nombre, déjà trop grand avant la Révolution, s'est considérablement multiplié depuis cette époque. Le gain facile qu'il offre à la fainéantise, les moyens commodes qu'il fournit à l'immoralité pour couvrir ou les pratiques criminelles de la séduction ou le recelage des vols ont entraîné beaucoup de gens vers ce genre de profession au détriment des travaux utiles à la société et au grand préjudice des mœurs et de la tranquillité des familles. C'est dans les cabarets que les jeunes gens des deux sexes réussissent à se soustraire à la surveillance de leurs pères et mères, les pupilles à celle de leurs tuteurs. C'est là que le fils de famille contracte les liaisons de débauche qui le mènent à sa ruine, que le mari dissipateur consume la subsistance de sa famille, que l'homme faible et simple se laisse induire à des marchés frauduleux.»²⁷⁹

Il en résulte la loi du 24 mai 1803 sur la concession des droits d'auberges, cabarets, pintes et cafés²⁸⁰. Le même jour, les députés adoptent une loi sur la police de ces établissements²⁸¹. Ce faisant, ils partagent les vues du Conseil d'Etat exprimées dans son message du 14 mai :

«Il est temps que le législateur prononce hautement son intention de mettre des bornes au trafic frauduleux et nuisible des vendeurs de boissons, d'en imposer à la licence et de faire respecter dans les maisons ouvertes la

²⁷⁸ AV, Rz, cart. 55, fasc. 57, No 13, du 29 décembre 1802.

²⁷⁹ AV, Intérieur, vol. 35 bis, pp. 309-310. – Dans ses brouillons, Charles-Emmanuel de Rivaz a laissé une «Note sur les pintes supprimées à St-Maurice», rédigée très vraisemblablement peu avant l'établissement du Valais en république indépendante ou dès le début de celle-ci. La commune comptait alors 830 habitants et 127 habitations, selon le recensement de l'hiver 1798. Par son arrêté du 30 avril 1801, la Chambre administrative avait accordé une concession d'auberge à onze particuliers, soit Jean- Pierre Barman de l'Ecu du Valais, puis à MM. Louis Barman, Michel Peney, Joseph Peney, François-Joseph Peney, Joseph Amacker, François Giroud, Claude Bioley, Maurice Bioley, Jean-François Rappaz et Joseph Gollet. Depuis lors, la municipalité avait accordé la patente de tenancier aux dénommés Jean Vincent, Jean-Claude Verbois, Antoine Fuchs et quatre autres personnes dont les noms sont illisibles. Rapportant l'opinion de la municipalité, Charles-Emmanuel de Rivaz précise qu'«elle a observé que ce nombre de cabarets et de pintes excède le besoin de la commune composée seulement de 120 maisons» (AV, Rz, cart. 72, fasc. 13, pp. 2-3).

²⁸⁰ AV, Intérieur, vol. 35 bis, pp. 311-312, pour les observations de la Diète; pp. 317-320, pour le projet de loi; pp. 327-329, pour le texte de la loi.

²⁸¹ *Ibidem*, pp. 301-302, pour le message; pp. 313-315, pour les observations de la Diète; pp. 321-323, pour le projet de loi; pp. 303-305, pour le texte de la loi.

religion et la décence. Il est temps de faire cesser l'impunité qui favorise tous les jours de plus en plus le progrès du désordre.»

Bien loin de s'améliorer, la situation empire, tout au moins dans le dizain de Monthey. Les vendanges très abondantes de l'année 1804 incitent de nombreux particuliers à s'établir cabaretiers. Les désordres se multiplient; les violences prolifèrent; les tribunaux sont surchargés de plaintes. Les juges regrettent le laisser-faire des autorités communales qui pourraient «avec quelques soins et un peu de vigilance mettre quelque frein à la licence qui n'a plus de bornes». Telle est l'opinion du grand châtelain de Monthey, Pierre-Louis Du Fay, qui conclut ses regrets par ces considérations:

«Le maintien du bon ordre dans les cabarets, l'attention d'empêcher les rixes et batteries qui entraînent trop souvent après elles des animosités et des vengeances, une surveillance active et sévère sur la jeunesse ne sauraient être trop recommandés aux autorités locales. C'est avec peine que je me vois obligé de vous dénoncer la négligence qu'elles apportent dans cette partie si essentielle de leurs attributions.»²⁸² Deux mois plus tard, même constatation à l'égard de la commune de Troistorrents: «Cette paroisse a actuellement une jeunesse extrêmement débordée et son conseil voit chaque jour les tristes effets de la loi qui permet à chacun d'établir une pinte.»²⁸³ Au pouvoir judiciaire fait écho l'autorité religieuse. Dans son «Discours en faveur de la vaccine», prononcé à Val-d'Illiez le dimanche 19 mai 1805, l'abbé Clément insiste sur l'inconduite de ses ouailles: «C'est une chose aussi vilaine, aussi honteuse et criminelle qu'elle est ruineuse pour vos familles, de voir aujourd'hui les excès et abus énormes de la boisson du vin, par laquelle vous ruinez vos familles, vous vous rendez coupables de mille injustices envers vos créanciers et tous ceux qui travaillent pour vous, que vous ne payez que de belles promesses, souvent même de mauvaises paroles.»²⁸⁴

Il est difficile de convaincre ses auditeurs quand il y a discordance entre le discours et l'exemple. Le clergé s'élève contre l'ivrognerie; à l'occasion, il la favorise pourtant. Dès la promulgation de la loi du 24 mai 1803 sur la concession des droits d'auberges, il intervient auprès du Conseil d'Etat pour garantir son privilège de vendre son vin en détail. Il obtient satisfaction grâce au décret du 23 novembre 1803²⁸⁵. Des gens d'en étonnent ou y trouvent matière à critique. Ainsi, quelques années plus tard, Derville-

²⁸² AV, dép. des Finances, Domaine de l'Etat, thèque 10, fasc. 11, No 3, au Conseiller d'Etat chargé de la Justice, du 17 novembre 1804.

²⁸³ AV, Rz, cart. 55, fasc. 25, No 22, Pierre-Louis Du Fay à Charles-Emmanuel de Rivaz, du 16 janvier 1805.

²⁸⁴ SALAMIN, No 6, p. 54.

²⁸⁵ AV, Intérieur, vol. 35 bis, p. 331, pour le message; p. 333, pour le projet de décret; pp. 343 et 348, pour les observations de la Diète; p. 339, pour le texte du décret. – A l'occasion de son voyage en Valais, François Bourquenoud rapporte ce qu'il a entendu à Sion: «On nous dit que Messieurs les chanoines qui prêchent toujours par eux-mêmes dans leur église, ne prêchaient jamais contre les ivrognes. Je les approuve très fort, car s'ils n'agissaient pas ainsi, ils ne pourraient pas venir à bout de vendre leur vin.» Cité, pp. 85-86 dans SALAMIN, No 1.

Malécharde aimerait voir «les bourgeois, le chapitre et les curés du Valais renoncer à tenir taverne ouverte, habitude avilissante qui dégrade ceux qui en font une ressource dangereuse pour la santé du peuple», car cette manière d'agir est «honteuse surtout pour une partie du clergé valaisan qui prêche en chaire contre l'ivrognerie que sa cupidité appelle et favorise quelques minutes après avoir annoncé la parole de Dieu»²⁸⁶. Il est possible que cette réflexion du ministre français soit à l'origine de l'arrêté du 17 juillet 1807 contre l'abus des boissons alcooliques. A dire vrai, c'est une mesure gouvernementale pour rien puisque toutes les personnes du monde ecclésiastique et laïc, qui jouissent du privilège de vendre leur vin, se refusent à abandonner leur droit. Les députés souhaitent un changement. Au mois de novembre 1808, ils invitent le Conseil d'Etat à légiférer sur une réduction du nombre des pintes. Celui-ci aimerait accéder à leur demande mais, leur écrit-il, «tant qu'on n'admettra aucune restriction possible à ces privilèges, nous ne connaissons aucun moyen de réduire le nombre des pintes et, en reconnaissant l'utilité de cette réduction, nous sommes dans la nécessité de laisser les choses dans l'état où elles sont»²⁸⁷.

Parfois, certains ecclésiastiques donnent la main aux individus qui recherchent toutes les occasions de boire et de fêter aux dépens d'autrui. La pratique des charivaris est la plus connue d'entre elles. Elle touche les veufs et les veuves qui se remarient une deuxième ou une troisième fois. L'abbé Clément, qui déteste l'indiscipline et ses excès, s'élève contre cette coutume que certains de ses confrères justifient par ces propos: «Il faut bien que la jeunesse se divertisse.»

Au début d'un mémoire étendu, intitulé «Sur les charivaris et autres impositions pénales qu'on leur a substituées»²⁸⁸, l'abbé Clément décrit ces pratiques et s'interroge sur leur valeur: «Je demande d'abord quel divertissement [est] plus honteux, quelle coutume plus abusive et même quelle pratique plus injuste que celle de faire des bruits, des huées, des tapages et des carillons diaboliques, qui durent des 8 ou 15 jours, souvent même les mois entiers, ce qu'on appelle du nom de charivari? Et cela contre les personnes qui passent à des 2es ou 3es noces. N'est-ce pas une honte d'entendre, toutes les nuits pendant quelques semaines entières, une troupe de jeunes gens étourdis et, pour tout dire, des personnes indifféremment de tout âge et condition, même de différents sexes, qui font le tour de la maison des veufs nouvellement mariés, qui les inquiètent par un esprit presque aussi déréglé que celui des habitants de Sodome qui cherchaient, comme des lions rugissants ou comme des enragés à entrer dans la maison du juste Loth? N'est-ce pas une honte, dis-je, d'entendre cette troupe d'insensés, soit autour des bâtiments des époux, soit sur des hauteurs en se répondant d'une vallée à une autre, avec des ferrailles, des crécelles, des essieux de roues de charrues,

²⁸⁶ Paris, AAE, Valais, t 13, p. 67, à Augustini, du 7 mai 1807.

²⁸⁷ AV, Intérieur, vol. 35 bis, p. 351.

²⁸⁸ AV, Manuscrits Clément, No 41, pp. 29-39.

en façon de trompettes ou de cors de chasse, en un mot toutes sortes d'instruments les plus ridicules et désagréables, accompagnés de tous les autres bruits, des cris et huées que l'on sait imaginer pour former un sabbat épouvantable et diabolique, comme j'ai déjà dit?»

Le mobile de ce comportement se réduit à soutirer des nouveaux époux quelques setiers de vin ou de l'argent indispensable aux profiteurs pour la tenue de leur bacchanale. Que l'on ne pense pas que les victimes soient libres de donner ou de refuser ce qui leur est demandé! Les fêtards poussent leur méchanceté «jusqu'à gêner, casser et briser des meubles» qui appartiennent aux lésés.

Les excès des charivaris soulèvent peu à peu l'indignation des populations. Elles leur substituent «la marendra des vévos» ou le goûter des veufs. Dans ce cas, le nouveau marié fournit un setier de vin et vingt livres de fromage à la communauté paroissiale et pour un demi-batz de pain à chacun de ses membres. Si les deux époux sont veufs, ils ont à s'acquitter d'une «double marendra». Cette pratique abusive est aussi inique que le charivari; comme lui, elle relève de l'injustice; chacun s'accorde même à reconnaître que c'est «un impôt que l'avarice et l'injustice ont su imaginer (...) pour pouvoir voler plus honnêtement».

Le Conseil d'Etat souhaite l'abolition des charivaris. Il sait que celle-ci «attirerait au gouvernement beaucoup de reproches parce qu'il mécontenterait tous les chefs-lieux, toutes les confréries des cibles dans lesquelles se trouvent pour ainsi dire tous les gens de distinction et en fonction partout»²⁸⁹. Il importe pourtant de protéger les citoyens et de leur assurer la tranquillité. Les députés entrent dans les vues du gouvernement et adoptent le décret du 24 novembre 1806 sur cette matière²⁹⁰. Néanmoins, il ne semble pas que le but recherché soit atteint et que la population fasse preuve d'un supplément de retenue à l'égard des boissons alcooliques.

L'intérêt des Valaisans pour leur vin doit-il être recherché dans la qualité de leurs cépages ou dans l'idée qu'ils s'en font? A ce sujet, il vaut la peine de rapporter une anecdote. Le 17 avril 1813, le comte de Rambuteau est accueilli chez Charles-Emmanuel de Rivaz, à Saint-Maurice. En l'honneur de son hôte, on décide de boire une bouteille de malvoisie. Par mégarde, on prépare du porto. On passe à table; on sert le vin. Charles-Emmanuel de Rivaz raconte lui-même la suite de l'épisode: «M. de Rambuteau en goûta et dit de suite: «Est-ce du vin du Valais que je bois?» – «Oui, Monsieur.» –

²⁸⁹ AV, dép. de Justice et Police, ancienne série, vol. 90, pp. 73-74, message à la Diète, du 12 novembre 1806.

²⁹⁰ *Ibidem*, p. 75, pour le projet de décret; pp. 79-82, pour les notes de la Diète; pp. 77-78, pour le texte du décret. – Pour le message, voir AV, M 27, pp. 204-205 et 242. – La pratique des charivaris, comme divertissements, se maintint dans les familles des notables valaisans. A ce sujet, voir pp. 238-239 du t. II de Pierre-Alain PUTALLAZ, *Eugénie de Treytorrens et Charles d'Odet. Etude de leur correspondance inédite (1812-1817)*, 2 vol., Martigny, 1985, (*Bibliotheca Vallesiana*, t. 19-20), 308 et 363 p.

«C'est du vin excellent; vous pouvez en faire des envois à Paris. Je ne doute point que vous ne le vendiez sept francs la bouteille.» Cet éloge magnifique me fit soupçonner un quiproquo. Je bus aussi, et m'assurai qu'il y avait eu une méprise. Je l'avouai et lui fis enfin boire de notre malvoisie. Il y eut un peu à décompter. Il la trouva bonne mais bien inférieure à l'autre bouteille. Cette épreuve prouve que cet homme était accoutumé aux vins fins et savait bien les juger. Elle prouve encore que, dans l'opinion des Valaisans, nous exagérons la bonté de nos vins et que les étrangers ne partagent pas tout à fait nos préférences à leur égard.»²⁹¹

Dans son «Etat des chefs de famille», Derville-Malécharde trace un portrait louangeux de Léopold de Sépibus. Parmi les quelques réserves qu'il retient, mentionnons celle-ci: «Il aime le jeu et même le vin comme tous les Haut-Valaisans.» Une remarque identique, mais plus incisive concerne François-Xavier Perrig, membre du Grand Conseil helvétique en 1798 et adversaire déclaré de la France: «Aimant le vin à l'excès, M. Perrig ne connaît plus de frein dans l'ivresse et se repent trop tard des excès de tout genre auxquels il s'est livré.» Quant à Gaspard-Eugène Stockalper, grand bailli du Valais en 1810, il reçoit moins de louanges que de critiques. Parmi celles-ci, notons au moins: «Aimant à l'excès les plaisirs de la table comme tous les Haut-Valaisans.»²⁹²

Grâce à Charles-Emmanuel de Rivaz, on possède une preuve de l'intérêt de Gaspard-Eugène Stockalper pour ces plaisirs. Le 15 novembre 1810, le Conseil d'Etat nomme une députation extraordinaire chargée de présenter à Napoléon l'hommage de la soumission des Valaisans à leur empereur. Stockalper la préside. A ce titre, il est invité à dîner chez le ministre des Relations extérieures, Champagny, le 24 décembre: «Au sortir de table, rapporte de Rivaz, M. Stockalper me dit qu'il avait compté les vins qu'on lui avait servis dans des verres à pied, qu'on lui en avait offert vingt-deux, qu'il n'en avait refusé aucun. Il était gai, mais il avait sa tête.»²⁹³

Depuis lors, les Valaisans n'ont pas diminué leur intérêt pour le vin. Ni les mises en garde des sociétés d'abstinence, ni les recommandations du monde médical, ni les rares admonestations des ecclésiastiques en faveur d'un peu de modération n'ont réussi à faire considérer la tempérance comme une vertu. Il semble même qu'ils soient convaincus de la justesse des observations d'Edouard Rod qui exalte les mérites de leur vin: «C'est pour eux seuls qu'il a sa belle couleur de blé mûr, son odorat de bouquet, sa saveur et sa flamme: transporté loin de leurs montagnes, il perd son goût et son parfum, comme s'il mourait de nostalgie. Aussi les Valaisans sont-ils obligés de le garder pour eux, et d'en boire tant qu'en portent leurs coteaux, tant qu'en mûrit leur soleil!»²⁹⁴ Puisse donc le ciel ne pas leur accorder de trop généreuses largesses!

²⁹¹ Ch.-E. de RIVAZ, No 2, pp. 191-192.

²⁹² DONNET, No 1, pour de Sépibus, p. 208; pour Perrig, p. 235; pour Stockalper, p. 233.

²⁹³ Ch.-E. de RIVAZ, No 2, p. 88.

²⁹⁴ Edouard ROD, *Là-Haut*, Lausanne, 1897, p. 71.

La passion de la danse

«Lorsqu'on a du vin, on veut danser», écrit le curé Pierre Gard au conseiller d'Etat Michel Dufour²⁹⁵. On danse donc souvent dans le Valais de cette époque. On y met même peu de modération. De là, la note du Dr Schiner: «La jeunesse féminine est passionnée pour la danse, et danse assez bien.»²⁹⁶

A la fin de l'ancien régime, la danse est autorisée avec la permission du curé et du juge supérieur du lieu. Les contrevenants sont punis d'une amende dévolue, par parts égales, au juge, à l'église et au dénonciateur. Dès l'établissement du gouvernement helvétique, ces dispositions sont caduques. Durant les années 1798 et 1799, les circonstances ne se prêtent guère au divertissement de la danse. Selon les documents d'archives, la pratique de celle-ci s'effectue au cours des fêtes civiques. Grâce à Charles-Emmanuel de Rivaz, qui en a rédigé le seul compte rendu détaillé, nous savons le déroulement de la prestation du serment civique à Sion, le 23 août 1798. La veille au soir, dans un pré qui sert de champ de foire devant la porte de Conthey, on allume un feu. Le lieutenant du préfet national y prononce un bref discours; le peuple forme des danses en rond quand un malheur trouble la fête. «La joie aurait été sans mélange si un accident funeste ne s'y était joint. Un des canonniers a été blessé à la tête lors d'un des derniers coups tirés; une partie du crâne a été emportée et sa vie est dans le plus extrême danger.»²⁹⁷ Le lendemain, la fête recommence avec plus d'éclat et plus de précautions aussi. Tandis que des danses rassemblent le peuple «au pré de la foire», les officiels se réjouissent au «Lion d'Or» où un banquet leur est servi. Une fois les tables levées, on danse avec entrain «jusqu'à trois heures du matin sans licence ni désordre». Telle n'est pas l'opinion de Jean-Joseph Carrupt: «Rien de plus triste [et de plus] comique que cette fête. On vit adorer Dieu et le diable au même jour, comme les Juifs au temps de Salmanazar. Prières le matin et, le soir, les excès.»

Le dimanche 5 septembre 1802 est tout entier consacré à fêter l'indépendance retrouvée. A Sion, les cérémonies ont beaucoup d'éclat. Charles-Emmanuel de Rivaz leur a consacré une page de ses «Mémoires». On y apprend ainsi l'existence des feux de joie sur les montagnes et «un bal nombreux et bien ordonné» en ville de Sion²⁹⁸. L'allégresse est générale et personne ne s'élève contre ces réjouissances.

Il n'en va pas de même à l'occasion des bals privés. Ainsi, le curé de Savièse exprime son mécontentement quand certains individus ne lui

²⁹⁵ AV, dép. de Justice et Police, ancienne série, cart. 91, II, fasc. 5 (DJP I 91.19), No 5, du 4 juillet 1807.

²⁹⁶ SCHINER, p. 33.

²⁹⁷ Le récit de Ch.-E. de Rivaz est reproduit dans SALAMIN, No 2, pp. 36-38.

²⁹⁸ SALAMIN, No 3, pp. 37-40, où la relation de Ch.-E. de Rivaz est reproduite.

demandent pas son autorisation pour faire valser ses paroissiens²⁹⁹. Dans le village d’Ardon, le conseil communal et le curé Jean-Joseph Carrupt interdisent vainement les danses et les beuveries de la Saint-André, le 30 novembre 1802. En dépit des démarches des autorités, «des anarchistes, qui ont déjà depuis longtemps désolé cette commune, ont arraché cet arrêté, déchiré, foulé sous les pieds et insulté de la manière la plus outrageante les membres du conseil qui sont allés pour empêcher le désordre»³⁰⁰. La plainte est transmise au grand châtelain de Martigny. On ignore la suite qui lui est donnée. Dans la nuit du 27 août 1803, des jeunes gens de Collombey dansent clandestinement dans une grange. Le curé Maurice Caillet-Bois les dénonce au conseil communal qui les convoque chez le curé. Les garçons et les filles s’y rendent le 10 septembre pour y recevoir une réprimande. Quelques-uns se rebellent. «Trois garçons encore aigris de n’être pas devenus Français, écrit le curé au Conseil d’Etat, ne me donnèrent que des réponses marquées au coin de l’insolence la plus effrontée et du mépris le plus formel non seulement pour mon autorité pastorale, mais encore pour la loi de la dernière diète, ainsi que pour l’autorité dont elle émane, déclarant qu’ils ont dansé par le passé sans cette loi et qu’ils danseront encore de même dans la suite.» Ces mauvaises têtes sont Pierre-Maurice Wuilloud, fils de l’ancien président municipal Maurice Wuilloud; Pierre-Victor Franc, fils de Pierre-Guillaume Franc et Jean-Michel Chervaz. Ne convient-il pas de les punir de leur jactance?³⁰¹ Les coupables font amende honorable, présentent des excuses à l’ecclésiastique en présence du président de la commune. Le curé s’entremet pour qu’une amende ne leur soit pas infligée. «La rétractation qu’ils ont été obligés de faire a singulièrement blessé leur orgueil, mais c’est précisément ce qui l’a rendue très salutaire.» Le président du dizain, Pierre-Louis Du Fay se contente aussi de cette seule mesure³⁰².

Ces jeunes gens de Collombey s’élèvent contre la loi du 24 mai 1803 sur la police des auberges, cabarets, pintes et cafés³⁰³, dont l’article 8 précise à qui revient le droit d’autoriser les danses: «La permission de danser devra être accordée par le révérend curé et par le conseil de la commune, et en cas qu’ils soient d’un avis différent, il pourra en être déféré au président du dizain.» Les contrevenants et les particuliers qui acceptent chez eux des danses non autorisées, de même que les danseurs et les musiciens sont

²⁹⁹ AV, M 74 bis, procès-verbal du dép. de l’Intérieur, au 18 octobre 1802. – AV, M 50, No 70, le Conseil d’Etat au curé de Savièse, du 23 octobre 1802.

³⁰⁰ AV, Rz, cart. 58, fasc. 29, No 1/3, J.-J. Carrupt à Ch.-E. de Rivaz, du 10 décembre 1802.

³⁰¹ AV, dép. de Justice et Police, ancienne série, cart. 91, II, fasc. 5 (DJP I 91.19), No 1, du 17 septembre 1803.

³⁰² AV, M 50, No 535, le dép. de Justice et Police au grand châtelain de Monthey, du 6 octobre 1803. – AV, Rz, cart. 58, fasc. 29, No 1/23, Maurice Caillet-Bois à Ch.-E. de Rivaz, du 16 novembre 1803. – AV, dép. de Justice et Police, ancienne série, cart. 91/II, fasc. 5 (DJP I 91.19), No 4, P.-L. Du Fay à Ch.-E. de Rivaz, du 30 novembre 1803.

³⁰³ Voir ci-dessus, note 281.

passibles d'une amende précisée par la loi. Le Conseil d'Etat aurait préféré laisser à chaque commune, «suivant les anciens usages», le soin d'accorder ou de refuser les danses. Une minorité de députés souhaitait réserver ce droit aux conseils communaux. Le libellé de la loi traduit l'opinion de la majorité qui concilie l'esprit de la tradition et la détermination du clergé à rétablir la discipline.

Deux jours plus tard, les députés adoptent la loi qui délimite les compétences des conseils de commune en matière de police locale³⁰⁴. Son article 11 attribue au seul conseil de commune «la police des danses, spectacles et mascarades». Les partisans du pouvoir laïc prévalent en cette circonstance.

Il semble même que leur influence gagne du terrain au fur et à mesure que les années passent. Le tribunal des mœurs perd très vite de son efficacité. Les adeptes du modernisme l'emportent peu à peu sur les tenants du traditionalisme. Il en résulte des abus tels que ceux que dénonce au grand bailli le curé de Monthey, Pierre-François Gard :

«Il se fait dans ma paroisse depuis quelque temps des danses très fréquentes les saints jours de dimanche et de fête; au sortir de ces danses qui commencent le jour et se terminent pendant la nuit, la jeunesse attroupée fait un tapage affreux. L'on entend crier et rouler les pierres sur la rue, etc., etc. Ces désordres viennent surtout de ce que les lois de la diète au sujet de la permission de danser ne sont point respectées. On danse quand on veut et où l'on veut, mais surtout dans les auberges et autres maisons publiques, telles que l'hôpital et le ci-devant château du gouverneur. Le conseil de commune ferme les yeux sur tout cela. J'aime à croire qu'il ne veut pas le désordre, mais je ne sais par quel principe il n'a pris jusqu'ici aucune mesure pour le faire cesser. Il semblerait qu'il y a dans les conseils de communes des membres qui ont plutôt l'air de favoriser la contravention aux lois que de la réprimer.»³⁰⁵

Moins de deux ans plus tard, le curé d'Ardon, Jean-Joseph Carrupt, demande à Mgr de Preux le soutien de son autorité pour réduire les excès qui se commettent à l'occasion des fêtes patronales. Ces jours-là «se rencontrent tous les libertins de 3 à 4 lieues à la ronde, qui certainement n'y viennent pas pour faire le bien». Voici quelques années, poursuit-il, «deux servantes de Sion dansèrent en maîtres, jour et nuit, selon l'usage», à Chamoson, lors de la Saint-André, le 30 novembre. Interrogées sur des vols subis par des particuliers de l'endroit, «elles avouèrent et firent entendre que cela leur a été donné pour prix de (je passe sous silence). Un homme fort d'une paroisse voisine les fouetta d'importance et de la manière la plus scandaleuse et reprit les choses données. Or, je me demande si un curé peut, sans blesser sa conscience, permettre les danses dans des cabarets comme une loi de ce pays

³⁰⁴ AV, Intérieur, vol. 133, p. 535, pour le message; pp. 537-539, pour le projet de loi; pp. 541-542, pour le rapport de la commission; pp. 525-527, pour le texte de la loi.

³⁰⁵ AV, dép. de Justice et Police, ancienne série, cart. 91/II, fasc. 5 (DJP I 91.19), No 6, du 4 juillet 1807.

les autorise. Cette loi est une véritable ironie puisque ceux qui doivent travailler à des œuvres de salut deviennent les auteurs des désordres. Ce sont les reproches que les pasteurs de l'Église sont obligés d'entendre des pères et mères qui ne peuvent retenir leurs enfants dans l'obéissance, reproches d'autant plus justes que les danses quelconques ont toujours été regardées comme infâmes selon toutes les lois ecclésiastiques et civiles³⁰⁶. Si seulement on pouvait ne pas oublier les enseignements du passé! Les empereurs Tibère et Domitien, les empereurs et les rois chrétiens, Louis XV lui-même ont stigmatisé les danses. C'est l'occasion pour l'abbé Carrupt de reprendre la constatation de La Bruyère: «Nous pensons comme les Romains, mais nous faisons comme les Grecs. » D'ailleurs, justifier la danse du fait de son universalité «ne prouve autre chose que le monde est corrompu d'un côté par les francs-maçons et les nouveaux épicuriens rétablis, et d'un autre côté par les illuminés qui travaillent à l'envi à corrompre les mœurs». Il appartient aux autorités à «concourir à la célébration des fêtes d'une manière chrétienne en proscrivant les orgies détestables de la débauche et de la danse» et à prendre des mesures pour que les curés n'aient plus le droit «d'autoriser ces infâmies» que sont les danses.

L'arrêté du 17 juillet 1807 destiné à réduire «les abus et les désordres très graves qui résultent de la vente du vin et des boissons spiritueuses aux heures prohibées» concerne également les tapages nocturnes et les danses illicites³⁰⁷. On se croirait revenu à une époque passée quand une assemblée consistoriale réglemmentait la discipline à observer ou quand un système inquisitorial surveillait le comportement des particuliers. Qu'on en juge plutôt:

«Les présidents et conseils de commune sont tenus pareillement de veiller à ce qu'il ne se fasse aucune danse, ni dans les auberges, ni dans les maisons particulières sans la permission du révérend curé et du conseil de la commune, ou sans celle du président du dizain. Des députés seront aussi spécialement chargés de cette surveillance; ils se transporteront dans les maisons où il y aura danse et, à défaut de permission, la feront cesser et dénonceront au tribunal du dizain le maître de la maison, les danseurs et les musiciens.»

Ces mesures n'empêchent pas toujours les danseurs de s'adonner à leur plaisir. Parfois, on cotise à plusieurs pour réunir le montant de l'amende, avant même que l'autorité ait verbalisé. Qu'importe ce supplément de frais pour les curistes des bains de Loèche! La pratique veut qu'ils paient déjà la salle, les musiciens et les gâteries que les danseurs commandent pour les danseuses³⁰⁸. Des faveurs espérées et secrètes compensent largement le surcroît de dépense.

³⁰⁶ Sion, Archives de l'évêché, tiroir 391, No 46, du 30 avril 1809.

³⁰⁷ AV, M 60, No 189. - *Bulletin officiel*, No 34, du 2 août 1807.

³⁰⁸ SALAMIN, No 6, p. 68.

Dans certaines circonstances, les autorités invitent la population à danser. Il ne leur en coûte rien; elles se montrent attentives au plaisir de leurs administrés qu'elles détournent pour un instant de leurs préoccupations quotidiennes: le service militaire dans la milice valaisanne, le régiment au service de l'Espagne ou les contingents incorporés aux troupes françaises, la fiscalité nouvelle, les corvées multipliées pour la route du Simplon et l'entretien de la grand-route, la subordination des intérêt locaux à ceux du nouvel Etat valaisan.

Au nombre des bals organisés par les autorités, il faut compter celui du 5 septembre 1805 qui clôt la fête du troisième anniversaire de l'indépendance du Valais et qui permet au grand bailli Augustini de faire preuve de munificence³⁰⁹.

Le Valais, république vassale de la France, participe aux heures de gloire de l'empire napoléonien dont les victoires se célèbrent aussi chez nous. Ainsi, le 29 janvier 1809, les dignitaires français qui s'y trouvent se joignent aux «300 personnes des familles les plus distinguées» que le Conseil d'Etat avait «invitées de toutes les parties du pays»³¹⁰. L'hôtel de ville est illuminé; ses appartements sont «métamorphosés en salons agréablement ornés» où les divertissements abondent «et où les rafraîchissements se distribuaient avec profusion». Dans cette ambiance de fête, «le bal n'a fini qu'au très grand jour». Une fois de plus, le peuple n'est guère associé aux festivités. Il doit se contenter d'assister aux amusements des privilégiés.

A la fin de cette même année, la proclamation de la paix de Vienne justifie la célébration d'une fête somptueuse³¹¹. La population sédunoise y participe sans réserve car «la bourgeoisie de Sion avait fait établir sur la grande place des fontaines de vin et des buffets garnis de pain et de viande, où il s'était fait une distribution abondante qui s'est étendue à tous les ménages pauvres et peu aisés de la ville». Militaires et civils, Français et Valaisans prolongent la fête «pendant plus de vingt-quatre heures»!

Le 7 octobre 1810, le baptême d'Eugène Stockalper, petit-fils du grand bailli Eugène, réunit à Brigue le ministre de France Derville-Malécharde, des officiers français, des ingénieurs chargés de la construction de la route du Simplon, les membres du Conseil d'Etat, les autorités désénales et municipales. Une cinquantaine de convives se délectent d'«un chamois tiré sur les sommités des alpes du Valais par notre digne ministre français qui égale en courage et en force nos plus intrépides chasseurs montagnards». La journée s'achève par un bal³¹². Les toasts prononcés ne laissent en rien présager la suppression prochaine de l'indépendance du Valais.

En effet, le 14 novembre 1810, le général César Berthier prend possession du Valais au nom de l'empereur. Le département du Simplon est né.

³⁰⁹ *Bulletin officiel*, No 36, du 8 septembre 1805.

³¹⁰ *Bulletin officiel*, No 6, du 5 février 1809.

³¹¹ SALAMIN, No 3, pp. 176-177.

³¹² *Bulletin officiel*, No 40-41, du 14 octobre 1810.

Aussi, le 2 décembre, la population participe-t-elle à l'anniversaire du couronnement de Napoléon. Tout concourt à la joie. La neige qui, la veille, tombait en abondance cède la place à un ciel serein. Tout le pays brille d'une blancheur éclatante. Les couleurs du cortège prennent des teintes plus vives. La population sédunoise laisse éclater sa joie car, selon un chroniqueur, «en même temps la ville de Sion faisait faire une distribution de vin à toutes les troupes et donnait un bal au peuple dans une grande prairie aux portes de la ville, où la plus grande gaieté a régné»³¹³.

Tout compte fait, les Valaisans n'ont que rarement dansé durant la période française pour manifester leur satisfaction de vivre sous un régime d'inspiration étrangère. On leur promettait la paix et, depuis les combats de 1798 jusqu'aux dernières conscriptions napoléoniennes, ils craignent les conséquences de l'impérialisme français; on leur faisait miroiter l'égalité alors que des lois de plus en plus contraignantes les obligent à la soumission. Pour une grande partie de la population, entre l'ancien et le nouveau régime, lequel vaut le mieux? Il est très rare que des contemporains se soient avisés de fournir une réponse.

En guise de bilan

Pour que l'harmonie règne dans un pays et que les mœurs y soient satisfaisantes, il faut que l'union s'établisse entre les autorités politiques et religieuses. Si la concorde n'existe pas, les mœurs publiques et privées s'en ressentent. Quand, en 1803, on discute le rachat des dîmes ecclésiastiques, Anne-Joseph de Rivaz exprime sa déception: «Je vois à mon grand regret que nos magistrats ne sont hardis et entreprenants (...) que contre les ecclésiastiques parce qu'ils sont faibles et qu'en flattant la cupidité du peuple, ils le mettent dans leurs intérêts.»³¹⁴

La volonté de mainmise des autorités politiques sur la société religieuse avait en partie provoqué l'hostilité du peuple contre le régime helvétique. La proclamation de l'indépendance ne restitue pourtant pas aux prêtres leur puissance passée. En effet, la population n'entend pas revenir sur la suppression des dîmes promise dès le printemps 1798 et décidée par la loi du 30 mai 1803³¹⁵. Le clergé demande de pouvoir acheter des biens-fonds avec les sommes obtenues par la vente de ses droits féodaux. Il craint la pauvreté qu'il rend responsable de la diminution du nombre des candidats à la prêtrise.

³¹³ *Bulletin officiel*, No 49, du 9 décembre 1810. – La relation de cette fête est reproduite aux pp. 69-74 de Michel SALAMIN, *Le Valais de 1798 à 1940*, Sierre, 1978, 328 p.

³¹⁴ A.-J. de RIVAZ, t. 1, p. 171.

³¹⁵ AV, Intérieur, vol. 135, pp. 1-3, pour le message; pp. 5-13, pour le projet de loi; pp. 37-42 et 45-46, pour le rapport de la commission; pp. 49-55, pour le texte de la loi.

«Nous invitons tous les membres respectables du gouvernement à ce qu'il leur plaise de se transporter avec l'évêque dans l'auditoire des théologiens où l'on forme les jeunes candidats à l'état ecclésiastique et d'y calculer le nombre de ceux qui ont terminé leurs études ou qui les continuent encore et qui sont résolus de se consacrer au soin des âmes. Au lieu de sept à huit dont on aurait grand besoin, à peine s'en trouvera-t-il un seul. Et ce n'est pas étonnant si les jeunes candidats pour l'état ecclésiastique deviennent si rares. Si j'emploie, dira un jeune homme, trois, quatre à cinq ans avec beaucoup moins de frais à apprendre le service militaire, le commerce, la chirurgie, la médecine ou un autre art, dès lors mon pain est assuré au lieu que l'ecclésiastique, après avoir sacrifié tout son patrimoine et la fleur de son âge pour acquérir les connaissances nécessaires à l'état ecclésiastique, doit encore s'attendre sur quel taux ses rentes seront réglées d'après les plans et projets d'une réforme qui ne finit pas et qui est aussi variable que les opinions des hommes.» La protection économique serait-elle le support de la vocation religieuse?

Depuis plusieurs années, poursuivent les représentants de l'Eglise, les domestiques eux-mêmes jouissent d'une sécurité matérielle plus grande que celle que connaissent les prêtres. «Le palefrenier a reçu de son maître la nourriture et le salaire, comme il en était convenu, tandis que le pasteur qui, pour remplir ses devoirs est obligé à se tenir prêt jour et nuit à donner ses soins à son troupeau, a éprouvé pendant des années entières le refus des dîmes et censes, sans aucune indemnité et bonification» s'est vu «chargé d'impôts, accablé de logements militaires et obligé d'être en personne le témoin des horreurs, des calomnies les plus atroces et de tous les sarcasmes que des langues effrénées suscitées par l'enfer, vomissaient sur l'état ecclésiastique». Les paroissiens se contentent de les écouter paisiblement et de garder le silence.

Maintenant que le Valais forme à nouveau une république indépendante, dont la constitution garantit le catholicisme religion d'Etat, «pourquoi donc les ministres de cette religion ne pourraient-ils pas se consoler par l'espérance fondée sur cette première base de notre constitution de voir paraître sur l'horizon une lumière plus favorable pour eux»?³¹⁶

Lors des diètes de décembre 1803, puis de mai et de décembre 1805, on poursuit les délibérations qui font que «presque tous les feudataires et censitaires de l'évêque et du chapitre s'affranchissent à des conditions assez avantageuses»³¹⁷. Le clergé estime injuste et déraisonnable d'être ainsi partiellement dépouillé de ses biens tandis que les législateurs jugent raisonnable et juste qu'il le soit. Qui, parmi ces magistrats, s'interroge comme le fait

³¹⁶ AV, Intérieur, vol. 135, pp. 17-27, «Représentation faite par le clergé valaisan au Conseil d'Etat de la République du Valais sur les articles 22, 23, 24 contenus dans le titre VI de la constitution, qui traite de l'état des terres et du rachat des dîmes et fiefs», mai 1803.

³¹⁷ A.-J. de RIVAZ, t. 1, p. 209.

le chanoine de Rivaz: «Un pays ne gagne-t-il pas plus à bien traiter ses prêtres qu'à les mécontenter? Et la paix publique qu'on fait sonner si haut en cette occasion ne se maintiendra-t-elle pas plutôt en étant juste envers le clergé qu'en permettant au peuple de le dépouiller injustement?»³¹⁸

Le clergé trouve un baume à sa déception dans l'entêtement des fidèles à chômer une trentaine de fêtes supprimées dès le début de l'Helvétique. Pour le reste, la religion n'a pas à pâtir du régime français. Elle est simplement victime de l'esprit moderne qui, dans les localités les plus importantes de la grand-route, contamine les mœurs par une pensée irréligieuse et des comportements scandaleux. Plutôt que de dénigrer la France et ses ressortissants, n'est-il pas plus équitable de se rallier à l'appréciation d'Anne-Joseph de Rivaz que l'on n'a pas le droit de taxer de francophilie? «Et si quelque autre que moi fait la chronique de cette époque de notre histoire plus satiriquement que je ne le fais ici, je ne crains pas de le dénoncer comme un passionné détracteur qui prête plus de vices et de travers à ces gens-là qu'ils n'en eurent en effet et à qui l'antipathie nationale a ouvert les yeux sur leurs moindres défauts et les leur a fermés sur leurs bonnes qualités.»³¹⁹

Il est une mauvaise influence que nul ne peut contester à la France et à ses représentants. Elle tient au domaine des idées diffusées par les livres. Dès le mois de novembre 1802, on l'a vu³²⁰, l'évêque attire l'attention du Conseil d'Etat sur la perversion des mauvais livres et des «sociétés souterraines». Il en résulte la loi du 1er décembre 1803 contre les assemblées illicites, les discours et les ouvrages calomnieux³²¹. En vertu de quelle législation les autorités interdiraient-elles à des officiers français de se réunir en une loge maçonnique à Martigny à laquelle s'affilient quelques esprits forts du Valais? Rien ne les autorise en outre à s'opposer à l'ouverture de deux cafés-billards et d'un cabinet de lecture à Sion. Les milieux officiels français prétextent la propagation de la langue française et la diffusion de leur littérature. Dans le salon du trésorier et payeur du département du Simplon, Etienne-Marie-Ferdinand de Flotte, l'ingénieur en chef professe l'irréligion et prête des ouvrages «marqués au coin de la plus horrible impiété». Bien des jeunes Sédunois se délectent de ses propos et de ceux qui plastronnent dans le cercle de Derville-Malécharde³²². Le préfet Claude-Philibert de Rambuteau, qui lui succède, veille à ne pas heurter le clergé qui met beaucoup de mauvaise volonté à prier pour l'empereur au canon de la messe et à soutenir les fidèles qui s'obstinent à chômer les jours de fêtes supprimées. Pour

³¹⁸ A.-J. de RIVAZ, t. 1, p. 176.

³¹⁹ A.-J. de RIVAZ, t. 1, p. 335.

³²⁰ Voir note 203 et texte correspondant.

³²¹ AV, dép. de Justice et Police, ancienne série, vol. 90 (DJP I 90), pp. 113-115, pour le texte de la loi; pp. 117-118, pour le message; pp. 119-121, pour le projet de loi; pp. 123-126, pour les notes de la commission.

³²² A.-J. de RIVAZ, t. 1, p. 335.

Rambuteau, «l'ensemble des curés de campagne, ignorants et jouissants d'un crédit sans bornes sur l'esprit de mes montagnards, ressemble au clergé du 15e siècle»³²³.

L'ordre du clergé, plus que n'importe quel autre, pâtit de la Révolution et de ses conséquences. Les armées directoriales qui ont véhiculé ses idées, puis les représentants du Consulat et de l'Empire qui les ont établies dans le Valais, sont responsables des maux qu'il a soufferts. Selon l'intelligence et l'esprit critique des observateurs contemporains, les Français sont partiellement ou totalement coupables. On a plutôt tendance à les charger de tous les maux. Telle est l'opinion d'Anne-Joseph de Rivaz qui clôt ses pages sur l'époque napoléonienne par les phrases suivantes :

«Telle était la disposition des esprits lorsque les Français nous quittèrent. A peine eurent-ils tourné les talons que, se tenant assurés de la protection des Autrichiens, nos zéloteurs déclamèrent en chaire sous les yeux mêmes de l'évêque contre le gouvernement français comme contre un ennemi acharné à la perte de la religion, en y employant non seulement tout ce que le faux zèle a de plus amer, mais encore tout ce que le fanatisme a de plus emporté.»³²⁴

Acceptons qu'il y ait du fanatisme chez ces détracteurs de la France. Il n'en demeure pas moins que la concordance d'appréciations chez Mgr Blatter, chez Mgr Xavier de Preux, chez les dignitaires du clergé que sont Anne-Joseph de Rivaz, Jean-Joseph Carrupt, Pierre Gard et Jean-Maurice Clément, de même que chez les hommes politiques tels Charles-Emmanuel de Rivaz, Pierre-Louis Du Fay et Jean Devantéry nous oblige à reconnaître que le Valais de 1798 à 1815 a pâti d'un réel relâchement des mœurs.

³²³ Cité, p. 33, par Yolande PITTIER, *Les réactions des Valaisans à l'annexion de leur pays à la France et leur attitude face au nouveau gouvernement (1810-1813)*, dans *Annales valaisannes*, 1981, pp. 3-50.

³²⁴ A.-J. de RIVAZ, t. 1, p. 337.

Liste des abréviations

Fonds d'archives

- AAE = archives du ministère des Affaires étrangères, à Paris
AV = archives du Valais, à Sion
H = fonds de l'Helvétique, aux AV
M = fonds de la Médiation, aux AV
Rz = fonds de Rivaz, aux AV

Bibliographie

- DEVANTHEY, No 1 = Pierre DEVANTHEY, *La Révolution bas-valaisanne de 1790*, Martigny, 1972, (*Bibliotheca Vallesiana*, t. 11), 475 p.
- DEVANTHEY, No 2 = Pierre DEVANTHEY, *Le récit de la révolution bas-valaisanne de 1790, de l'abbé J.-M. Clément, vicaire de Val- d'Illiez*, dans *Vallesia*, t. XIX, 1964, pp. 315-366.
- DEVANTHEY, No 3 = Pierre DEVANTHEY, *Gloses du notaire Gabriel Guerraty sur le récit de la révolution de 1790 par l'abbé Clément*, dans *Vallesia*, t. XXIII, 1968, pp. 69 -107.
- DONNET, No 1 = André DONNET, *Personnages du Valais fichés par l'administration française du département du Simplon (1811). Trois exemples de la «Statistique morale et personnelle» de l'Empire*, dans *Vallesia*, t. XLI, 1986, pp. 193-308.
- DONNET, No 2 = André DONNET, *La Révolution valaisanne de 1798*, Martigny, 1984, (*Bibliotheca Vallesiana*, t. 17 et 18), 321 et 375 p.
- DONNET, No 3 = André DONNET, *Documents pour servir à l'histoire de la révolution valaisanne de 1798. Deuxième livraison, Documents relatifs à l'activité de Mangourit, résident de la République française en Valais (16 novembre 1797-25 juin 1798)*, dans *Vallesia*, t. XXXI, 1976, pp. 1-186.
- DONNET, No 4 = André DONNET, *Quelques notes historiques et observations recueillies par l'abbé Jean-Maurice Clément (1736-1810), vicaire de Val-d'Illiez*, dans *Annales valaisannes*, 1988, pp. 3 -37 .
- DONNET, No 5 = André DONNET, *Documents pour servir à l'histoire de la révolution valaisanne de 1798. Troisième livraison, Documents divers relatifs aux affaires politiques du Bas-Valais, depuis la proclamation de son indépendance jusqu'à sa réunion avec le Valais oriental (janvier -16 mars 1798)*, dans *Vallesia*, t. XXXIV, 1979, pp. 1-102.
- DONNET, No 6 = André DONNET, *Documents pour servir à l'histoire de la révolution valaisanne de 1798. Cinquième livraison, a, Deux relations par un témoin contemporain, l'abbé Jean-Joseph Carrupt (1741-1811), curé d'Ardon. Suivi de deux rapports officiels du notaire Joseph-Antoine Favre (1759-1835), secrétaire du comité de Chamoson*, dans *Annales valaisannes*, Sion, 1978, pp. 3-61.

- GUERRATY, No 1 = Gabriel GUERRATY, *Note en brouillon sur la Révolution du Valais à la fin de janvier 1798*, publiée par André DONNET, dans *Pages montheysannes*, décembre 1966, pp. 505-522.
- GUERRATY, No 2 = Gabriel GUERRATY, *Relation abrégée et succincte sur la révolution appelée la Bagarre, arrivée à Monthey, le 8 septembre 1790, rédigée par moi Gabriel Guerraty...*, publiée intégralement dans DEVANTHEY, No 1, pp. 406-416.
- KAEMPFFEN = Antoine KAEMPFFEN, *Deux cahiers des «Souvenirs» du Dr Antoine Kaempfen (1784-1856)*, publiés par Georges FOEX, dans *Vallesia*, t. XVII, 1962, pp. 1-120.
- Christian MASSY = Grégoire GHIKA et Michel SALAMIN, *La chronique de Christian Massy, de Grimentz (Anniviers), pour les années 1790-1840*, dans *Vallesia*, t. XV, 1960, pp. 297-345.
- A.-J. de RIVAZ = Anne-Joseph de RIVAZ, *Mémoires historiques sur le Valais (1798 -1834)*, 3 vol., publiés par André DONNET, Lausanne, 1961, (*Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, 3e série, t. V - VII).
- Ch.-E. de RIVAZ, No 1 = Charles-Emmanuel de RIVAZ, *Mémoires historiques sur l'occupation militaire du Valais par le général Turreau*, publiés par P.-A. GRENAT, Sion, 1890, IV + III + 384 p.
- Ch.-E. de RIVAZ, No 2 = Charles-Emmanuel de RIVAZ, *Mes souvenirs de Paris (1810-1814)*, publiés avec une introduction et des notes par Michel SALAMIN, Martigny, 1967, (*Bibliotheca Vallesiana*, t. 5), 342 p.
- SALAMIN, No 1 = Michel SALAMIN, *Le clergé et la vie religieuse dans le Valais napoléonien*, dans *Annales valaisannes*, 1989, pp. 43-98 .
- SALAMIN, No 2 = Michel SALAMIN, *Histoire politique du Valais sous la République helvétique (1798-1802)*, dans *Vallesia*, t. XII, 1957, pp. 1-280.
- SALAMIN, No 3 = Michel SALAMIN, *La République indépendante du Valais 1802-1810. L'évolution politique*, Sierre, 1971 (*Le passé retrouvé*, t. 1), 287 p.
- SALAMIN, No 4 = Michel SALAMIN, *Pierre-Joseph de Chastonay et l'insurrection de 1799*, dans *Annales valaisannes*, 1955, pp. 241-270.
- SALAMIN, No 5 = Michel SALAMIN, *Le rapport de Vincent Perdonnet, commissaire pour le gouvernement helvétique, sur sa mission en Valais (mai 1798)*, dans *Vallesia*, t. XIV, 1959, pp. 39-63.
- SALAMIN, No 6 = Michel SALAMIN, *Malades et médecins dans le Valais napoléonien*, dans *Annales valaisannes*, 1991, pp. 3-76.
- SALAMIN, No 7 = Michel SALAMIN, *La correspondance d'Augustini durant sa mission à Berne (7 juin-6 août 1802)*, dans *Vallesia*, t. XIX, 1964, pp. 189-246.
- SCHINER = Hildebrand SCHINER, *Description du département du Simplon ou de la ci-devant République du Valais*, Sion, 1812, X + 557 p.
- STRICKLER = Johannes STRICKLER, *Actensammlung aus der Zeit der helvetischen Republik*, t. I-XI, 1887-1911.

Table des matières

Le relâchement des mœurs dans le Valais napoléonien

Remarques liminaires	3
En compagnie de responsables dévoyés	5
De quelques ecclésiastiques à reprendre	5
Des hommes politiques peu recommandables	10
Pittier ou le jacobin méprisé	11
Augustini ou l'ambitieux éhonté	27
Pierre-Antoine de Preux ou le politique intéressé	47
Hildebrand Schiner ou le gouverneur tyrannique	49
Antoine Rion et ses émules décriés	54
Le relâchement des mœurs des Valaisans	55
Le comportement de la jeunesse	56
L'inconduite des adultes	62
De la désobéissance aux lois	69
A la recherche de la discipline	79
Les tentatives du clergé	80
Le tribunal des mœurs	82
Des abus difficiles à extirper	91
La propension au vin	93
La passion de la danse	103
En guise de bilan	108
Liste des abréviations	112
Fonds d'archives	112
Bibliographie	112
Table des matières	114

Erratum

Dans l'article de M. Michel Salamin, «Le relâchement des mœurs dans le Valais napoléonien», dans *Annales valaisannes* 1993, p. 42 *in fine*, il est dit par erreur qu'en 1808 le trône d'Espagne a été attribué à *Jérôme Bonaparte*: c'est évidemment «à *Joseph Bonaparte*» qu'il faut lire.

Aimable rectification de M. Philippe Cherix, Sion.



1. Antoine-Marie Augustini (1742-1823). Portrait par un anonyme (Félix Cortey?), après 1812. Propriété privée, Bâle. Photo Archives de l'Etat du Valais: Hoffmann, Bâle.

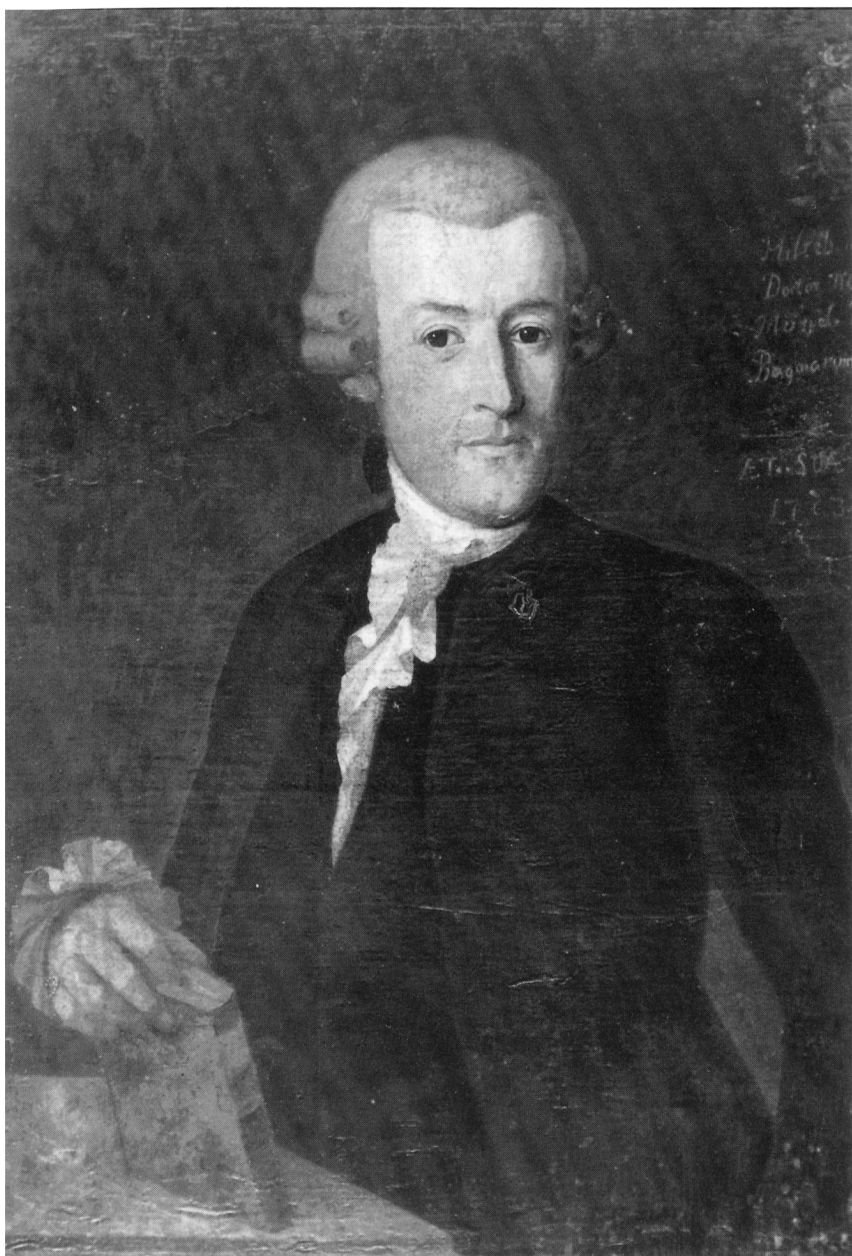


EXCELLENS AC
MAGNIFICUS DOMINUS
P. A. DE PREUX VICE BALLIVUS
REIPUBLICÆ CAPITANEUS. L.
DE SENI SIERRI MACNUS
CASTELLANUS
BAGNIARUM.

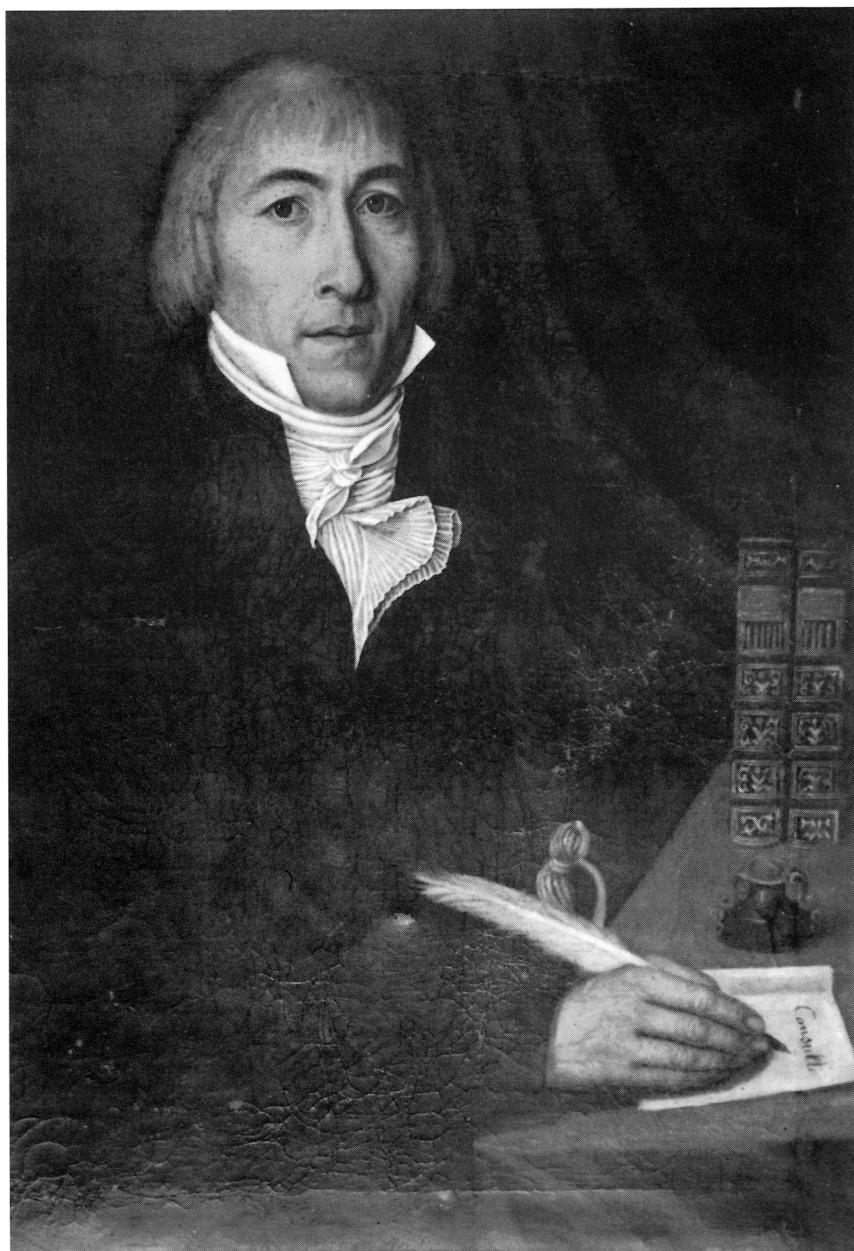


ÆTATIS SUÆ 50
ANNO 1796

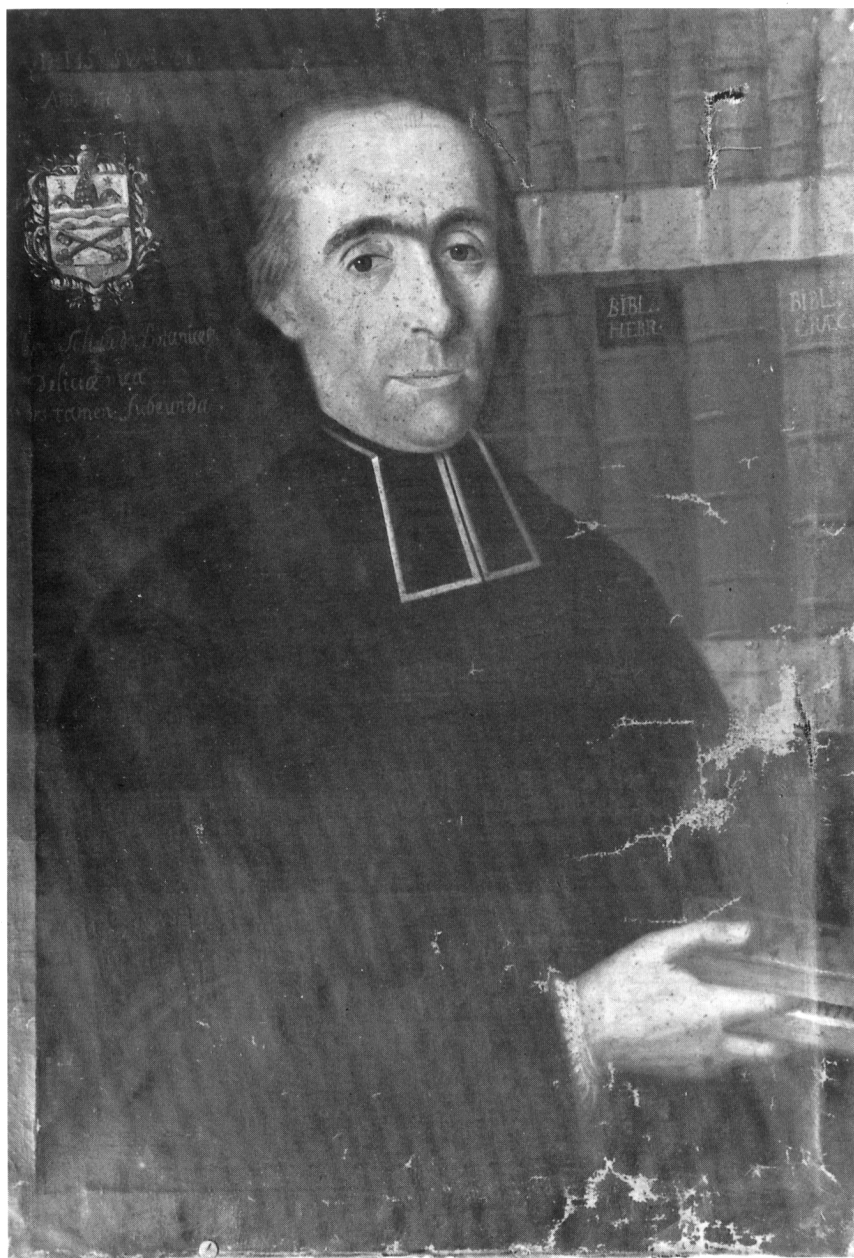
2. Pierre-Antoine de Preux (1747-1810). Portrait par Félix Cortey, 1796. Propriété privée, Sion. Photo OMAH: J.-M. Biner, Bramois.



3. Hildebrand Schiner (1754-1820). Portrait par un anonyme, 1773. Propriété privée, Sierre. Photo Archives de l'Etat du Valais: O. Ruppen, Sion.



4. Antoine Rion (1772-1814). Portrait par Antoine Hecht, 1808. Propriété privée, Sion. Photo Musées cantonaux: O. Ruppen, Sion.



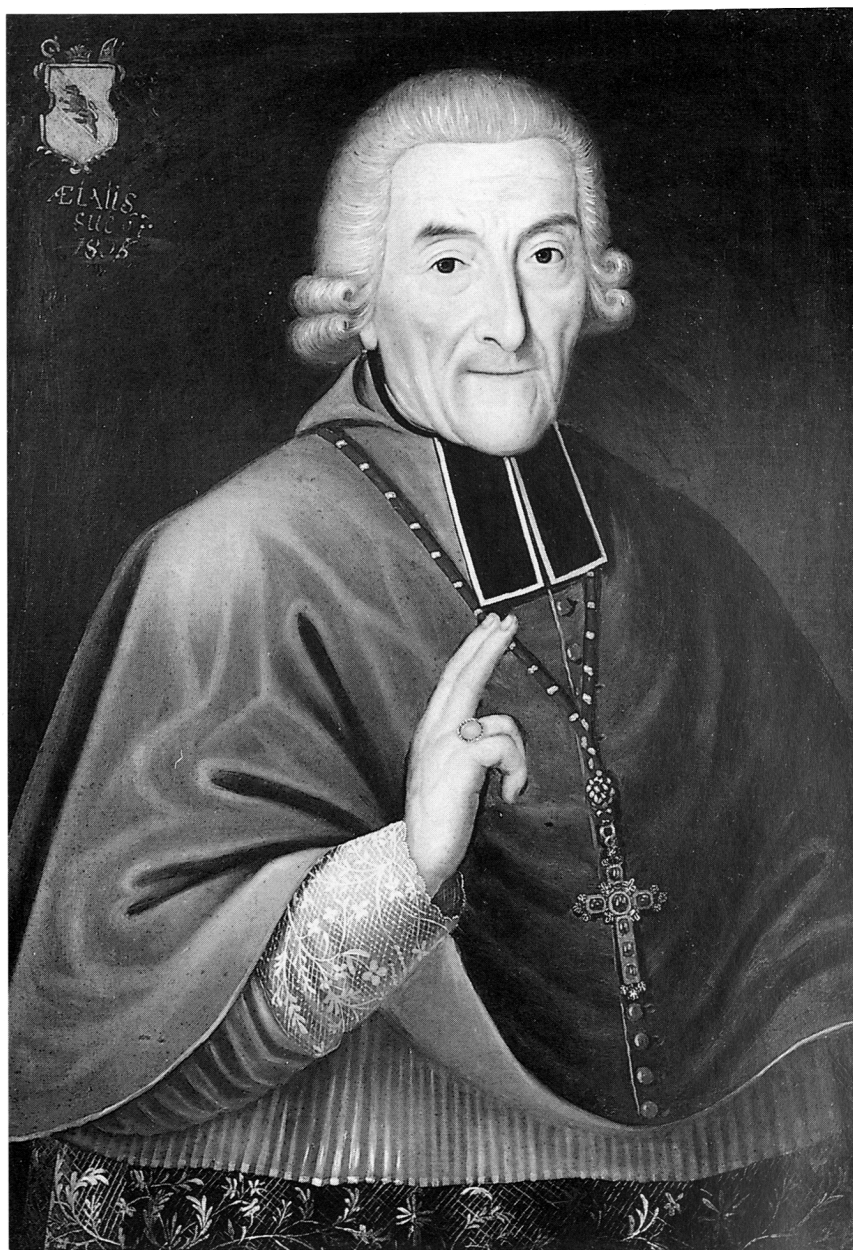
5. Jean-Maurice Clément (1736-1810), vicaire de Val-d'Illiez. Portrait par J.-A. Milesy, 1782. Propriété privée, Val-d'Illiez. Photo Archives de l'Etat du Valais: M. Barman, Monthey.



6. Anne-Joseph de Rivaz (1751-1834), chanoine de Sion. Portrait posthume par Laurent Ritz, 1838. Propriété privée, Chamoson. Photo Archives de l'Etat du Valais: O. Ruppen, Sion.



7. Joseph-Antoine Blatter (1745-1807), évêque de Sion de 1790 à sa mort. Portrait par un anonyme (Jacques-Arnold Koller?), après 1790. Propriété privée, Sion. Photo Archives de l'Etat du Valais: J.-M. Biner, Bramois.



8. Joseph-François-Xavier de Preux (1740-1817), évêque de Sion de 1807 à sa mort. Portrait par un anonyme (Antoine Hecht?), 1808. Propriété privée, Sion. Photo OMAH: J.-M. Biner, Bramois.